

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE RÈGLEMENT P-6 DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET SON APPLICATION  
PAR LES POLICIER-ÈRE-S DU SPVM : UNE ATTEINTE AUX DROITS À LA  
LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTANT-E-S NON CONFORME  
AUX PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR  
ANN DOMINIQUE MORIN

JANVIER 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement Lucie Lemonde pour toute l'attention et le temps consacrés à ce mémoire de maîtrise. Son accompagnement, ses suggestions, sa confiance et sa passion ont été sources d'inspiration et m'ont poussée à me dépasser et à terminer, enfin, ce projet de maîtrise. Merci également pour l'opportunité de travail dans le cadre du rapport de la Ligue des droits et libertés portant sur la répression des manifestations au Québec. Ce projet m'a permis de colliger un nombre considérable de données qui ont été d'une grande utilité dans ma réflexion concernant les impacts du règlement P-6 sur les manifestant-e-s.

Merci à Nicole Fillion, à Lynda Khelil, à Jacinthe Poisson et à Véronique Fortin pour le partage de données et de connaissances, mais aussi pour tout le plaisir partagé dans le cadre de la recherche et de la rédaction de ce rapport de la Ligue des droits et libertés sur la répression du droit de manifester.

J'aimerais également remercier Céline Bellot, Francis Dupuis-Déri et les fidèles camarades de la Commission populaire sur la répression politique, tout particulièrement Joëlle Dussault, Charles Carrier-Plante, Miguel Gosselin Dionne, Valérie Montcalm, Jean-Christophe Gascon et Norman Laforce.

Enfin, un merci spécial à Pascale Bernier pour la présence et l'écoute pendant ces heures de travail acharné ainsi qu'à Martin et Romain pour toute la patience et le soutien sans faille au cours de ce long voyage parsemé à l'occasion de doutes et de découragements.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	iv
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
ANALYSE DU RÈGLEMENT P-6 ET DE SON APPLICATION .....	10
1.1 Le caractère véritable du Règlement.....	10
1.2 Les infractions réglementaires en matière de paix et d'ordre publics.....	14
1.2.1 Les infractions réglementaires et la responsabilité stricte .....	14
1.2.2 P-6, un règlement sous le régime de la responsabilité stricte .....	16
1.3 Les éléments constitutifs de la culpabilité en vertu du Règlement.....	19
1.4 Analyse de l'application du Règlement .....	26
1.4.1 Les arrestations de masse.....	26
1.4.1.1 Utilisation fréquente des arrestations de masse .....	26
1.4.1.2 Les conditions de détention difficiles et humiliantes.....	28
1.4.2 La force excessive et les armes dangereuses utilisées par les policier-ère-s .....	32
1.4.2.1 La force excessive.....	32
1.4.2.2 L'emploi d'armes dangereuses .....	36
CHAPITRE II	
L'ATTEINTE À L'ARTICLE 7 DE LA « CHARTE CANADIENNE ».....	41
2.1 Atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne .....	42
2.1.1 La liberté.....	42
2.1.2 La sécurité.....	44
2.1.2.1 L'atteinte à l'intégrité physique des manifestant-e-s.....	45
2.1.2.1.1 L'utilisation de la force .....	45
2.1.2.1.2 L'utilisation d'armes dangereuses .....	49
2.1.2.2 L'atteinte à l'intégrité psychologique des manifestant-e-s .....	55
2.2 Une atteinte non conforme aux principes de justice fondamentale .....	57

2.2.1	L'identification des principes de justice fondamentale sous étude.....	57
2.2.2	L'atteinte aux principes à l'encontre de la portée excessive et de la disproportion totale.....	60
2.2.2.1	L'objectif du Règlement : la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics .....	61
2.2.2.2	La portée excessive du Règlement.....	65
2.2.2.2.1	La pénalisation collective des manifestant-e-s.....	65
2.2.2.2.2	L'absence de balises à la discrétion policière dans l'application du Règlement .....	68
2.2.2.3	La disproportion totale ou l'application démesurée du Règlement par les policier-ère-s.....	75
2.2.2.3.1	Les abus de procédures lors des arrestations de masse ...	76
 CHAPITRE III		
UNE ATTEINTE NON JUSTIFIÉE AUX DROITS DES MANIFESTANT-E-S À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ.....		
3.1	L'objectif urgent et réel du règlement P-6 .....	83
3.2	Des moyens non nécessaires .....	86
3.3	Une atteinte non minimale aux droits des manifestant-e-s .....	88
3.3.1	La pénalisation collective des manifestant-e-s.....	88
3.3.2	Les pouvoirs discrétionnaires des policier-ère-s.....	91
3.3.3	Les manifestations spontanées.....	93
3.4	L'impact préjudiciable du Règlement et de son application sur les droits des manifestant-e-s .....	96
CONCLUSION .....		101
 ANNEXE A		
NOMBRE D'ARRESTATIONS/DE MASSE EN VERTU DU RÈGLEMENT P-6 ENTRE LE 16 FÉVRIER 2012 ET LE 8 SEPTEMBRE 2015.....		104
 ANNEXE B		
ABSENCE D'ITINÉRAIRE : NOMBRE DE MANIFESTATIONS TOLÉRÉES ET RÉPRIMÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT P-6 EN 2013-2014 .....		106
BIBLIOGRAPHIE .....		107

## RÉSUMÉ

Ce mémoire se questionne sur la constitutionnalité du règlement P-6 de la ville de Montréal sur les manifestations ainsi que sur son application par les forces policières sous l'angle de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'analyse porte sur les objectifs législatifs qui ont motivé son adoption ainsi que sur l'impact du Règlement et de son application sur les droits des manifestant-e-s, notamment depuis les amendements dont il a été l'objet en 2012. L'hypothèse de départ est que le Règlement, largement associé aux arrestations de masse, porte atteinte à l'article 7 de la *Charte* d'une façon non conforme aux principes de justice fondamentale. Cette hypothèse est validée par une analyse jurisprudentielle et doctrinale de même que par une recherche terrain effectuée par l'auteure dans le cadre d'un projet de la Ligue des droits et libertés. Les résultats de la recherche sont à l'effet que le Règlement et son application par le biais d'arrestations de masse, de l'utilisation de la force et d'armes dangereuses par les forces de l'ordre portent atteinte à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique des manifestant-e-s d'une façon excessive et disproportionnée en raison de leur pénalisation collective, de l'absence de balises à la discrétion policière et des abus de procédures lors des arrestations de masse. Cette atteinte est non justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte* parce qu'elle n'est pas minimale et que la somme des violations de droits à laquelle le Règlement et son application donnent lieu est plus importante que leurs effets relatifs à la sécurité publique.

**MOTS-CLÉS** : règlement P-6, droits à la liberté et à la sécurité, justice fondamentale, arrestations de masse, discrétion policière.

**NOTE** : Ce mémoire de maîtrise a été rédigé avant le jugement *Villeneuve c Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888 invalidant les dispositions du règlement P-6 interdisant le port du masque et l'obligation de fournir un itinéraire. Mentionnons néanmoins que les appelants ont porté ce jugement de la Cour supérieure en appel.

## INTRODUCTION

Les tensions sociales et politiques liées aux manifestations et les confrontations entre manifestant-e-s et forces de l'ordre n'ont rien de nouveau. Elles revêtent néanmoins une importance singulière à l'heure des mobilisations contre les politiques d'austérité économique et des restrictions apportées au droit de manifester auxquelles sont confrontées plusieurs sociétés<sup>1</sup>. Il semble que nous assistions, au sein de nombreuses démocraties libérales, à une évolution valorisant la loi et l'ordre au détriment du droit des citoyen-ne-s de faire entendre leurs revendications sociales et politiques. Les récentes vagues de manifestations étudiantes et populaires ont permis d'entrevoir, si ce n'était déjà fait, que le Québec n'échappe pas à cette tendance.

Notre système juridique reconnaît que la liberté d'expression notamment politique constitue un élément essentiel de toute société démocratique<sup>2</sup>. La liberté d'expression ne protège pas uniquement le contenu du message mais aussi son véhicule de transmission. En ce sens, le droit de manifester est un droit constitutionnel garanti dans les chartes québécoise et canadienne. La manifestation constitue un mode d'expression

---

<sup>1</sup> Des mesures limitant le droit de manifester ont été votées en Australie, aux États-Unis et en Espagne au cours des dernières années. Voir par ex David Donaldson, « Victorian anti-protest laws passed amid outcry from public gallery », *The Guardian* (12 mars 2014), en ligne : [www.theguardian.com/world/2014/mar/12/victorian-anti-protest-laws-passed-amid-outcry-from-public-gallery](http://www.theguardian.com/world/2014/mar/12/victorian-anti-protest-laws-passed-amid-outcry-from-public-gallery) ; Kristen Mack, « Parade ordinance power grab : City Hall proposal for new rules and harsher penalties for violations, allegedly occasioned by anticipated NATO and G-8 protests, would restrict all future demonstrations in Chicago », *Chicago Tribune* (2 janvier 2012), en ligne : [articles.chicagotribune.com/2012-01-02/news/ct-met-emanuel-protest-permits-20120102\\_1\\_protest-rules-nato-and-g-8-future-demonstrations](http://articles.chicagotribune.com/2012-01-02/news/ct-met-emanuel-protest-permits-20120102_1_protest-rules-nato-and-g-8-future-demonstrations) ; « Spanish government approves draft law cracking down on demonstrations », *The Guardian* (1er décembre 2013), en ligne : [www.theguardian.com/world/2013/dec/01/spanish-government-approves-law-demonstrations](http://www.theguardian.com/world/2013/dec/01/spanish-government-approves-law-demonstrations).

<sup>2</sup> *SDGMR, section locale 558 c Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd*, 2002 CSC 8 au para 32, [2002] 1 RCS 156.

capital pour les groupes sociaux exclus des canaux et des processus de prise de décisions institutionnels<sup>3</sup>.

Néanmoins, depuis quelques années, les pouvoirs publics québécois et canadiens adoptent des normes visant à encadrer et à restreindre le droit de manifester. Pensons à la loi fédérale anti-masque de 2013<sup>4</sup> et à la loi anti-terroriste de 2015<sup>5</sup>, à la loi 12 adoptée par le gouvernement québécois pour mettre fin à la grève étudiante de 2012<sup>6</sup> ou aux amendements apportés par certaines municipalités à leurs règlements sur la paix et l'ordre<sup>7</sup>. Parallèlement, les forces policières ont utilisé de façon détournée des dispositions dont les articles 500 et 500.1 du *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> ou ces nouveaux règlements municipaux pour mettre fin à des manifestations ou pour justifier des arrestations de masse.

À Montréal plus spécifiquement, des modifications au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine*

<sup>3</sup> Marcos Ancelovici, *Les manifestations comme moyen d'expression politique* (2013), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf)> aux pp 5-6 [Ancelovici, *Les manifestations comme moyen d'expression politique*].

<sup>4</sup> *Loi empêchant des participants à des émeutes ou des attroupements illégaux de dissimuler leur identité*, LC 2013, c 15.

<sup>5</sup> PL C-51, *Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 2<sup>e</sup> ses, 41<sup>e</sup> lég, 2015.

<sup>6</sup> *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements postsecondaires qu'ils fréquentent*, LQ 2012, c 12.

<sup>7</sup> Voir notamment Ville de Montréal, Règlement n° 12-024, *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public de la Ville de Montréal* (18 mai 2012) ; Ville de Québec, Règlement RVQ 1959, *Règlement modifiant le Règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements* (19 juin 2012) ; Ville de Gatineau, Règlement 42-2003, *Règlement concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la Ville de Gatineau* (10 juillet 2003) ; Ville de Gatineau, Règlement 300-2006, *Règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau* ; Ville de Saguenay, Règlement VS-R-2007-49, *Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la ville de Saguenay*.

<sup>8</sup> RLRQ c C-24.2.

*public de la Ville de Montréal* (règlement P-6)<sup>9</sup> datant de 1969 ont été adoptées en mai 2012 pour y inclure l'obligation de divulguer aux autorités l'itinéraire de toute manifestation, l'interdiction du port du masque et l'augmentation substantielle des montants des amendes<sup>10</sup>.

Surnommé « règlement anti-manif »<sup>11</sup>, le règlement P-6 et sa mise en œuvre par les forces policières municipales font depuis longtemps l'objet de contestations judiciaires. Dans un arrêt rendu en 1978, la Cour suprême a confirmé, à la majorité, la constitutionnalité de ce règlement en disant que la municipalité était compétente en vertu du partage des compétences pour adopter un tel règlement<sup>12</sup>. Les tribunaux québécois en sont venus à la même conclusion dans les années 2000<sup>13</sup>. Certains juges ont également évalué que les restrictions imposées par le Règlement n'étaient pas excessives et ne violaient pas de façon injustifiée les libertés d'expression et de réunion pacifique<sup>14</sup>.

Les amendements dont le règlement P-6 a fait l'objet en 2012 ont engendré une nouvelle vague de critiques et de contestations judiciaires. Certains allèguent que le Règlement viole les garanties constitutionnelles relatives aux libertés d'expression et de réunion

<sup>9</sup> RRVM c P-6 (tel que modifié par le règlement n° 12-024 le 18 mai 2012).

<sup>10</sup> Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec* (2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport\\_manifestations\\_repressions\\_ldl.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_ldl.pdf)> à la p 5 [Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*].

<sup>11</sup> Ligue des droits et libertés, *Masques, permis et liberté d'expression à Montréal* (2012), en ligne : Ville de Montréal

<[ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_LIGUEDROITSLIBERT%C9S\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_LIGUEDROITSLIBERT%C9S_20120516.PDF)> à la p 2 [Ligue des droits et libertés, *Masques, permis et liberté d'expression*].

<sup>12</sup> *Dupond c Ville de Montréal et autre*, [1978] 2 RCS 770, 84 DLR (3<sup>e</sup>) 420 [*Dupond*]. L'appelante contestait la constitutionnalité du Règlement en soutenant qu'il traitait d'un domaine déjà couvert par le *Code criminel*. Cet argument a été rejeté par les juges majoritaires.

<sup>13</sup> Voir notamment *Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, 2006 CanLII 66 (CM QC) [*Aubert-Bonn CM*] ; *Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, [2007] JE no 1713, 2007 CanLII 494 (CS QC) [*Aubert-Bonn CS*] ; *Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, [2008] JQ no 4373, 2008 CanLII 950 (CA QC) [*Aubert-Bonn CA*].

<sup>14</sup> Voir notamment *Aubert-Bonn CA*, *supra* note 13 aux para 48-49.

pacifique ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, ou encore qu'il est contraire aux principes de justice fondamentale en ce qu'il est trop imprécis et qu'il octroie des pouvoirs discrétionnaires trop larges aux policier-ère-s<sup>15</sup>.

Ces préoccupations sont également fondées sur de nombreux témoignages et analyses à l'effet que le règlement P-6 est appliqué de façon abusive par les forces policières. Les abus allégués concernent notamment les arrestations de masse, les longues détentions, les fouilles, l'utilisation de menottes, l'usage de la force et d'armes dangereuses pour

---

<sup>15</sup> Les critiques proviennent notamment d'organismes et d'associations de défense des droits de la personne et de chercheur-euse-s universitaires. Certaines émanent même d'un ancien policier. Voir par ex Stéphane Berthomet, *Enquête sur la police*, Montréal, VLB Éditeur, 2013 [Berthomet] ; Ligue des droits et libertés, communiqué, « Masques, permis et liberté d'expression : La Ligue exhorte la Ville de Montréal de renoncer à modifier le Règlement P-6 » (11 avril 2012), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?categorie=communiqués](http://liguedesdroits.ca/?categorie=communiqués)> ; Amnistie internationale Canada francophone, communiqué, « Nouveau règlement de la Ville de Montréal sur les manifestations : potentiellement discriminatoire craint Amnistie internationale » (17 mai 2012), en ligne : <[amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2012/canada/nouveau-reglement-ville-montreal-manifestations](http://amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2012/canada/nouveau-reglement-ville-montreal-manifestations)> ; Patrick Forget, « Conflit étudiant : Bureaucratiser la manifestation », *Le Devoir de Montréal* (14 mai 2012), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/349990/bureaucratiser-la-manifestation](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/349990/bureaucratiser-la-manifestation)> ; Marcos Ancelovici, « La réplique > En France, il n'y a pas de « souricières » et d'arrestations de masse », *Le Devoir de Montréal* (4 avril 2013), en ligne : <[www.ledevoir.com/politique/montreal/374806/en-france-il-n-y-a-pas-de-souricieres-et-d-arrestations-de-masse](http://www.ledevoir.com/politique/montreal/374806/en-france-il-n-y-a-pas-de-souricieres-et-d-arrestations-de-masse)> [Ancelovici dans *Le Devoir*].

forcer la dispersion des manifestant-e-s<sup>16</sup> ainsi que l'application différenciée de P-6 selon le profil des manifestant-e-s et le type de revendications de celles-ci et ceux-ci<sup>17</sup>.

Depuis les amendements dont il a fait l'objet en 2012, le règlement P-6 et son application, soit les arrestations de masse et l'utilisation de la force et d'armes dangereuses, sont contestés devant les tribunaux en défense lors de procès<sup>18</sup>, dans le

---

<sup>16</sup> Voir notamment Ligue des droits et libertés, Association des juristes progressistes, Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages* (2013), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf)> [Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*] ; Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, *supra* note 10 ; Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Bilan sur le droit de manifester au Québec* (2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf)> [Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Bilan*].

<sup>17</sup> Voir Berthomet, *supra* note 15 aux pp 26-30 ; Francis Dupuis-Déri, « Répression policière et mouvements sociaux », Séminaire interdépartemental, présenté à l'Université du Québec à Montréal, 16 octobre 2013 [non publié] ; Ligue des droits et libertés, communiqué, « Arrestations du 15 mars : plus de 50 organisations interpellent les élu-e-s municipaux » (21 mars 2014), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?p=1878](http://liguedesdroits.ca/?p=1878)> ; Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri, « Répression de la manifestation contre la brutalité policière : Nous exigeons la démission de Marc Parent et de Ian Lafrenière du SPVM », *Le Devoir de Montréal* (17 mars 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/402882/repressiondelamanifestationcontrelabrutalitepoliciere-nous-exigeons-la-demission-de-marc-parent-et-de-ian-lafreniere-du-spvm](http://www.ledevoir.com/societe/justice/402882/repressiondelamanifestationcontrelabrutalitepoliciere-nous-exigeons-la-demission-de-marc-parent-et-de-ian-lafreniere-du-spvm)> [Ancelovici et Dupuis-Déri, lettre dans *Le Devoir*] ; Ancelovici dans *Le Devoir*, *supra* note 15. Le mémoire se fonde également sur plus d'une centaine de témoignages recueillis dans le cadre des audiences de la Commission populaire sur la répression politique, un projet auquel l'auteur de ce mémoire a participé. Le rapport de la Commission sera disponible dès l'automne 2016.

<sup>18</sup> Voir par ex *Montréal (Ville de) c Beauregard et al*, 2014 CanLII 259 (CM QC) [*Beauregard*] ; *Bouchard-Pigeon c Montréal (Ville)*, 2014 CanLII 263 (CM QC) ; *Montréal (Ville de) c Thibeault Jolin*, 2015 CanLII 14 (CM QC) [*Thibeault Jolin*]. La majorité des procès en défense portent sur des accusations en vertu des articles 2 et 2.1 du Règlement relatifs aux attroupements illégaux et à l'obligation de divulguer un itinéraire. Toutes les accusations pendantes en vertu de ces articles ont été retirées en février 2015 mais quelques procès sont toujours en cours concernant des accusations portées en vertu des dispositions concernant le port de masque et l'obligation d'obtempérer à un-e agent-e de la paix. Pour accéder à certaines requêtes introduites dans le cadre de procès en défense concernant des arrestations de masse effectuées en vertu du règlement P-6, voir le projet Wiki des arrêté-es à l'adresse suivante : <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.

cadre de recours individuels<sup>19</sup> et collectifs<sup>20</sup> en dommages-intérêts, dans le cadre de plaintes en déontologie policière<sup>21</sup> et de plaintes en profilage discriminatoire à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>22</sup>. S'ajoute à ces divers recours des requêtes en inconstitutionnalité pour violation des droits garantis dans les chartes canadienne et québécoise<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Voir notamment Michaël Nguyen, « Un étudiant réclame 505 000\$ à la Ville », *TVA Nouvelles* (6 novembre 2012), en ligne : <[tvanouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2012/11/20121106-204645.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2012/11/20121106-204645.html)> ; Patrick Bellerose, « Arrestation durant la grève étudiante : il réclame 42 000\$ au SPVM », *Le Huffington Post [du Québec]* (17 septembre 2012), en ligne : <[quebec.huffingtonpost.ca/2012/09/17/dominique-dion-zero8-arrestation-spvm\\_n\\_1891470.html](http://quebec.huffingtonpost.ca/2012/09/17/dominique-dion-zero8-arrestation-spvm_n_1891470.html)> ; Normand Grondin, « Profilage politique? Une étudiante intente une poursuite de 24 000\$ contre la police », *Radio-Canada* (23 août 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/08/23/005-katie-nelson-printemps-erables-spvm-poursuites-profilage-politique.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/08/23/005-katie-nelson-printemps-erables-spvm-poursuites-profilage-politique.shtml)> ; Baptiste Zapirain, « Une militante poursuit le SPVM pour 150 000\$ », *Le Journal de Montréal* (6 août 2014), en ligne : <[www.journaldemontreal.com/2014/08/06/une-militante-poursuit-le-spvm-pour-150-000](http://www.journaldemontreal.com/2014/08/06/une-militante-poursuit-le-spvm-pour-150-000)>.

<sup>20</sup> Les recours collectifs sont accessibles en ligne sur le registre de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : <[services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Accueil/Accueil.aspx](http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Accueil/Accueil.aspx)>. Voir notamment *Jean-Pierre Lord c Ville de Montréal*, 27 juillet 2012, 500-06-000617-122, requête autorisée le 17 septembre 2013 [*Lord*, requête en recours collectif] ; *Marcel Sévigny c Ville de Montréal*, 6 décembre 2012, 500-06-000634-127, requête autorisée le 21 août 2014 [*Sévigny*, requête en recours collectif] ; *Sandrine Ricci c Ville de Montréal*, 13 septembre 2013, 500-06-000662-136, requête autorisée le 21 août 2014 [*Ricci*, requête en recours collectif] ; *Guillaume Perrier c Ville de Montréal*, 13 septembre 2013, 500-06-000663-134, requête autorisée le 21 août 2014 ; *Isabelle Baez c Ville de Montréal*, 20 septembre 2013, 500-06-000664-132, requête autorisée le 21 août 2014 [*Baez*, requête en recours collectif] ; *Bernice Chabot-Giguère c Ville de Montréal*, 20 septembre 2013, 500-06-000665-139, requête autorisée le 21 août 2014 [*Chabot-Giguère*, requête en recours collectif] ; *Jennifer Cartwright c Ville de Montréal*, 3 octobre 2013, 500-06-000667-135, requête autorisée le 21 août 2014 [*Cartwright*, requête en recours collectif] ; *Julien Villeneuve c Ville de Montréal*, 9 octobre 2013, 500-06-000668-133, requête autorisée le 21 août 2014 [*Villeneuve*, requête en recours collectif] ; *Philippe Dépelteau c Ville de Montréal*, 28 février 2014, 500-06-000683-140, requête en attente d'autorisation [*Dépelteau*, requête en recours collectif] ; *Isabel Matton c Ville de Montréal*, 28 février 2014, 500-06-000682-142, requête en attente d'autorisation [*Matton*, requête en recours collectif] ; *Perry Bisson c Ville de Montréal*, 6 mai 2014, 500-06-000694-147, requête autorisée le 21 août 2014 [*Bisson*, requête en recours collectif] ; *Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandre Croze c Ville de Montréal*, 31 octobre 2014, 500-06-000718-144, requête en attente d'autorisation.

<sup>21</sup> Voir par ex *Commissaire à la déontologie policière c Iacovone*, 2014 CanLII 22 (CDP QC).

<sup>22</sup> Voir notamment Ligue des droits et libertés, communiqué, « La plainte à la CDPDJ au sujet des arrestations du 15 mars est jugée recevable » (5 décembre 2013), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?p=1637](http://liguedesdroits.ca/?p=1637)> ; Réseau québécois des groupes écologistes, communiqué, « Le RQGE endosse la plainte collective des arrêtés-e-s du 10 octobre 2013 » (29 avril 2014), en ligne : <[rqge.qc.ca/le-rqge-endosse-la-plainte-collective-des-arretes-es-du-10-octobre-2013/](http://rqge.qc.ca/le-rqge-endosse-la-plainte-collective-des-arretes-es-du-10-octobre-2013/)>.

<sup>23</sup> Voir notamment *Julien Villeneuve c Ville de Montréal*, requête introductive d'instance ré-amendée en sursis, en nullité et en jugement déclaratoire, CS QC, 12 septembre 2013, 500-17-072311-122, en ligne : Wikidesarrêtees <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)> [*Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité] ; *Jaggi Bikramjit Singh c La Reine*, requête du 22 novembre 2013 en vertu de

Le nombre de contestations judiciaires et de critiques à l'encontre du Règlement, notamment depuis 2012, incite à s'interroger sur sa constitutionnalité. Ce projet de recherche cherche plus particulièrement à répondre à la question suivante : est-ce que le règlement P-6 et son application portent atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s et, dans l'affirmative, est-ce que cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale ?

L'hypothèse de départ est que le Règlement et son application par les forces policières portent atteinte à l'article 7 de la *Charte* d'une façon excessive et disproportionnée. La recherche pose également comme hypothèse que le Règlement et son application échouent le test de proportionnalité de l'article premier de la *Charte* notamment parce qu'ils ne constituent pas une atteinte minimale à ces droits et parce que les entraves aux libertés qu'ils entraînent sont plus importantes que leurs effets sur la sécurité publique.

Les manifestant-e-s arrêté-e-s en vertu de P-6 qui contestent leurs constats d'infraction ou leurs arrestations devant les tribunaux recourent de plus en plus aux arguments constitutionnels relatifs aux droits à la liberté et à la sécurité<sup>24</sup>. Une analyse sous l'angle de l'article 7 de la *Charte* paraît une avenue prometteuse pour faire la démonstration que le Règlement et son application sont inconstitutionnels car cette disposition de la *Charte* constitue un puissant outil de protection des droits. Elle a généré une

---

l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, CM QC, 303-679-180, en ligne : Solidarité sans frontières <[www.solidarityacrossborders.org/wp-content/uploads/RequeteP6JBS.pdf](http://www.solidarityacrossborders.org/wp-content/uploads/RequeteP6JBS.pdf)> ; Roxanne Blanchard-Gagné et als c *Ville de Montréal*, requête en inconstitutionnalité de l'article 2 du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public, RRVM c P-6, CM QC, 22 août 2014, 303-678-174, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)> [Blanchard-Gagné, requête en inconstitutionnalité]. Il ne reste actuellement qu'une seule requête en inconstitutionnalité du règlement P-6 devant les tribunaux. Toutes les autres requêtes ont été présentées dans le cadre de procès en défense qui ont été annulés suite au retrait par la ville des accusations pendantes en vertu des articles 2 et 2.1 de P-6.

<sup>24</sup> Voir l'ensemble des requêtes, *supra* note 23.

jurisprudence riche et abondante conférant un vaste contenu aux droits à la liberté et à la sécurité<sup>25</sup> et l'atteinte à l'un de ces droits est difficilement justifiable en vertu du test de proportionnalité commandé par l'article premier de la *Charte*<sup>26</sup>. Une analyse du règlement P-6 sous l'angle de l'article 7 est également pertinente en raison de la fréquence des arrestations de masse, de l'usage de la force et des armes dangereuses par les policier-ère-s chargé-e-s de son application.

La première partie de ce mémoire se penche sur le libellé et les éléments constitutifs de la responsabilité pénale en vertu du P-6 et sur la façon dont celui-ci est appliqué par les forces de l'ordre qui recourent à la technique des arrestations de masse, à la force et aux armes à « létalité réduite ».

Dans un deuxième temps, la recherche examine comment le Règlement et son application portent atteinte à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique des manifestant-e-s de façon excessive et disproportionnée. Cette partie de la recherche analyse notamment le caractère collectif de l'infraction créée par le Règlement, l'absence de balises aux pouvoirs discrétionnaires octroyés aux policier-ère-s et les abus de procédures lors des arrestations de masse. En troisième lieu, la recherche évalue si l'atteinte aux droits des manifestant-e-s peut se justifier dans le cadre d'intérêts sociaux supérieurs. Des nuances sont ainsi apportées au caractère urgent et rationnel du Règlement et il est démontré dans quelle mesure celui-ci ne constitue pas une atteinte minimale aux droits en question étant donné l'existence de règles moins attentatoires aux garanties constitutionnelles des manifestant-e-s en droit canadien et en droit européen. La recherche se termine par une analyse des impacts préjudiciables du Règlement et de son application à la lumière de ses objectifs relatifs à la sécurité publique.

---

<sup>25</sup> Hamish Stewart, *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2012 aux pp 18-19 [Stewart].

<sup>26</sup> *Ibid* à la p 5.

Le projet de recherche s'appuie principalement sur une analyse jurisprudentielle et doctrinale mais aussi sur des données empiriques provenant en grande partie d'une recherche réalisée auprès de personnes arrêtées en vertu du Règlement et leurs avocates, auprès de groupes communautaires et de collectifs militants affectés par le Règlement ainsi que de chercheur-euse-s et de groupes de défense des droits qui s'intéressent à ses effets sociaux, politiques et juridiques<sup>27</sup>. Ces données ont été croisées avec divers documents obtenus grâce à des demandes d'accès à l'information auprès du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), du ministère de la Sécurité publique et de l'École nationale de police du Québec. Enfin, la recherche prend en compte les nombreux témoignages de manifestant-e-s arrêté-e-s en vertu du P-6. Elle s'appuie ainsi sur différentes requêtes en arrêt des procédures, en recours collectifs et en inconstitutionnalité.

---

<sup>27</sup> Les données quantitatives utilisées dans le présent mémoire proviennent ainsi en grande partie d'une recherche réalisée en amont d'un rapport de la Ligue des droits et libertés à laquelle l'auteur de ce mémoire a participé. Cette recherche porte sur des arrestations effectuées à Montréal, Québec, Sherbrooke, Gatineau, Alma, Victoriaville, Sainte-Thérèse et Chicoutimi en vertu de divers règlements municipaux, du *Code de la sécurité routière* et de différentes dispositions du *Code criminel*. Le projet avait pour objectif de dresser un portrait de la situation concernant l'exercice du droit de manifester au Québec depuis 2012.

## CHAPITRE I

### ANALYSE DU RÈGLEMENT P-6 ET DE SON APPLICATION

#### 1.1 Le caractère véritable du Règlement

Le 12 novembre 1969, suite à une grève déclenchée par les policier-ère-s et les pompier-ère-s, la ville de Montréal a adopté le *Règlement concernant certaines mesures exceptionnelles pour assurer aux citoyens la paisible jouissance de leurs libertés, régler l'utilisation du domaine public et prévenir les émeutes et autres troubles de l'ordre, de la paix et de la sécurité publics*, no. 3926<sup>28</sup>. Lors d'une refonte de la réglementation en 1994, celui-ci est devenu le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public de la Ville de Montréal*, RRVM c P-6<sup>29</sup>. Au printemps 2012, il a subi des ajouts et des amendements concernant l'interdiction de se couvrir le visage, l'obligation de fournir l'itinéraire de toute manifestation au SPVM et l'augmentation considérable des montants des amendes<sup>30</sup>.

Le règlement P-6 soulève des controverses quant à son caractère véritable depuis son adoption. Dès 1970, les tribunaux ont été appelés à juger de sa constitutionnalité en regard du partage des compétences. Le débat concernait la constitutionnalité de l'article 5 du Règlement et celle d'une ordonnance rendue en application de cet article qui avait

---

<sup>28</sup> Voir Radio-Canada, « L'anarchie frappe à Montréal » (7 octobre 1969), en ligne : Archives de Radio-Canada <[archives.radio-canada.ca/c\\_est\\_arrive\\_le/10/07/](http://archives.radio-canada.ca/c_est_arrive_le/10/07/)> [Radio-Canada, « L'anarchie frappe à Montréal »]; Sébastien Lavoie, « P-6 vu par l'histoire », *Le Journal des Alternatives* (1<sup>er</sup> juillet 2013), en ligne : <[journal.alternatives.ca/spip.php?article7874](http://journal.alternatives.ca/spip.php?article7874)> [*Le Journal des Alternatives*, « P-6 vu par l'histoire »].

<sup>29</sup> *Aubert-Bonn CM*, *supra* note 13 au para 46.

<sup>30</sup> Une première offense est désormais passible de 500\$ minimum. Le Règlement prévoit des amendes allant jusqu'à 3 000\$.

pour effet d'interdire toute manifestation sur le domaine public pour une période de 30 jours. Le jugement majoritaire de la Cour suprême a maintenu la validité du Règlement.

Les juges majoritaires, sous la plume du juge Beetz, ont déterminé que l'objet du Règlement contesté concernait la jouissance des lieux publics et le maintien de la paix. Ils ont également jugé qu'il n'empiétait pas sur les compétences du fédéral en matière de droit criminel puisque son objet avait un caractère préventif et qu'il visait « une matière de nature purement locale dans la province » au sens du paragraphe (16) mais aussi des paragraphes (8), (13), (14) et (15) de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>31</sup> concernant les institutions municipales, la propriété et les droits civils, l'administration de la justice et l'infliction de peines<sup>32</sup>. Selon eux, les municipalités avaient le pouvoir de compléter la législation fédérale dans l'exercice de leur propre compétence et la disposition et l'ordonnance étaient donc *intra vires* des pouvoirs de la municipalité<sup>33</sup>. Les juges minoritaires, au contraire, ont déterminé que la disposition et l'ordonnance revêtaient un caractère prohibitif et, par conséquent, relevaient de la compétence fédérale en matière criminelle<sup>34</sup>. Une opinion renforcée par le fait que le Règlement a été adopté pour répondre à des circonstances exceptionnelles<sup>35</sup>.

Au milieu des années 2000, la controverse sur l'objet véritable du règlement P-6 a refait surface dans un litige concernant la constitutionnalité de son article 2 relatif aux attroupements illégaux<sup>36</sup>. S'appuyant sur les motifs des juges minoritaires de l'arrêt *Dupond*<sup>37</sup>, les appelant-e-s ont plaidé que ce règlement municipal empiétait sur les

---

<sup>31</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

<sup>32</sup> *Dupond*, *supra* note 12 à la p 792.

<sup>33</sup> *Ibid* à la p 794.

<sup>34</sup> *Ibid* aux pp 775-81.

<sup>35</sup> *Ibid* à la p 776.

<sup>36</sup> Voir l'ensemble des références, *supra* note 13.

<sup>37</sup> S'appuyant de surcroît sur les arrêts *Goldwax c Montréal (Ville de)*, [1984] 2 RCS 525, 1984 CanLII 125 (CSC) et *Westendorp c R*, [1983] 1 RCS 43, 144 DLR (3<sup>e</sup>) 259.

compétences fédérales en matière criminelle puisque son article 2 était identique ou presque aux articles 63 et 66 du *Code criminel*<sup>38</sup>. Tant la Cour supérieure et la Cour d'appel, en s'appuyant sur le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dupond*, ont décidé que le Règlement ne touchait qu'indirectement une compétence fédérale et que son objet principal et, donc, son caractère véritable, demeurait du domaine purement local au sens des articles 92(8) et suivants de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>39</sup>. Au-delà de ces arguments, les juges ont justifié la validité du Règlement en vertu de la théorie du double aspect, laquelle permet au Parlement et aux législatures provinciales d'adopter des lois portant sur le même sujet à la condition qu'elles aient des objets différents<sup>40</sup>.

Cette controverse sur l'essence véritable (*pith and substance*) du règlement P-6 s'inscrit dans un débat juridique plus large quant à la portée des pouvoirs généraux des municipalités en matière de paix et de bon ordre<sup>41</sup>. En effet, les tribunaux se sont souvent appuyés sur les pouvoirs généraux conférés aux municipalités en vertu de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>42</sup> et du premier alinéa de l'article 490 du *Code municipal du Québec*<sup>43</sup> pour justifier la légitimité des règlements sur la paix et l'ordre<sup>44</sup>. Ces deux dispositions alors en vigueur s'inscrivaient sous la rubrique « Des pouvoirs généraux de réglementation » de leur loi respective<sup>45</sup>. Néanmoins, ces dispositions législatives ont longtemps été considérées par les tribunaux comme des dispositions interprétatives et de simples énoncés de principes visant à encadrer

<sup>38</sup> LRC 1985, c C-46.

<sup>39</sup> *Aubert-Bonn CS*, *supra* note 13 au para 44 ; *Aubert-Bonn CA*, *supra* note 13 au para 30.

<sup>40</sup> *Aubert-Bonn CS*, *supra* note 13 aux para 20, 45 ; *Aubert-Bonn CA*, *supra* note 13 aux para 29-33. Sur la théorie du double aspect, voir aussi *Rio Hotel Ltd c Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 RCS 59 à la p 76, 81 NBR (2<sup>e</sup>) 328 ; *Bell Canada c Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 RCS 749 à la p 765, 51 DLR (4<sup>e</sup>) 161.

<sup>41</sup> Marc Lalonde, « Paix, ordre et bon gouvernement : Les pouvoirs municipaux et l'arrêt *Ville de Hudson* » (2002) 22 : 1 Bulletin municipal 13 [Lalonde].

<sup>42</sup> LRQ c C-19.

<sup>43</sup> LRQ c C-27.1.

<sup>44</sup> Lalonde, *supra* note 41 à la p 13.

<sup>45</sup> *Ibid* à la p 15. Ces pouvoirs sont enchâssés à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 qui constitue désormais la référence concernant l'étendue des pouvoirs des municipalités.

l'exercice de pouvoirs spécifiques incombant aux législatures municipales en vertu des lois provinciales habilitantes<sup>46</sup>.

La Cour suprême a mis un terme au débat dans l'arrêt *Ville de Hudson* en interprétant généreusement le concept de « bien-être » que l'on retrouvait au paragraphe 410(1) de la *Loi sur les cités et villes* et en reconnaissant aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements basés sur cette disposition de nature générale<sup>47</sup>. Depuis cet arrêt, la jurisprudence reconnaît que les municipalités sont investies du pouvoir de réglementer pour assurer la paix et le bon ordre sur leur territoire, réduisant ainsi grandement les chances que ces règlements soient déclarés *ultra vires*<sup>48</sup>.

Adoptés par les législatures municipales, les règlements sur la paix et l'ordre comme le P-6 constituent donc, selon les tribunaux, des infractions de nature réglementaire et non pas criminelle au sens de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>49</sup>. Avant de passer à l'analyse du règlement P-6, nous proposons d'examiner ci-après cette distinction car elle détermine en grande partie l'élément de faute applicable aux infractions réglementaires<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir Lalonde, *supra* note 41 à la p 13 ; Jean Héту, Yvon Duplessis et Dennis Pakenham, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert Dénault, 1998 aux pp 657-58.

<sup>47</sup> 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241 aux para 18-19, 200 DLR (4<sup>e</sup>) 419.

<sup>48</sup> Lalonde, *supra* note 41 aux pp 16-19.

<sup>49</sup> Voir *R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299 à la p 1302, 85 DLR (3<sup>e</sup>) 161 [*Sault Ste. Marie*] ; *Strasser c Roberge*, [1979] 2 RCS 953 à la p 978, 103 DLR (3<sup>e</sup>) 193 [*Strasser*].

<sup>50</sup> Voir *Sault Ste. Marie*, *supra* note 49 à la p 1300 ; Hugues Parent, *La culpabilité : Traité de droit criminel*, 3<sup>e</sup> éd, tome 2, Montréal, Thémis, 2008 à la p 475 [Parent].

## 1.2 Les infractions réglementaires en matière de paix et d'ordre publics

### 1.2.1 Les infractions réglementaires et la responsabilité stricte

Les infractions réglementaires visent à pénaliser les atteintes contre le bien-être public, c'est-à-dire les actes qui, sans être de nature criminelle, doivent être interdits sous peine de sanction pénale dans le but de sauvegarder le bien général de la société<sup>51</sup>. Elles se sont largement répandues au sein des juridictions de droit anglo-saxon au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle en raison de la nécessité d'encadrer la participation des citoyen-ne-s à des activités quotidiennes de plus en plus nombreuses et légitimes, mais posant des risques potentiels pour la vie en collectivité<sup>52</sup>.

En droit canadien, les infractions réglementaires ne sont pas assujetties à l'exigence d'une *mens rea* subjective, c'est-à-dire à la preuve d'un état d'esprit blâmable chez la personne accusée<sup>53</sup>. Néanmoins, il est un principe de droit bien connu dans notre système juridique qu'une personne ne peut pas être trouvée coupable si elle est moralement innocente<sup>54</sup>. Étant donné la nature préventive et l'objet particulier des infractions réglementaires, la jurisprudence a développé un régime de responsabilité pénale adapté à ce type d'infractions qui se distingue du régime de la *mens rea* requise dans le cas des infractions criminelles et de celui de la responsabilité absolue permettant de condamner automatiquement une personne accusée une fois la preuve faite de l'existence de l'élément matériel de l'infraction<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> *R c Pierce Fisheries Ltd*, [1971] RCS 5 aux pp 13-15, 12 DLR (3<sup>e</sup>) 591 [*Pierce Fisheries*].

<sup>52</sup> Des questions quotidiennes liées à la circulation automobile, à la vente de nourriture ou à celle des boissons alcoolisées par exemple. Voir *Sault Ste. Marie*, *supra* note 49 à la p 1303 ; Parent, *supra* note 50 aux pp 462, 470.

<sup>53</sup> Voir *Pierce Fisheries*, *supra* note 51 à la p 14 ; *Sault Ste. Marie*, *supra* note 49 à la p 1326 ; Parent, *supra* note 50 à la p 502.

<sup>54</sup> *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)*, [1985] 2 RCS 486 au para 2, 24 DLR (4<sup>e</sup>) 536 [*Re Motor Vehicle Act*].

<sup>55</sup> Voir *Sault Ste. Marie*, *supra* note 49 ; Parent, *supra* note 50 aux pp 465-70.

Dans l'arrêt *Sault Ste. Marie*, la Cour suprême du Canada a reconnu l'importance de définir les contours d'une norme de faute applicable aux infractions réglementaires permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par ce type d'infractions tout en respectant les principes de la responsabilité pénale<sup>56</sup>. Ainsi, aux côtés des normes de faute associées aux infractions criminelles et à l'absence de faute qui caractérise les infractions de responsabilité absolue, le droit pénal canadien distingue désormais un troisième type de faute fondée sur la négligence simple<sup>57</sup>. Depuis l'arrêt *Sault Ste. Marie*, la plupart des infractions réglementaires sont considérées appartenir à la catégorie des infractions de responsabilité stricte, relayant ainsi le régime de la responsabilité absolue à un droit d'exception<sup>58</sup>.

Ainsi, la culpabilité en matière de responsabilité stricte découle de la preuve de l'*actus reus* par le ministère public, c'est-à-dire la preuve de la matérialisation du comportement interdit par la loi. La commission de l'acte prohibé génère la responsabilité pénale de la personne qui le commet<sup>59</sup>. Une défense de diligence raisonnable doit toujours être ouverte, c'est-à-dire qu'une présomption de négligence découle de la commission de l'*actus reus*, mais que la personne peut démontrer pour

---

<sup>56</sup> *Supra* note 49 aux pp 1325-26.

<sup>57</sup> Dans l'arrêt *R c Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 RCS 154 à la p 218, 4 OR (3<sup>e</sup>) 799 [*Wholesale Travel Group*], la Cour a précisé que

Dans l'arrêt *Sault Ste. Marie*, la Cour a donc non seulement confirmé la distinction faite entre les infractions réglementaires et les infractions criminelles, mais elle a également subdivisé les infractions réglementaires en infraction de responsabilité stricte et de responsabilité absolue. La nouvelle catégorie d'infractions de responsabilité stricte représentait un compromis qui reconnaissait l'importance et les objectifs essentiels des infractions réglementaires tout en visant à atténuer la sévérité de la responsabilité absolue que l'on a jugé "viole[r] les principes fondamentaux de la responsabilité pénale".

<sup>58</sup> Voir *Lévis (Ville) c Tétreault; Lévis (Ville) c 2629-4470 Québec inc.*, 2006 CSC 12 au para 17, [2006] 1 RCS 420 [*Ville de Lévis*]; Parent, *supra* note 50 à la p 470.

<sup>59</sup> Parent, *supra* note 50 à la p 502.

sa défense qu'elle a pris les précautions nécessaires pour éviter l'infraction<sup>60</sup>. La personne qui commet l'acte prohibé peut également invoquer l'erreur de fait raisonnable pour sa défense.

### 1.2.2 P-6, un règlement sous le régime de la responsabilité stricte

Les infractions créées dans le règlement P-6 semblent correspondre en tous points à celles visées par le régime de la responsabilité stricte. Pour le démontrer, nous proposons d'emprunter aux critères développés en jurisprudence, détaillés par la doctrine<sup>61</sup>. En vertu de ces autorités, pour déterminer si une règle de droit correspond au régime de la responsabilité stricte, il faut s'interroger à savoir si celle-ci crée des infractions réglementaires contre le bien-être public, c'est-à-dire dont l'objectif explicite est de sécuriser des intérêts sociaux tels que « l'hygiène, la commodité, la sécurité et le bien-être publics »<sup>62</sup>. Or, il semble *a priori* que ce soit le cas du règlement P-6 puisque son objet, énoncé à son article premier, est d'assurer que :

Toute personne [ait] le droit d'utiliser et de jouir des voies, parcs et places publiques, ainsi que du domaine public de la ville, en toute paix et sécurité et dans l'ordre public.

---

<sup>60</sup> Dans l'arrêt *Sault Ste. Marie, supra* note 49 aux pp 1325-26, le Tribunal a mentionné que la défense de diligence raisonnable consistait à offrir à la personne accusée

[l]a possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il [ou elle] [avait] pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions nécessaires raisonnables pour éviter l'événement en question [...].

<sup>61</sup> Parent, *supra* note 50.

<sup>62</sup> Voir *Pierce Fisheries, supra* note 51 à la p 13 ; Parent, *supra* note 50 à la p 462.

De plus, les infractions réglementaires de responsabilité stricte visent moins à interdire un comportement qu'à prescrire des normes de prudence et à prévenir les risques qui y sont associés pour le bon fonctionnement de la société<sup>63</sup>. Suivant le raisonnement dans l'arrêt *Strasser*, le règlement P-6 crée des infractions de ce genre en ce que les attroupements, assemblées et défilés tenus sur le domaine public ne sont pas en soi illégaux mais peuvent le devenir quand les dispositions du Règlement relatives aux objets contondants, au port de masques et à la divulgation de l'itinéraire et au lieu de rassemblement ne sont pas respectées<sup>64</sup>.

L'historique du P-6 incite également à penser que le Règlement cadre davantage sous le régime de la responsabilité stricte plutôt qu'absolue puisqu'il s'inscrit dans un dessein essentiellement préventif et exceptionnel. En effet, le Règlement a été adopté sur la base d'un rapport du directeur du SPVM, qui était d'avis qu'il fallait adopter des mesures préventives pour protéger la paix et l'ordre publics face à la fréquence des agitations sociales et politiques de la fin des années 1960<sup>65</sup>.

Il convient également de mentionner que, même si le régime de responsabilité applicable en matière d'infractions réglementaires depuis l'arrêt *Sault Ste. Marie* est celui de la responsabilité stricte, certaines infractions continuent de tomber sous le coup de la responsabilité absolue à condition que ce choix de régime ressorte explicitement du texte réglementaire en question<sup>66</sup>. C'est-à-dire que la législature doit clairement indiquer dans le libellé du règlement en question que la culpabilité suit la simple preuve de l'*actus reus*, sans égard aux données psychologiques de la personne qui a commis l'infraction<sup>67</sup>. En l'espèce, il semble que certaines infractions créées dans le Règlement

---

<sup>63</sup> Parent, *supra* note 50 à la p 474.

<sup>64</sup> *Strasser*, *supra* note 49 à la p 979.

<sup>65</sup> *Aubert-Bonn CS*, *supra* note 13 aux para 28-30.

<sup>66</sup> Dans *Ville de Lévis*, *supra* note 58 au para 17, la Cour a statué que « [l]a catégorie des infractions de responsabilité absolue demeure. Elle devient cependant une exception dont la reconnaissance dépend de la démonstration claire de l'intention du législateur ».

<sup>67</sup> *Sault Ste. Marie*, *supra* note 49 à la p 1326.

excluent la responsabilité absolue. La présence d'expressions telles que « sans excuse raisonnable » et « sans motif raisonnable » aux articles 3.1<sup>68</sup> et 3.2<sup>69</sup> semble signifier que les personnes accusées d'avoir manifesté le visage masqué ou d'avoir eu en leur possession un objet contondant durant une manifestation peuvent se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable. La jurisprudence sur P-6 est également à l'effet que les personnes accusées d'avoir enfreint l'une ou plusieurs dispositions du Règlement peuvent présenter une défense de diligence raisonnable. Dans un arrêt portant sur le règlement P-6 rendu en 2012, la Cour municipale a ainsi affirmé que :

[c]ertains défendeurs ont témoigné pour leur défense et ont pu présenter une défense de diligence raisonnable afin d'expliquer leur présence sur les lieux. Le Tribunal aura à déterminer s'ils sont crus et si la preuve de diligence, qu'ils ont présentée, était raisonnable<sup>70</sup>.

Les manifestant-e-s pénalisé-e-s en vertu du P-6 devraient donc toujours avoir la possibilité de soulever une défense d'erreur de fait raisonnable ou de diligence raisonnable. Notamment, il est possible que certain-e-s manifestant-e-s n'entendent pas l'ordre policier de se disperser ou encore, qu'ils ou elles ne puissent pas se dissocier d'une manifestation qui met en danger l'ordre public puisqu'ils et elles sont pris-e-s en souricière. Il est également fort probable qu'ils et elles aient cru qu'un itinéraire avait été divulgué aux forces de l'ordre. Malgré tout, étant donné les conséquences pénales et les violations de droits constitutionnels associées au Règlement et à son application par les forces policières, il nous paraît problématique que les règlements municipaux sur la paix et l'ordre, notamment P-6, n'offrent pas la possibilité aux manifestant-e-s

---

<sup>68</sup> « Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée [...], d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné ».

<sup>69</sup> « Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée [...] d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable [...] ».

<sup>70</sup> *Montréal (Ville de) c Alatorre*, 2012 CanLII 232 (CM QC) aux para 79-80 [*Alatorre*].

accusé-e-s d'opposer une défense de *mens rea* de nature subjective, c'est-à-dire qui prenne en compte l'état d'esprit de l'accusé-e au moment des faits reprochés.

Nous retenons de cette analyse que les infractions réglementaires concernant la paix et l'ordre comme le règlement P-6 constituent des infractions de responsabilité stricte et que celles-ci se composent à la fois d'éléments matériels (*actus reus*) et d'un élément de faute fondé sur la négligence simple (présomption de faute découlant de la commission de l'acte prohibé). Ce sont ces éléments constituant les infractions engendrées par le règlement P-6 que nous examinons dans la section suivante.

### 1.3 Les éléments constitutifs de la culpabilité en vertu du Règlement

Dans la présente section, nous analysons les éléments constitutifs des infractions du Règlement à la lumière de la jurisprudence. Les éléments matériels de l'infraction (*actus reus*) consistent soit en des actes prohibés par le Règlement, soit en l'omission d'agir conformément à ce qu'il exige. Quant à l'élément de faute, il est lié à la négligence simple, c'est-à-dire à l'existence d'un simple écart entre le comportement de la personne accusée et celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Rappelons que cet écart se présume sur preuve de l'*actus reus*, mais que cette présomption peut être repoussée par une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable.

#### Actus reus

##### **L'article 2.1**

Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

Négliger de fournir le lieu exact et l'itinéraire d'une manifestation à la police constitue une omission interdite en vertu de l'article 2.1 adopté en mai 2012 dans la foulée des contestations étudiantes et sociales. Cet article interdit également de se rencontrer dans un lieu ou de manifester selon un itinéraire différents de ceux préalablement mentionnés à la police. Entendant une requête en sursis concernant les amendements récemment apportés au Règlement, la Cour supérieure a statué que, pour satisfaire aux exigences de la disposition relative à l'itinéraire, celui-ci devait être remis aux policiers-e-s au plus tard sur place, immédiatement avant la tenue de la manifestation<sup>71</sup>. Également, dans un jugement rendu en 2014 dans le cadre du procès de plusieurs personnes qui se représentaient seules, le juge Richmond de la Cour municipale de Montréal a décidé que l'article 2.1 ne créait pas d'infraction distincte de celle édictée à l'article 6 qui prévoit l'obligation de se conformer à un-e agent-e de la paix de quitter les lieux d'une manifestation tenue en violation du Règlement<sup>72</sup>. Le juge a statué qu'en choisissant de ne pas inclure les termes « participer » ou « être présent » dans la rédaction de l'article 2.1, le Conseil de la ville n'entendait pas créer une infraction du simple fait de participer à une manifestation pour laquelle aucun itinéraire n'a été divulgué. Il a également jugé que si l'article 2.1 créait véritablement une infraction,

---

<sup>71</sup> *Villeneuve c Montréal (Ville de)*, 2012 CanLII 2861 (CS QC) au para 61.

<sup>72</sup> *Thibeault Jolin*, *supra* note 18 au para 82. Dans cet arrêt, le juge Richmond a déclaré que [l]'article 2.1 [...] [établissait] une condition préalable à la tenue d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement. Si cette condition n'est pas respectée, l'assemblée, défilé ou attroupement peut être considéré comme tenu en violation du Règlement (art. 2.1 par. 2). Cela donne droit à un agent de la paix (en vertu de l'art. 6) de donner un ordre de quitter les lieux.

cette disposition ne devait viser que le fait d'avoir « tenu », c'est-à-dire d'avoir organisé une manifestation sans divulguer d'itinéraire à la police<sup>73</sup>.

### **L'article 3**

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

Cette disposition interdit à quiconque participe ou est présent à une manifestation de molester, de bousculer ou de gêner la présence des citoyen-ne-s qui utilisent le domaine public à la même occasion. La jurisprudence ne permet pas d'éclairer entièrement le sens de l'infraction prévue à l'article 3. Néanmoins, dans un jugement de la Cour supérieure portant sur la légalité des accusations portées envers des manifestant-e-s en vertu de cet article du Règlement, la juge Duval Hesler a écarté la possibilité d'interpréter l'infraction à la lumière du nombre de personnes présentes lors d'une manifestation. Elle a estimé que « [...] s'il fallait donner cette interprétation-là au Règlement, toute manifestation quelque peu nombreuse constituerait automatiquement une entrave »<sup>74</sup>.

### **L'article 3.1**

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, constitue un objet contondant, un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton.

---

<sup>73</sup> *Thibeault Jolin*, *supra* note 18 aux para 89, 120-25.

<sup>74</sup> *Vanasse c Montréal (Ville)*, 2003 CanLII 27737 (CS QC) au para 5 [*Vanasse*].

Par le biais de cette disposition, le Règlement interdit à quiconque se trouvant sur les lieux d'une manifestation d'avoir en sa possession un objet contondant non utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné. Selon la Cour municipale de Montréal, constitue un « objet contondant » ce « qui meurtrit par écrasement, sans couper »<sup>75</sup>. La Cour a également spécifié que le deuxième paragraphe de cette disposition créait une liste non exhaustive des types de bâtons considérés comme étant des objets contondants et que tout bâton était nécessairement visé indépendamment de sa longueur ou de sa forme<sup>76</sup>. De plus, la jurisprudence a déterminé que pour considérer qu'une personne participe à une manifestation munie d'un objet contondant, celle-ci devait se trouver sur le lieu du rassemblement<sup>77</sup>. Ainsi, le fait pour une personne munie d'un objet contondant d'être en route vers un lieu de rassemblement pour rejoindre une manifestation ou encore celui de se trouver tout près du lieu de rassemblement d'une manifestation ne constituent pas des infractions au sens de l'article 3.1 du Règlement<sup>78</sup>.

### **L'article 3.2**

Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

Le nouvel article 3.2 interdit à quiconque participe ou est présent sur les lieux d'une manifestation d'avoir le visage couvert notamment par un foulard, une cagoule ou un masque sans motif raisonnable. Cette disposition est contestée devant les tribunaux dans le cadre d'une requête en inconstitutionnalité des articles 2.1 et 3.2 du Règlement<sup>79</sup>. Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas d'information sur l'interprétation des

<sup>75</sup> Voir *R c Boudreau-Dupéré*, 2011 CanLII 193 (CM QC) au para 52 [*Boudreau-Dupéré*] ; *R c Blais*, 2011 CanLII 194 (CM QC) au para 52 [*Blais*].

<sup>76</sup> Voir *Boudreau-Dupéré*, *supra* note 75 aux para 52-53 ; *Blais*, *supra* note 75 aux para 52-53.

<sup>77</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Campbell*, 2014 CanLII 58 (CDP QC) au para 184.

<sup>78</sup> *Ibid* au para 185.

<sup>79</sup> *Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23.

tribunaux quant au sens précis de l'*actus reus* de cette infraction puisque le jugement sur cette requête n'a pas encore été rendu.

### **L'article 6**

Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.

L'omission ou le refus de se conformer immédiatement à l'ordre d'un-e agent-e de la paix de se disperser constitue l'*actus reus* de l'infraction prévue à l'article 6 du Règlement<sup>80</sup>. La Cour municipale de Montréal a aussi jugé que le fait de ne pas obtempérer immédiatement aux ordres d'un-e agent-e de la paix de se disperser constitue en soi une façon de commettre l'infraction prévue à l'article 4, ce que nous examinons dans la partie suivante relative à la notion de faute (négligence simple)<sup>81</sup>.

### La faute (négligence simple)

#### **L'article 2**

Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 4.

#### **L'article 4**

Une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, dont le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement ou d'actes, conduites ou propos qui troublent la paix ou l'ordre publics, met en danger la

---

<sup>80</sup> Voir *Thibeault Jolin*, *supra* note 18 au para 83 ; *Alatorre*, *supra* note 70 au para 57.

<sup>81</sup> *Alatorre*, *supra* note 70 au para 60.

paix, la sécurité ou l'ordre publics au sens de l'article 2 et doit immédiatement se disperser.

Le Règlement ne propose pas de définition des termes « attroupement », « défilé » et « assemblée ». Il convient donc de se référer aux définitions habituelles. Le dictionnaire *Petit Larousse 2000* définit le terme « attroupement » comme étant un rassemblement tenu sur la voie publique et qui est plus ou moins tumultueux. Les événements visés par le Règlement sont donc ceux où un groupe de personnes est réuni dans un même lieu et, dans certains cas, se déplace d'une façon minimalement ordonnée. Il n'est pas nécessaire que les personnes réunies aient un objectif précis ni partagent un motif commun<sup>82</sup>.

Les tribunaux ont statué que les articles 2 et 4 du Règlement comportaient un acte coupable (*actus reus*) relatif au fait de troubler la paix et l'ordre publics (par exemple ériger des barricades, jeter des projectiles, etc.)<sup>83</sup> et un élément de faute lié à la négligence de se dissocier d'une manifestation qui porte atteinte à l'ordre public. La preuve de cette négligence doit reposer sur la démonstration que chaque défendeur et défenderesse avait connaissance du caractère tumultueux d'une manifestation et que, malgré tout, il ou elle a délibérément choisi de rester sur les lieux.

Ainsi, dans l'arrêt *Barrière*, le juge Minc a déterminé que « [t]out citoyen participant à une assemblée, un défilé ou une manifestation est en mesure de comprendre à quel moment la paix ou la sécurité est perturbée par ses actes ou ceux des autres citoyens participant à la même manifestation [...] »<sup>84</sup>. Dans l'arrêt *Alatorre*, la juge Leclerc a affirmé qu'« [à] la lecture de cette disposition [article 4], le Tribunal comprend que toute personne présente à une assemblée, un défilé ou un attroupement, doit quitter la

---

<sup>82</sup> Voir *Blais*, *supra* note 75 aux para 43-45 ; *R c Grisé-Tremblay*, 2011 CanLII 196 (CM QC) aux para 43-45 [*Grisé-Tremblay*].

<sup>83</sup> Voir par ex *Alatorre*, *supra* note 70 aux para 63-67.

<sup>84</sup> *Barrière c Montréal (Ville de)*, 2007 CanLII 231 (CM QC) au para 5 [*Barrière c Montréal*].

manifestation dès qu'elle constate des actes, des propos ou une conduite qui met en danger la paix ou l'ordre public ». Elle a ajouté : « Le Tribunal ne croit pas qu'une personne peut être déclarée coupable d'être présente à un attroupement qui met en danger la paix et l'ordre public si elle n'a aucune connaissance des événements qui causent ce danger »<sup>85</sup>.

Il est important de mentionner que l'état du droit relativement à l'article 4 du Règlement s'est modifié depuis 2012. Désormais, l'acte coupable qui découle de cette disposition n'est plus restreint au fait de troubler la paix ou l'ordre public lors d'une manifestation par des actes ou des gestes perturbateurs. Toute manifestation est également tenue en violation du Règlement si elle s'accompagne d'une violation de l'article 2.1, c'est-à-dire si elle se tient sans divulgation préalable d'un itinéraire. Par conséquent, le Règlement amendé suggère que toute manifestation sans divulgation d'un itinéraire met en danger la paix au sens de l'article 2 et, donc, doit cesser. Ce lien inextricable dans le libellé du Règlement entre l'obligation de divulguer l'itinéraire d'une manifestation et la notion d' « attroupement mettant en danger la paix ou l'ordre public » n'est pas sans conséquence sur son application par les policier-ère-s comme nous le verrons plus en détails à la section 1.4.

Au-delà de l'analyse textuelle du Règlement, nous proposons donc d'analyser, dans la section suivante, la façon dont il est appliqué par les policier-ère-s afin de démontrer les atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s. À Montréal, comme dans plusieurs villes du Québec, de plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer les abus entourant l'application des règlements municipaux sur la paix et l'ordre que ce soit par le biais des arrestations de masse, l'emploi d'une force policière

---

<sup>85</sup> *Supra* note 70 au para 69.

excessive ou encore l'utilisation d'armes dangereuses et des techniques de profilage à l'égard de manifestant-e-s<sup>86</sup>.

#### 1.4 Analyse de l'application du Règlement

##### 1.4.1 Les arrestations de masse

###### 1.4.1.1 Utilisation fréquente des arrestations de masse

À Montréal, il a été rapporté que le SPVM utilise régulièrement le règlement P-6 et la technique des arrestations de masse pour mettre fin à une manifestation<sup>87</sup>. Cette technique, aussi appelée arrestation par encerclement ou souricière, consiste à former un cordon policier tout autour de manifestant-e-s pour les détenir indépendamment des motifs d'arrestation (acte criminel ou contravention à un règlement)<sup>88</sup>.

Un bilan réalisé par la Ligue des droits et libertés<sup>89</sup> estime à plus de 4 000 le nombre d'arrestations effectuées en vertu du règlement P-6 au cours de manifestations tenues entre le 15 mars 2011 et le 31 décembre 2015. Ce nombre représente près du trois quart (73%) des arrestations effectuées au cours de manifestations à Montréal pour la même période, tous types d'infractions confondus<sup>90</sup>. 97,4% de ces arrestations effectuées en vertu de P-6 l'ont été dans le cadre d'arrestations de masse<sup>91</sup> (voir Annexe A). Ces chiffres

---

<sup>86</sup> Voir l'ensemble des références aux notes 16 et 17.

<sup>87</sup> Voir par ex Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 aux pp 13, 47.

<sup>88</sup> Boudreau-Dupéré, supra note 75 aux para 13, 24.

<sup>89</sup> Supra note 27.

<sup>90</sup> Ibid. C'est-à-dire qu'il y a eu 5 500 arrestations de manifestant-e-s, toutes infractions confondues à Montréal, entre le 15 mars 2011 et le 31 décembre 2015.

<sup>91</sup> Ibid. 3 917 constats d'infraction P-6 ont été délivrés suite à une arrestation de masse. Voir aussi Service de police de la Ville de Montréal, *Présentation de l'état de situation du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de la modification du Règlement P-6*, Montréal, Bureau du directeur et relations avec les élus, 11 juin 2014 à la p 8 [Rapport-bilan du SPVM sur l'application de P-6]. Ce rapport du SPVM rendu public en juin 2014 fait état de plus de 3 400 constats d'infraction remis en vertu du règlement P-6 lors d'arrestations de masse survenues entre mai 2012 et juin 2014. Notons toutefois que l'utilisation des arrestations de masse en application du règlement P-6 datent d'avant 2012. Voir par ex

démontrent d'une part que le nombre d'arrestations pour infractions au Règlement est fort élevé et que les policier-ère-s montréalais-e-s recourent la plupart du temps à cet outil réglementaire pour effectuer des arrestations au cours de manifestations. D'autre part, il permet de prendre conscience que la plupart des constats d'infraction P-6 sont délivrés dans le cadre d'arrestations de masse.

Soulignons également que lors de plusieurs arrestations de masse, les policier-ère-s ont déclaré les manifestations illégales sur la base de la disposition concernant l'itinéraire (art. 2.1 P-6) alors que les constats d'infraction ont été rédigés en vertu de celle relative aux attroupements illégaux (art. 2 P-6)<sup>92</sup>. De plus, depuis l'arrêt *Thibeault Jolin*, les policier-ère-s continuent de baser les avis d'illégalité sur le règlement P-6 mais délivrent parfois les constats d'infraction en vertu d'autres outils<sup>93</sup> tels que les articles 500 et 500.1 du *Code de la sécurité routière*<sup>94</sup>, l'article 5 du règlement P-1 de la ville de Montréal<sup>95</sup> ou le *Code criminel*<sup>96</sup>.

---

*Vanasse, supra* note 74 ; *Dupuis-Déri c Montréal (Ville de)*, 2007 CanLII 3896 (CS QC) ; *Aubert-Bonn CA, supra* note 13 ; *Boudreau-Dupéré, supra* note 75 ; *Blais, supra* note 75.

<sup>92</sup> Voir le projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> L'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* stipule que

Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin [...].

C'est sur cet article que se sont basé-e-s les policier-ère-s pour émettre 90 constats d'infraction lors de la manifestation contre la brutalité policière le 15 mars 2015. Pourtant, la manifestation avait été déclarée illégale en vertu du règlement P-6.

<sup>95</sup> Ville de Montréal, RRVm c P-1, *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (15 décembre 2000). L'article 5 se lit comme suit :

La personne qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser un acte en violation d'un règlement ou d'une loi, sur la voie publique, le domaine public ou dans un endroit où le public a accès, le continue ou le répète, est coupable d'une infraction qui constitue une nuisance et trouble la paix et la sécurité publiques.

Vingt-quatre constats d'infraction ont été émis en vertu de cette disposition réglementaire lors d'une manifestation étudiante le 23 mars 2015. Pourtant, l'action avait *a priori* été déclarée illégale en vertu du règlement P-6.

<sup>96</sup> Ce fut le cas de la manifestation anticapitaliste du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Or, nous croyons que ce lien inextricable entre les arrestations de masse et le règlement P-6 tient en grande partie de l'obligation de fournir un itinéraire aux policier-ère-s. Les infractions du Règlement naissent de la gestion de foule et leur application appelle *nécessairement* des arrestations de masse : on n'arrête pas une seule personne si la manifestation est illégale faute d'itinéraire. L'obligation contenue à l'article 2.1 du P-6 oblige donc d'arrêter tou-te-s les participant-e-s lors d'une manifestation tenue sans divulgation d'un itinéraire.

#### 1.4.1.2 Les conditions de détention difficiles et humiliantes

Dans les faits et suivant des centaines de témoignages cohérents et uniformes<sup>97</sup>, la tactique de la souricière a souvent été employée par les policier-ère-s lors de manifestations pacifiques suite à un incident isolé<sup>98</sup>. Dans le cas spécifique relatif à l'application du règlement P-6, cette technique a fréquemment été utilisée aussitôt la manifestation déclarée illégale<sup>99</sup> (parfois même avant que la manifestation ne débute<sup>100</sup>), laissant peu, voire aucune, opportunité aux manifestant-e-s de quitter le

---

<sup>97</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 13 ; *Camire et al c Ville de Montréal*, requête amendée en arrêt des procédures, CM QC, 25 novembre 2014, 312-650-273 et al [*Camire et al*, requête en arrêt des procédures] ; *Mathilde Gessaume-Rioux et al, Camilio-Ernesto Nino-Alforo, Philippe Némeh-Nombre c Ville de Montréal*, requête en arrêt des procédures, CM QC, 18 juillet 2014, 303-672-924 et al [*Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures] ; *Rachel ABS et al c Ville de Montréal*, requête en arrêt des procédures, CM QC, 16 septembre 2014, 303-905-934 et al [*ABS et al*, requête en arrêt des procédures]. Ces requêtes en arrêt des procédures sont disponibles sur le site Internet Wikidesarrêtées à l'adresse suivante : [wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes). Voir aussi l'ensemble des requêtes en recours collectif, supra note 20.

<sup>98</sup> Voir Gabriel Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective » (2012) 53 C de D 761 à la p 762 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 13.

<sup>99</sup> Ce qui est le cas de nombreuses manifestations pour lesquelles aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.

<sup>100</sup> C'est notamment le cas de la manifestation du 22 mars 2013 pour souligner le premier anniversaire de la première manifestation contre la hausse des droits de scolarité et des manifestations contre la brutalité policière des 15 mars 2013 et 2014. Voir « 22 mars : les policiers interviennent rapidement lors d'une manifestation étudiante », *Le Devoir de Montréal* (22 mars 2013), en ligne : [www.ledevoir.com/politique/quebec/373985/22-mars-les-policiers-interviennent-rapidement-lors-d-](http://www.ledevoir.com/politique/quebec/373985/22-mars-les-policiers-interviennent-rapidement-lors-d-)

rassemblement. Une situation aggravée par le fait que les manifestant-e-s arrêté-e-s n'ont pas toujours entendu l'ordre de se disperser<sup>101</sup> et que des policier-ère-s ont souvent bloqué les issues possibles une fois qu'il a été donné<sup>102</sup>.

L'arrestation d'un aussi grand nombre de personnes en même temps nécessite un recours à la force inhabituelle et entraîne des problèmes de logistique importants, qui mènent à des violations de droits comme nous le verrons dans la présente section ainsi que dans la section 1.4.2.

Par exemple, pendant le déroulement des interventions, les personnes détenues, incluant à l'occasion des mineur-e-s et même de jeunes enfants<sup>103</sup>, ont été contraintes d'attendre debout<sup>104</sup> et entassées<sup>105</sup> pendant de longs moments parfois dans le froid et sous la pluie<sup>106</sup>.

---

une-manifestation-etudiante> ; Karl Rettino-Parazelli et Sarah R. Champagne, « Une courte manifestation, 300 000 \$ en salaires », *Le Devoir de Montréal* (19 août 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/447926/une-courte-manifestation-300-000-en-salaires](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/447926/une-courte-manifestation-300-000-en-salaires)> ; « Montréal : la manifestation contre la brutalité policière déclarée illégale », *Le Devoir de Montréal* (15 mars 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/402768/la-manifestation-contre-la-brutalite-policiere-declaree-illegale](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/402768/la-manifestation-contre-la-brutalite-policiere-declaree-illegale)>.

<sup>101</sup> Voir par ex *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.16.

<sup>102</sup> Voir par ex *Ligue des droits et libertés*, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 13.

<sup>103</sup> Sur l'encerclement et la détention de mineur-e-s, voir *Vanasse*, *supra* note 74 au para 11. Sur celle de jeunes enfants avec leurs parents, voir *Cartwright*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 22.

<sup>104</sup> Plusieurs manifestant-e-s ont ainsi dû demeurer debout pendant près de deux heures sans pouvoir s'asseoir sur le sol. Voir *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 20.

<sup>105</sup> Parfois les personnes ont été si entassées qu'il était impossible d'avoir ne serait-ce qu'un sac à dos sur soi. Voir *Bisson*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 35.

<sup>106</sup> Voir *Ligue des droits et libertés*, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 13 ; *Ricci*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 22 ; *Baez*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 29 ; *Chabot-Giguère*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 36. Des personnes sont demeurées plusieurs heures en détention sous la pluie battante. Voir par ex *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 4.

Elles ont généralement été fouillées<sup>107</sup>, menottées fermement à l'aide d'attaches de plastique non ajustables les mains derrière le dos<sup>108</sup> et photographiées ou filmées sans leur consentement<sup>109</sup>.

Dans plusieurs cas, les manifestant-e-s n'ont été informé-e-s qu'ils et elles étaient en état d'arrestation et des motifs de celle-ci qu'une heure après le début de leur détention<sup>110</sup>. De plus, la lecture des motifs d'arrestation n'a souvent été effectuée qu'une seule fois<sup>111</sup>. Plusieurs témoins ont affirmé avoir interrogé les policier-ère-s quant au motif de leur arrestation, exigé que leurs droits leur soient mentionnés ou demandé à contacter un-e avocat-e. Ces demandes ont souvent été ignorées ou tournées à la blague par les policier-ère-s<sup>112</sup>.

---

<sup>107</sup> Incluant parfois des fouilles corporelles par palpation. Voir par ex *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 34 ; *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 10 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 6, 13. Dans certains cas, des femmes ont subi des fouilles par palpation par des policiers masculins. Voir *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 28. Des femmes ont témoigné que leurs robes ont été levées et que leurs seins ont été tâtés en public. Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7.

<sup>108</sup> Voir par ex *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 39 ; *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 32 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 56.

<sup>109</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 13. Voir aussi l'ensemble des requêtes, *supra* notes 20, 97. Dans certains cas, des policier-ère-s ont dit aux manifestant-e-s qu'ils et elles avaient le droit de les prendre en photo, que les manifestant-e-s devaient se soumettre à la prise de photo ou encore, ils et elles ont menacé d'incarcérer les manifestant-e-s qui refusaient de se faire prendre en photo. Voir *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 29, 32 ; *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 26-26.2 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 43. Lors de l'arrestation de masse du 20 mai 2012, une manifestante qui a refusé de se faire prendre en photo a été menottée à nouveau, isolée et encerclée par six policiers qui se sont moqué d'elle avant de la forcer à se soumettre à la prise de photo. Voir *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 44.

<sup>110</sup> Voir par ex *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 3 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 4, 11.

<sup>111</sup> Voir par ex *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 39.2.

<sup>112</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 12 ; *Chabot-Giguère*, requête en recours collectif, *supra* note 20 aux para 48-50 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 39.4.

Les manifestant-e-s ont très souvent été amené-e-s au poste de police à bord d'autobus<sup>113</sup> les mains menottées derrière le dos ce qui, dans plusieurs cas, les a obligé-e-s à se tordre pour pouvoir demeurer assis-e-s<sup>114</sup>. Plusieurs témoignages font état de mauvaises conditions de détention à bord des autobus. Des policier-ère-s ont refusé d'ouvrir les fenêtres pour soulager les personnes déshydratées en raison de la chaleur<sup>115</sup>. Dans d'autres cas, ils et elles ont laissé les portes de l'autobus grandes ouvertes alors qu'il faisait froid<sup>116</sup>. De plus, les personnes détenues ont souvent été contraintes d'uriner devant les autres dans les souricières ou à bord des autobus<sup>117</sup>.

Une fois rendues au poste de police, les personnes arrêtées ont souvent dû attendre de longues heures avant d'être interrogées<sup>118</sup> et les policier-ère-s ont demandé aux manifestant-e-s de leur communiquer des renseignements confidentiels dont la divulgation n'est pas obligatoire tels que le numéro de téléphone cellulaire, les motifs de la participation à la manifestation, l'affiliation à une association étudiante ou les activités académiques ou scolaires<sup>119</sup>. Les personnes ont parfois été relâchées quelque part loin du centre-ville à des heures tardives alors que les transports en commun n'étaient plus accessibles<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup> Il s'agissait parfois de véhicules du SPVM, d'autres fois d'autobus de la Société des transports de Montréal ou de camions de location de compagnies privées.

<sup>114</sup> Voir par ex *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 40.1.

<sup>115</sup> Voir par ex *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 40.

<sup>116</sup> Voir par ex *Ricci*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 46.

<sup>117</sup> Dans certains cas, des personnes ont été contraintes d'uriner les mains attachées derrière le dos ou menacées de recevoir une contravention si elles urinaient. Voir *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.30 ; *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.36 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 63.

<sup>118</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 13.

<sup>119</sup> *Ibid.* Lors de l'arrestation de masse du 21 avril 2012, certains de ces renseignements obtenus par les policier-ère-s ont été inscrits sur un carton que les personnes arrêtées ont dû tenir devant elles lors de la prise de photo. Voir *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 26.4. Lors de l'arrestation de masse du 20 mai 2012, une personne ayant décidé d'exercer son droit au silence a été insultée et les policier-ère-s lui ont serré le bras en raison de son refus de répondre à leurs questions. Voir *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 48-50.

<sup>120</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 13 ; *Blanchard-Gagné*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 au para 10.

La durée totale des détentions incluant la souricière, le transport vers le poste de police et les procédures d'identification ont varié, en moyenne, entre une et huit heures<sup>121</sup>. Pendant tout ce temps, les personnes détenues n'ont souvent pas eu accès à un téléphone<sup>122</sup>. Dans plusieurs cas, aucun aménagement n'a été offert par les policier-ère-s afin de permettre aux manifestant-e-s de contacter un-e avocat-e<sup>123</sup> voire même, des policier-ère-s ont parfois tenté de dissuader les manifestant-e-s d'en appeler un-e<sup>124</sup>. Pendant leur détention, les manifestant-e-s n'ont pas non plus eu accès à de la nourriture, de l'eau<sup>125</sup>, des médicaments, des serviettes sanitaires ou des toilettes<sup>126</sup>.

En plus des arrestations de masse de manifestant-e-s, les policier-ère-s ont souvent utilisé la force excessive et des armes dangereuses lorsqu'ils et elles ont appliqué le règlement P-6. C'est ce que nous examinons dans la section suivante.

#### 1.4.2 La force excessive et les armes dangereuses utilisées par les policier-ère-s

##### 1.4.2.1 La force excessive

Les interventions policières lors de la mise en application du Règlement ont souvent été brutales et abusives. Des centaines de témoignages recueillis depuis 2012 sont à l'effet

<sup>121</sup> Voir par ex *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 3.4 ; *Sévigny*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.38. Certaines détentions ont duré plus de 10 heures. Voir le projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>122</sup> Voir par ex Francis Dupuis-Déri, dir, *À qui la rue? Répression policière et mouvements sociaux*, Montréal, Écosociété, 2013 à la p 127 [Dupuis-Déri].

<sup>123</sup> Toutes les personnes détenues n'ont pas de téléphone sur elles ou encore, toutes ne connaissent pas un numéro d'avocat-e à contacter en cas d'urgence. Voir *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 8 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 22.

<sup>124</sup> Voir par ex *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 26.4.

<sup>125</sup> Alors que des caisses d'eau embouteillée ont parfois été distribuées aux policier-ère-s sur place. Voir *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.35.

<sup>126</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 18. Alors que des toilettes portatives ont parfois été mises à la disposition des policier-ère-s pour l'occasion. Voir *Bisson*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 62.

que la police a fait preuve d'agressivité non nécessaire et de brutalité physique et psychologique à l'égard de manifestant-e-s.

En plusieurs occasions, des personnes arrêtées en vertu du règlement P-6 se sont plaintes qu'elles ont eu les poignets engourdis et ont demandé à ce qu'on desserre leurs menottes. Les policier-ère-s ont généralement ignoré ces demandes même lorsque des personnes avaient visiblement des douleurs aux poignets ou aux mains<sup>127</sup>. De même, il est arrivé que des policier-ère-s resserrent les menottes ou frappent sur les mains de personnes qui se plaignaient de douleurs<sup>128</sup>.

Lors de manifestations, des manifestant-e-s ont souvent été bousculé-e-s, étranglé-e-s, tiré-e-s par les cheveux, plaqué-e-s au sol ou contre des murs avec force ou traîné-e-s sur le sol par des policier-ère-s<sup>129</sup>. D'autres se sont fait tordre les bras ou ont reçu des coups de poings, de pieds, de matraques, de boucliers ou de bicyclettes au visage, dans les côtes, derrière le cou ou sur le crâne<sup>130</sup>. Des personnes ont été immobilisées par des policier-ère-s alors que d'autres policier-ère-s les brutalisaient<sup>131</sup>. Certaines ont été extirpées des souricières avec violence<sup>132</sup> et battues<sup>133</sup>. D'autres encore qui portaient secours à des

---

<sup>127</sup> Certaines personnes ont eu les mains attachées pendant près de six heures. Voir *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.32 ; *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 40.2-40.3, 42.

<sup>128</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7 ; Moïse Marcoux-Chabot, « Ce qui transforme » (6 novembre 2014), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/ce-qui-transforme/](http://moisemarcouxchabot.com/ce-qui-transforme/)> au 00h:07m:40s.

<sup>129</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 6.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> *Ibid.* Voir aussi *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 5 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 18-19 ; *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 aux para 2.12-2.13 ; Philippe Teisceira-Lessard, « Un manifestant blessé envisage de porter plainte », *La Presse [de Montréal]* (3 mai 2012), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201205/03/01-4521696-un-manifestant-blesse-envisage-de-porter-plainte.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201205/03/01-4521696-un-manifestant-blesse-envisage-de-porter-plainte.php)> [*La Presse*, « Manifestant blessé »].

<sup>132</sup> Voir par ex *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 aux para 20-21.

<sup>133</sup> Voir Julien Villeneuve, « Chroniques de la répression ordinaire (I) : Jennifer Bobette » (8 novembre 2014), *Ricochet*, en ligne : <<https://ricochet.media/fr/169/chroniques-de-la-repression-ordinaire-i-jennifer-bobette>> [*Ricochet*, « Chroniques de la répression ordinaire (I) »] ; GAPP, « Bobette, le court-métrage » (27 octobre 2014), en ligne : YouTube

manifestant-e-s blessé-e-s ont été violemment chargés par des policier-ère-s<sup>134</sup>. Enfin, des journalistes pour la plupart indépendant-e-s ont été harcelé-e-s ou battu-e-s alors qu'ils et elles tentaient de rapporter les événements<sup>135</sup>.

De nouveau en 2015, des témoignages faisant état de brutalité policière ont été publiés sur les réseaux sociaux et plusieurs ont été relayés par les médias de masse. Lors de la manifestation nocturne du 24 mars 2015, un manifestant circulant seul sur le trottoir a rencontré deux policiers à qui il a demandé s'ils n'avaient pas honte, au sujet des manœuvres policières dont il venait d'être témoin. L'un d'eux lui a demandé de se rapprocher et lui a donné un coup de matraque en plein visage, pulvérisant deux de ses dents avant. Les policiers se sont ensuite enfuis dans une fourgonnette<sup>136</sup>. Une manifestation féministe non-mixte a été réprimée à grands coups de matraques et de boucliers le 7 avril 2015<sup>137</sup> et un manifestant coincé dans la foule lors d'une manœuvre de dispersion policière à l'occasion de la manifestation nationale organisée par l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ) a été plaqué par l'arrière par un policier pour ensuite recevoir des coups de pieds. Sa tête a défoncé la vitre arrière d'une fourgonnette. Les policier-ère-s ne lui ont offert aucun secours et l'événement n'a pas été enregistré dans le rapport du SPVM relatif à la manifestation du 2 avril<sup>138</sup>. Le 18 décembre 2015, des manifestant-e-s ont témoigné que des policiers habillés en

---

<[https://www.youtube.com/watch?v=gEtp\\_sm8zFo&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=gEtp_sm8zFo&feature=youtu.be)> au 00h:08m:03s [GAPPA, « Bobette, le court-métrage »].

<sup>134</sup> Voir par ex Moïse Marcoux-Chabot, « BOUGE! (manif du 5 mars) » (7 mars 2013), en ligne : YouTube <[moisemarcouxchabot.com/bouge-manif-de-soir-du-5-mars-2013/](http://moisemarcouxchabot.com/bouge-manif-de-soir-du-5-mars-2013/)> au 00h:18m:03s.

<sup>135</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 11.

<sup>136</sup> Voir le récit en ligne :

<[www.gofundme.com/qbxawc?fb\\_action\\_ids=819886854725425&fb\\_action\\_types=og.shares&fb\\_ref=undefined](http://www.gofundme.com/qbxawc?fb_action_ids=819886854725425&fb_action_types=og.shares&fb_ref=undefined)>.

<sup>137</sup> GAPPA, « Le SPVM met fin à la manifestation féministe non-mixte » (8 avril 2015), en ligne : <<https://gappasquad.wordpress.com/2015/04/08/7-avril-2015-le-spvm-met-fin-a-la-manif-feministe-non-mixte/>>.

<sup>138</sup> Annabelle Blais, « Le SPVM garde le silence à propos d'un manifestant blessé », *La Presse [de Montréal]* (6 avril 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201504/05/01-4858514-le-spvm-garde-le-silence-a-propos-dun-manifestant-blesse.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201504/05/01-4858514-le-spvm-garde-le-silence-a-propos-dun-manifestant-blesse.php)> [*La Presse*, « Le SPVM garde le silence »].

civil, cagoulés, masqués et vêtus de noir les avaient physiquement agressé-e-s. Lors de cette manifestation, une manifestante a été violemment bousculée par derrière et projetée au sol après avoir averti les autres de la présence de policiers masqués au sein de la manifestation. Elle a subi des blessures qui ont nécessité qu'elle soit hospitalisée<sup>139</sup>. Un des policiers habillés en civil a également dégainé son arme parmi les manifestant-e-s<sup>140</sup>.

Outre la violence physique, les policier-ère-s ont souvent appliqué le Règlement en recourant à la violence verbale et psychologique. Des centaines de témoignages relatent que des personnes ont été insultées, humiliées et méprisées en raison de l'expression collective de leurs opinions politiques<sup>141</sup>. Certaines personnes ont été forcées d'uriner en public et humiliées par les policier-ère-s<sup>142</sup>.

Plusieurs policier-ère-s ont tenu des propos dégradants et irrespectueux de l'opinion politique, de l'apparence physique et des conditions sociales des manifestant-e-s. Ils et elles ont également usé de propos racistes, sexistes, âgistes et homophobes. Des policier-ère-s ont insulté des personnes qui manifestaient en les traitant de « sale anarchiste », « malade », « con », « paresseux », « drogué » ou « pourri » et en leur disant qu'elles n'avaient pas de droits<sup>143</sup>. Ils et elles les ont parfois intimidées et menacées en

<sup>139</sup> Paul Cherry, « Concordia student injured in anti-austerity protest has a lawsuit pending against police », *The Montreal Gazette* (20 décembre 2015), en ligne : <[montrealgazette.com/news/local-news/concordia-student-injured-in-anti-austerity-protest-has-a-lawsuit-pending-against-police](http://montrealgazette.com/news/local-news/concordia-student-injured-in-anti-austerity-protest-has-a-lawsuit-pending-against-police)>.

<sup>140</sup> Voir Marie-Michèle Sioui, « Un policier a dégainé son arme parmi les manifestants », *Le Devoir de Montréal* (22 décembre 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/458622/un-policier-a-degaine-son-arme-parmi-les-manifestants](http://www.ledevoir.com/societe/justice/458622/un-policier-a-degaine-son-arme-parmi-les-manifestants)> ; Mathias Marchal et Roxane Léouzon, « Manifestation anti-austérité : un policier déguisé a sorti son arme à feu », *Journal Métro [de Montréal]* (22 décembre 2015), en ligne : <[journalmetro.com/actualites/montreal/894358/manifestation-anti-austerite-un-policier-deguise-a-sorti-son-arme-a-feu](http://journalmetro.com/actualites/montreal/894358/manifestation-anti-austerite-un-policier-deguise-a-sorti-son-arme-a-feu/)>.

<sup>141</sup> 75% des 200 récits reçus par la Ligue des droits et libertés, l'ASSÉ et l'Association des juristes progressistes ont rapporté de tels propos. Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 33.

<sup>142</sup> Voir par ex *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 44.

<sup>143</sup> Voir *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 65.1-65.5 ; *Dépelteau*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.20.

leurs disant qu'elles ne pourront plus travailler en raison d'un casier judiciaire, que si elles sont arrêtées à nouveau, elles seront emprisonnées ou encore que si elles continuent de manifester, elles recevront un constat d'infraction pour une seconde offense prévue par le règlement P-6<sup>144</sup>. Les policier-ère-s les ont également intimidées en leur révélant des détails douloureux de leurs vies privées<sup>145</sup>. Ces remarques, menaces et attitudes irrespectueuses et dégradantes ont aggravé les conditions de détention des personnes prises en souricières en vertu du règlement P-6<sup>146</sup>.

La sécurité de manifestant-e-s a parfois été mise en danger en raison des agissements des policier-ère-s en charge d'appliquer le règlement P-6. À titre d'exemple, des personnes arrêtées le 21 mai 2012 ont demandé aux policier-ère-s que des seringues sur le sol soient retirées afin qu'elles puissent s'asseoir conformément aux ordres. Les policier-ère-s ont refusé de les retirer et ont demandé aux personnes arrêtées de leur remettre ces seringues alors qu'elles ne disposaient d'aucune protection pour ce faire<sup>147</sup>.

#### 1.4.2.2 L'emploi d'armes dangereuses

Les policier-ère-s du SPVM ont également eu recours aux armes dites « intermédiaires » en matière de contrôle de foule en application du règlement P-6, c'est-à-dire aux irritants chimiques (poivre de Cayenne et gaz lacrymogènes), aux engins de diversion (grenades assourdissantes) et aux armes d'impact à projectiles (fusils projetant des gaz, des balles

---

<sup>144</sup> Voir *Bisson*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 56 ; Ricochet, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », *supra* note 133. Notons qu'au-delà d'avoir été brutalisées et menacées, certaines personnes ont été la cible de profilage de la part des policier-ère-s. Voir par ex *Ligue des droits et libertés, Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 11.

<sup>145</sup> GAPPÀ, « Bobette, le court-métrage », *supra* note 133 au 00h:08m:15s.

<sup>146</sup> Voir par ex *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 65.

<sup>147</sup> *Ibid* au para 69.

de caoutchouc ou de plastique)<sup>148</sup>. Ainsi par exemple, depuis 2012, les policier-ère-s ont utilisé des balles de caoutchouc, des grenades assourdissantes ou des gaz irritants à plus de 300 reprises lors de manifestations<sup>149</sup>.

Le directeur du SPVM de l'époque a témoigné devant la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 à l'effet que les policier-ère-s avaient très rarement voire jamais utilisé de poivre de Cayenne pendant les manifestations de 2012<sup>150</sup>. Pourtant, des vidéos circulant sur *YouTube* ont démontré, au contraire, que des policier-ère-s en ont fréquemment fait usage et ce, même à de très courtes distances des manifestant-e-s<sup>151</sup>. Quant aux gaz lacrymogènes, un rapport du SPVM mentionne que ces gaz irritants ont été utilisés lors de 54 événements en application du règlement P-6 du début de l'année 2012 au mois de juin 2014<sup>152</sup>. En certaines occasions, de nombreux jets de gaz ont été lancés en direction de manifestant-e-s au cours de la même manifestation<sup>153</sup>. En 2015, l'utilisation d'un nombre saisissant de cartouches de gaz irritant a été signalée, notamment

<sup>148</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, supra note 10 à la p 6 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 8 ; Matton, requête en recours collectif, supra note 20 au para 2.15 ; Lord, requête en recours collectif, supra note 20 au para 2.14.

<sup>149</sup> Voir Pierre-André Normandin, « Règlement P-6 sur les manifestations : une pluie de constats d'infraction », *La Presse [de Montréal]* (13 juin 2014), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php)>.

<sup>150</sup> Québec, Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, « Témoignage de M. Marc Parent (2<sup>e</sup> partie) » (25 septembre 2013), en ligne : <[www.csprintemps2012.gouv.qc.ca/comment-participer/archives-des-audiences/m-marc-parent-25092013-pm-partie-2.html](http://www.csprintemps2012.gouv.qc.ca/comment-participer/archives-des-audiences/m-marc-parent-25092013-pm-partie-2.html)> au 00h:50m:30s.

<sup>151</sup> Voir YouTube, « Terrasse du bar St-Bock attaquée » (20 mai 2012), en ligne : <[www.youtube.com/watch?v=GGGVPZN9Jjw](http://www.youtube.com/watch?v=GGGVPZN9Jjw)> au 00h:00m:07s ; YouTube, « Constable 728 : A Star is Born » (20 mai 2012), en ligne : <[www.youtube.com/watch?v=W05MoKEEYAk](http://www.youtube.com/watch?v=W05MoKEEYAk)> au 00h:00m:27s.

<sup>152</sup> Supra note 91 à la p 8.

<sup>153</sup> Par exemple, les policier-ère-s ont lancé 37 jets de gaz lacrymogènes lors de la seule manifestation du 7 mars 2012. Voir David Santerre, « Les grenades assourdissantes sont là pour rester, dit le SPVM », *La Presse [de Montréal]* (14 mai 2012), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201203/14/01-4505499-les-grenades-assourdissantes-sont-la-pour-rester-dit-le-spvm.php](http://www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201203/14/01-4505499-les-grenades-assourdissantes-sont-la-pour-rester-dit-le-spvm.php)>.

lors de la manifestation étudiante du 27 mars et de la manifestation anticapitaliste du 1<sup>er</sup> mai<sup>154</sup>.

Les irritants chimiques sont très souvent propulsés à l'aide d'armes intermédiaires d'impact à projectiles. Certaines personnes arrêtées en vertu du Règlement se sont fait menacer par ces fusils au cours de leur détention<sup>155</sup>. Ainsi, le SPVM a utilisé des fusils 37 mm en application du règlement P-6<sup>156</sup>. Le bilan du SPVM concernant l'application du Règlement fait également état de l'utilisation de fusils 40 mm propulsant des balles de caoutchouc. Ceux-ci ont été utilisés 111 fois en application du règlement P-6 entre le début de l'année 2012 et le mois de juin 2014<sup>157</sup>.

Des grenades assourdissantes ont aussi été utilisées quasi quotidiennement par les forces de l'ordre au plus fort de la grève étudiante de 2012<sup>158</sup>. Du début de l'année 2012 au mois de juin 2014, elles ont été utilisées à 147 reprises pour appliquer le règlement P-6<sup>159</sup>.

---

<sup>154</sup> Le 1<sup>er</sup> mai, des cartouches ont également été lancées en direction des voitures en plein trafic sur la rue Sainte-Catherine. Comme résultat de ces manœuvres, plusieurs piéton-ne-s et automobilistes ont été incommodé-e-s par les gaz. Une cartouche a de surcroît explosé sur une voiture, entraînant un incendie et l'hospitalisation d'une mère et de ses trois enfants qui se trouvaient à bord du véhicule. Voir « Une famille prise au piège dans les manifestations du 1<sup>er</sup> Mai », *Radio-Canada* (4 mai 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/emissions/le\\_15\\_18/2013-2014/chronique.asp?idChronique=371486](http://ici.radio-canada.ca/emissions/le_15_18/2013-2014/chronique.asp?idChronique=371486)> [*Radio-Canada*, « Une famille prise au piège »].

<sup>155</sup> Voir par ex *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 67.

<sup>156</sup> Ces fusils ont notamment été observés le 24 mars 2015 lors d'une manifestation étudiante à Montréal. La manifestation s'est soldée par quatre arrestations dont certaines en vertu du règlement P-6. Voir GAPPA, « Tir au visage à Québec : une utilisation "extrêmement dangereuses" » (27 mars 2015), *99% Média* (blogue), en ligne : <[www.99media.org/tir-au-visage-a-quebec-une-utilisation-extremement-dangereuse/](http://www.99media.org/tir-au-visage-a-quebec-une-utilisation-extremement-dangereuse/)> [GAPPA, « Tir au visage »].

<sup>157</sup> *Supra* note 91 à la p 8. D'autres sources confirment l'utilisation du fusil 40 mm en contexte de manifestation à Montréal. Voir Laurent Bastien Corbeil, « Plastic Bullets Fired in Recent Demonstrations », *The McGill Daily [de Montréal]* (2 mai 2012), en ligne : <[www.mcgilldaily.com/2012/05/plastic-bullets-fired-in-recent-demonstrations/](http://www.mcgilldaily.com/2012/05/plastic-bullets-fired-in-recent-demonstrations/)> ; Moïse Marcoux-Chabot, « Victoriaville : les balles de plastique sont identifiées » (8 mai 2012), *Moïse Marcoux-Chabot* (blogue), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/victoriaville-les-balles-de-plastique-sont-identifiees/](http://moisemarcouxchabot.com/victoriaville-les-balles-de-plastique-sont-identifiees/)> [Moïse Marcoux-Chabot, « Victoriaville : les balles de plastique sont identifiées »].

<sup>158</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 9 ; *Dépelteau*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.7.

<sup>159</sup> Rapport-bilan du SPVM sur l'application de P-6, *supra* note 91 à la p 8.

Enfin, le SPVM s'est doté en 2014 de deux canons à son LRAD<sup>160</sup>100X et 300X permettant de diffuser les directives de la police aux manifestant-e-s mais également d'émettre des sons stridents capables d'atteindre respectivement 137 et 143 décibels<sup>161</sup>. Ces outils ont été aperçus à plusieurs reprises lors de manifestations au cours du printemps 2015<sup>162</sup>. L'utilisation des appareils d'émissions acoustiques à longue distance est très controversée en ce que le seuil de douleur de l'oreille humaine se situe entre 120 et 130 décibels et qu'une personne exposée de trop près à cet outil risque des lésions auditives, temporaires ou permanentes<sup>163</sup>. Plusieurs voix dénoncent l'utilisation de ces armes dangereuses en situation de contrôle de foule et mettent en garde contre les risques associés à leur utilisation<sup>164</sup>.

Le règlement P-6, un simple règlement municipal, sert à arrêter et à pénaliser des manifestant-e-s par milliers. Celles-ci et ceux-ci sont traité-e-s comme des criminel-le-s. Pourtant, ils et elles n'ont pas droit à une défense basée sur une *mens rea* subjective. Le règlement P-6 donne lieu à des arrestations de masse, à des fouilles dont certaines corporelles, au menottage, à la prise de photos de manifestant-e-s sans leur

<sup>160</sup> Du nom de son fabricant *Long Range Acoustic Device Corporation*.

<sup>161</sup> Marie-Michèle Sioui, « La police de Montréal se dote de canons à son », *La Presse [de Montréal]* (22 mai 2014), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201405/22/01-4768807-la-police-de-montreal-se-dote-de-canons-a-son.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201405/22/01-4768807-la-police-de-montreal-se-dote-de-canons-a-son.php)>.

<sup>162</sup> Comme en témoignent les vidéos diffusées en direct par 99% Média entre le 23 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2015, en ligne à l'adresse suivante : <[www.ustream.tv/channel/www-99media-org-live](http://www.ustream.tv/channel/www-99media-org-live)>.

<sup>163</sup> Voir par ex Centre d'information et de documentation sur le bruit, *Bruit et santé* (2013), en ligne : <<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-bruit-sante-cidb-2013.pdf>> à la p 2 ; Baptiste Zapirain, « Le SPVM achètera deux canons à son », *TVA Nouvelles* (22 mai 2014), en ligne : <[tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/montreal/archives/2014/05/20140522-131016.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/montreal/archives/2014/05/20140522-131016.html)>.

<sup>164</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, supra note 10 aux pp 6-8 ; Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique lors de manifestations* (2002), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/balles-de-plastique-finale-14-mai-version-2012.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/balles-de-plastique-finale-14-mai-version-2012.pdf)> [Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique*] ; Ligue des droits et libertés, *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques, Québec avril 2001*, Montréal, juin 2001 aux pp 61-63, 77 ; Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes » (12 mars 2013), *Moïse Marcoux-Chabot* (blogue), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/grenades-assourdissantes/](http://moisemarcouxchabot.com/grenades-assourdissantes/)> [Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes »] ; GAPP, « Grenades assourdissantes : Que cache le SPVM? » (12 mars 2013), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=SOqJsc6zPnE>> [GAPP, « Grenades assourdissantes »].

consentement, ainsi qu'à la brutalité physique et psychologique et à l'emploi d'armes dangereuses qui ont le potentiel de tuer à leur égard. Ces stratégies employées par les policier-ère-s de la ville de Montréal sont contestées et ont soulevé de sérieuses inquiétudes de la part du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture des Nations Unies depuis le début des années 2000<sup>165</sup>. Faisant référence à plus de 1 400 arrestations survenues au cours de manifestations au Québec entre 1999 et 2004 dont la grande majorité ont été effectuées dans le cadre d'arrestations de masse<sup>166</sup>, le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé au Canada d'enquêter sur les pratiques du SPVM et il a rappelé les obligations du Canada à l'effet que ne soient arrêtées que les personnes commettant des infractions pénales au cours de manifestations<sup>167</sup>. Le Canada n'a néanmoins jamais fait suite à ces recommandations<sup>168</sup>. La somme de ces violations de droits n'a rien de banal. Nous analysons maintenant comment elles portent atteinte aux droits fondamentaux des manifestant-e-s à la liberté et à la sécurité.

---

<sup>165</sup> Doc off CDH NU, 85<sup>e</sup> sess, 2328<sup>e</sup> et 2330<sup>e</sup> séances, Doc NU CCPR/C/CAN/CO/5 (2006) au para 20 [Comité des droits de l'Homme] ; Doc off CAT NU, 31<sup>e</sup> sess, Doc NU CAT/C/CR/34/CAN (2005), 5.h ; Doc off CAT NU, 48<sup>e</sup> sess, 1087<sup>e</sup> et 1088<sup>e</sup> séances, Doc NU CAT/C/CAN/CO/6 (2012) au para 22 ; Doc off CDH NU, 114<sup>e</sup> sess, 3192<sup>e</sup> séance, Doc NU CCPR/C/SR.3192 (2015) au para 11.

<sup>166</sup> Clinique internationale des droits humains de l'UQAM, Ligue des droits et libertés, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Document en soutien à l'audience générale portant sur les libertés d'expression, de réunion et d'association au Canada, de même que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne* (25 octobre 2012), en ligne : <[ciddhu.uqam.ca/fichier/document/document-audience-interamericaine\\_fr.pdf](http://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/document-audience-interamericaine_fr.pdf)> aux para 11-12 [Clinique des droits humains de l'UQAM].

<sup>167</sup> Comité des droits de l'Homme, *supra* note 165 au para 20.

<sup>168</sup> Voir Clinique des droits humains de l'UQAM, *supra* note 166 au para 15 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 4.

## CHAPITRE II

### L'ATTEINTE À L'ARTICLE 7 DE LA « CHARTE CANADIENNE »

Cette partie est consacrée à l'analyse de la conformité constitutionnelle du règlement P-6 avec l'article 7 de la *Charte* qui énonce que

[c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Avant toute chose, rappelons que les règlements municipaux sont soumis à la *Charte* car ils constituent une action gouvernementale au sens de l'article 32(1) et une règle de droit en vertu de l'article 52 de cette même *Charte*<sup>169</sup>. De plus, les policier-ère-s sont des agent-e-s de l'État et toutes leurs actions, dont leurs interventions lors de manifestations, sont soumises à la *Charte*<sup>170</sup>.

Pour faire la preuve d'une atteinte à l'un des droits garantis à l'article 7<sup>171</sup>, il faut tout d'abord démontrer que la mesure ou la politique gouvernementale contestée affecte la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne. Si la réponse est positive, il faut passer à

---

<sup>169</sup> Voir *Godbout c Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844 au para 50, 152 DLR (4<sup>e</sup>) 577 ; Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, édition étudiante, Toronto, Carswell, 2015 à la p 37.14 [Hogg].

<sup>170</sup> *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123, [1990] 4 WWR 481 [*Renvoi sur la prostitution*] : « L'article 7 entre en jeu: [...] lorsque l'État directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires, restreint certains privilèges ou libertés par la menace de sanctions dans les cas de violations ». Voir aussi *R c Duarte*, [1990] 1 RCS 30, 71 OR (2<sup>e</sup>) 575 ; *R c Hebert*, [1990] 2 RCS 151, [1990] 5 WWR 1 [*Hebert*] ; Stewart, *supra* note 25 aux pp 26, 37.

<sup>171</sup> La jurisprudence est à l'effet que l'article 7 ne garantit qu'un seul droit, soit celui de ne pas être privé de la vie, de la liberté ou de la sécurité d'une façon non conforme aux principes de justice fondamentale. L'expression « principes de justice fondamentale » constitue un modificatif du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité. Voir *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 62 ; *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 au para 94, [2013] 3 RCS 1101 [*Bedford*].

la deuxième étape et démontrer que cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale<sup>172</sup>.

## 2.1 Atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne

### 2.1.1 La liberté

À notre avis, les arrestations de masse effectuées par les policier-ère-s du SPVM et la détention des manifestant-e-s qui s'en suit lorsqu'ils et elles appliquent le règlement P-6 portent atteinte à leur droit à la liberté.

Le droit à la liberté d'une personne est atteint lorsque sa liberté physique est brimée en raison de l'action de l'État ou de ses mandataires, que les procédures menant à cette privation de liberté soient de nature criminelle ou autres<sup>173</sup>. Dans le *Renvoi sur la prostitution*, le juge Lamer a affirmé que « [l]'article 7 entre en jeu lorsque l'État, en faisant appel au système judiciaire, restreint la liberté physique d'un individu dans quelque contexte que ce soit »<sup>174</sup>.

Ainsi, la détention, dans quelque contexte que ce soit, constitue une privation de liberté au sens de l'article 7 de la *Charte*. Il peut y avoir détention même en l'absence de contrainte physique. Dans l'affaire *Thereins*, la Cour suprême a décidé que :

L'élément de contrainte psychologique, sous forme d'une perception raisonnable qu'on n'a vraiment pas le choix, suffit pour rendre involontaire la privation de liberté. Il peut y avoir détention sans qu'il y ait contrainte physique ou menace de

---

<sup>172</sup> *Renvoi sur la prostitution*, *supra* note 170.

<sup>173</sup> Stewart, *supra* note 25 aux pp 71-72.

<sup>174</sup> *Supra* note 170. Voir aussi *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 207 CSC 9 au para 18, [2007] 1 RCS 350 [*Charkaoui*].

contrainte physique, si la personne intéressée se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement<sup>175</sup>.

Plus récemment dans l'affaire *Grant*, la Cour a expliqué que la jurisprudence reconnaissait deux formes de contrainte psychologique assimilables à une détention, soit lorsque la personne est légalement tenue de se conformer à un ordre ou à une sommation comme celle de fournir un échantillon d'haleine, ou lorsque la personne n'est pas légalement tenue d'obtempérer à une sommation, mais qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée de le faire. Plus la contrainte est longue, plus elle amène une personne raisonnable à conclure qu'elle n'a plus l'option de simplement quitter les lieux<sup>176</sup>.

Lorsque des manifestant-e-s sont pris-e-s en souricière en application du règlement P-6, il ne fait à notre avis aucun doute qu'il s'agit de détention et privation de liberté au sens de la *Charte*. En effet, au cours des arrestations de masse, ils et elles sont physiquement et psychologiquement contraint-e-s d'obéir aux ordres policiers et n'ont pas le choix d'obtempérer. Même lorsque les policier-ère-s ne les informent pas sur le champ qu'ils et elles sont en état d'arrestation, les manifestant-e-s sont détenu-e-s et entouré-e-s de toutes parts par des cordons policiers. Ils et elles ne peuvent pas réalistement sortir d'une souricière sans risquer de se faire blesser ou d'être l'objet d'accusations criminelles. De plus, au cours de leur détention, ils et elles sont généralement menotté-e-s, fouillé-e-s, pris-e-s en photo ou en vidéo voire parfois brutalisé-e-s. Enfin, la durée de la détention est parfois si longue que plusieurs personnes n'ont d'autre choix que de s'uriner dessus<sup>177</sup> alors que d'autres ont du mal à vaquer à leurs occupations le lendemain en raison du manque de sommeil<sup>178</sup>.

<sup>175</sup> [1985] 1 RCS 613 au para 57, 18 DLR (4<sup>e</sup>) 655.

<sup>176</sup> 2009 CSC 32 au para 42, [2009] 2 RCS 353.

<sup>177</sup> Voir par ex *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.36 ; *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.30.

<sup>178</sup> Voir par ex *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.36.

Le règlement P-6 porte atteinte à une autre composante du droit à la liberté soit le droit de se trouver dans un lieu public<sup>179</sup>. Il interdit très clairement l'accès au domaine public aux personnes participant à une manifestation tenue en violation de l'une ou l'autre de ses nombreuses interdictions : l'interdiction d'aller et venir sur la place publique en participant à une manifestation spontanée ou dont l'itinéraire n'a pas été divulgué (article 2.1), l'interdiction de gêner l'accès des autres citoyen-ne-s au domaine public (article 3) et celles d'avoir en sa possession un objet contondant (article 3.1), de se masquer le visage (article 3.2) et de troubler la paix (articles 2 et 4). De plus, le Conseil municipal est en droit d'interdire la tenue de manifestations « pour la période qu'il détermine, en tout temps ou aux heures qu'il indique » (article 5).

Outre le droit à la liberté des manifestant-e-s, le règlement P-6 et son application portent atteinte à la sécurité de leur personne.

### 2.1.2 La sécurité

Le droit à la sécurité de la personne englobe tant l'intégrité physique que l'intégrité psychologique. Ce droit à la sécurité vise à protéger la dignité et l'intégrité de la personne face à une intervention de l'État<sup>180</sup>. Dans le *Renvoi sur la prostitution*, la Cour suprême a affirmé que « [l]'article 7 [entraîne] en jeu lorsque l'État restreint la sécurité de la personne en portant atteinte au contrôle que celle-ci exerce sur son intégrité physique ou mentale et en supprimant ce contrôle »<sup>181</sup>.

---

<sup>179</sup> Voir *R c Heywood*, [1994] 3 RCS 761 au para 45, 120 DLR (4<sup>e</sup>) 348 [*Heywood*] ; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 1162 [Brun, Tremblay et Brouillet].

<sup>180</sup> Voir *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30 au para 20, 63 RD (2<sup>e</sup>) 281 [*Morgentaler*] ; *Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519 aux pp 587-88, 107 DLR (4<sup>e</sup>) 342 [*Rodriguez*].

<sup>181</sup> *Supra* note 170.

### 2.1.2.1 L'atteinte à l'intégrité physique des manifestant-e-s

La sécurité physique est affectée par toute intervention ou mesure étatique occasionnant des châtiments corporels ou des douleurs physiques<sup>182</sup>, y compris toute menace de châtiments ou de souffrances<sup>183</sup>. Le droit à l'intégrité vise ainsi toute conduite de l'État ou de ses mandataires impliquant la force non-consensuelle<sup>184</sup>.

Les interventions policières répressives lors des manifestations, effectuées en vertu de P-6, impliquent parfois l'utilisation de la force excessive et l'usage d'armes dangereuses susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des manifestant-e-s.

#### 2.1.2.1.1 L'utilisation de la force

Il est reconnu que l'emploi d'une force excessive par les policier-ère-s constitue une action étatique affectant l'intégrité physique et portant atteinte au droit à la sécurité de la personne<sup>185</sup>.

Pour être conforme à la loi, le degré de force employé par les policier-ère-s doit respecter les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnablement ancrés dans la *Common Law* et consacrés à l'article 25 du *Code criminel*<sup>186</sup>. Cette disposition permet le recours à la force pour effectuer une arrestation à la condition que le ou la policier-ère l'estime nécessaire sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il ou elle utilise seulement la force nécessaire. Elle interdit par ailleurs au ou à la policier-

<sup>182</sup> Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1164.

<sup>183</sup> Voir *Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177 au para 47, 17 DLR (4<sup>e</sup>) 422 ; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1164.

<sup>184</sup> Stewart, *supra* note 25 à la p 83.

<sup>185</sup> Voir *R c Nasogaluak*, 2010 CSC 6 au para 38, [2010] 1 RCS 206 [*Nasogaluak*] ; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1166.

<sup>186</sup> *Nasogaluak*, *supra* note 185 aux para 32-33.

ère de recourir à une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ou elle ne croie, pour des motifs objectivement raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger ou de protéger une autre personne. L'article 25 du *Code criminel* justifie également le recours à la force par les policier-ère-s afin d'empêcher une personne suspecte de prendre la fuite dans le but d'éviter une arrestation légale, sous réserve des limites mentionnées ci-dessus et de la preuve qu'il a été impossible d'empêcher sa fuite par des moyens moins violents<sup>187</sup>.

La Cour suprême a statué que la force employée était excessive lorsque les policier-ère-s utilisaient la force pour procéder à l'arrestation d'une personne qui est immobilisée ou qui obtempère et qui ne représente pas de danger pour la sécurité des policier-ère-s ou d'une autre personne. De la même manière, elle a jugé que les policier-ère-s utilisaient une force excessive et injustifiée lorsqu'ils et elles employaient la force sur le coup de l'adrénaline plutôt que par nécessité, à plus forte raison lorsqu'ils et elles infligeaient des blessures graves<sup>188</sup>.

À la lumière de ces normes ainsi que des centaines de témoignages de manifestant-e-s, il appert que les policier-ère-s du SPVM ont souvent utilisé la force excessive en application du règlement P-6. Les témoignages font référence à de l'agressivité abusive et gratuite. Des manifestant-e-s ont été blessé-e-s lors de manœuvres d'encercllement ou lors de la pose de menottes et ont subi la brutalité physique alors qu'ils et elles étaient immobilisé-e-s dans la souricière et ne pouvaient s'enfuir<sup>189</sup>. De plus, il est peu probable qu'ils et elles représentaient une menace pour la sécurité des policier-ère-s lourdement armé-e-s qui les encerclaient<sup>190</sup>. Des

---

<sup>187</sup> *Supra* note 38 à l'article 25. Voir aussi *Nasogaluak*, *supra* note 185 au para 34 ; *Chuet c la Reine*, [1985] 2 RCS 216 au para 10, 21 DLR (4<sup>e</sup>) 306 (citant le tribunal de première instance).

<sup>188</sup> *Nasogaluak*, *supra* note 185 aux para 16, 37.

<sup>189</sup> Voir l'ensemble des requêtes, *supra* notes 20, 97.

<sup>190</sup> Voir par ex *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 31, 62 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 au para 55 ; *Ligue des droits et libertés, Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 41.

témoignages révèlent aussi que des policier-ère-s ont parfois infligé des coups à des manifestant-e-s alors qu'ils et elles étaient immobilisé-e-s voire inconscient-e-s<sup>191</sup>. Certains témoins ont affirmé avoir été battu-e-s et humilié-e-s sans jamais être accusé-e-s de quoi que ce soit et sans jamais avoir reçu de constat d'infraction<sup>192</sup>. La détention pendant de longues heures et le transport en autobus mains liées derrière le dos<sup>193</sup> de manifestant-e-s dociles et calmes peut également être considérée comme un abus de pouvoir et de démonstration de force qui porte atteinte à l'intégrité physique des personnes touchées.

Des vidéos et des articles parus dans les médias laissent également penser que, dans certaines situations, des policier-ère-s ont agi sur le coup de l'adrénaline plutôt que par nécessité lorsqu'ils et elles portaient des coups ou utilisaient leurs armes contre des manifestant-e-s. Par exemple, une vidéo publiée sur *YouTube* montre un policier en train d'utiliser une arme d'impact à projectiles envers un manifestant se tenant au loin tout en l'injuriant<sup>194</sup>. Une entrevue réalisée par le *Journal de Montréal* avec un policier est également très révélatrice à cet égard. Le policier se confie :

On se retient en se disant que nos boss nous donneront bientôt le go pour foncer. C'est notre bonbon. [...] Quand une manifestation est déclarée illégale, les gens n'ont plus d'affaire là. Ils ont beau lever les mains en l'air et faire des signes de peace and love, ils seront ramassés pareil. [...] Les gars appellent ça National

<sup>191</sup> Voir Ricochet, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », *supra* note 133 ; GAPP, « Bobette, le court-métrage », *supra* note 133 au 00h:06m:55s.

<sup>192</sup> Voir Frédéric Khalkhal, « Dents cassées et plainte déposée », *Journal Les Versants [de Montérégie]* (1<sup>er</sup> avril 2015), en ligne : <[www.versants.com/Actualites/2015-04-01/article-4097669/Dents-cassees-et-plainte-deposee/1](http://www.versants.com/Actualites/2015-04-01/article-4097669/Dents-cassees-et-plainte-deposee/1)> ; GAPP, « Bobette, le court-métrage », *supra* note 133 au 00h:08m:41s. Des témoignages de manifestant-e-s brutalisé-e-s par des policier-ère-s sans même recevoir de constat d'infraction ont également été déposés auprès de la Ligue des droits et libertés dans le cadre d'un projet de recherche. Voir le projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>193</sup> Voir par ex *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 61.

<sup>194</sup> *YouTube*, « Tin! Dans les fesses mon câlisse! » (17 mai 2012), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=rKWJ1la45P4>> ; Valérie Gonthier, « "Dans les fesses mon câlisse !" », *TVANouvelles* (20 mai 2012), en ligne : <[tvanouvelles.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2012/05/20120520-095230.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2012/05/20120520-095230.html)>.

Geographic parce que quand on fonce, les jeunes partent comme des gazelles<sup>195</sup>!

Plusieurs personnes ont été blessées ou ont éprouvé des problèmes de santé tels que l'hypoglycémie, la déshydratation et les coups de chaleurs<sup>196</sup>, en raison de leur détention prolongée. Plusieurs ont subi des blessures aux poignets et aux chevilles en raison des menottes de plastique trop serrées<sup>197</sup> et ont ressenti des douleurs plusieurs jours après<sup>198</sup>. D'autres ont subi des blessures sérieuses telles que des commotions cérébrales, des entorses cervicales et des traumatismes crâniens et ont dû être hospitalisées<sup>199</sup>. Chez certain-e-s, ces blessures ont entraîné des séquelles importantes voire permanentes telles que la perte de flexibilité, de motricité ou d'acuité visuelle et l'incapacité à marcher<sup>200</sup>. Quelques-un-e-s ont dû cesser de conduire un véhicule ou quitter leur emploi temporairement<sup>201</sup>.

Outre l'emploi de la force excessive, l'omission par les policier-ère-s de dresser un rapport adéquat de leur recours à la force et leur refus de porter assistance aux personnes blessées constituent, selon la jurisprudence, une menace à l'intégrité physique de la personne<sup>202</sup>. Or, il existe également des témoignages à l'effet que des

<sup>195</sup> Daniel Renaud, « 'On reste de glace en se disant que tantôt on va charger' : Un policier de l'intervention raconte ses états d'âme au Journal », *Journal de Montréal* (25 mai 2012), en ligne : <[www.journaldemontreal.com/2012/05/25/on-reste-de-glace-en-se-disant-que-tantot-on-va-charger](http://www.journaldemontreal.com/2012/05/25/on-reste-de-glace-en-se-disant-que-tantot-on-va-charger)>.

<sup>196</sup> Voir *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.27 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7.

<sup>197</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7.

<sup>198</sup> Le pouce d'un manifestant arrêté lors de la manifestation nocturne du 20 mai 2012 est demeuré engourdi pendant trois mois en raison de menottes trop serrées. Voir *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 57.6-57.7.

<sup>199</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7 ; *La Presse*, « Manifestant blessé », *supra* note 131. Une personne de 71 ans a dû être hospitalisée suite à une commotion cérébrale causée par une charge policière. Voir Stéphane Berthomet, « Une commotion cérébrale après une charge policière le 3 avril », *Journal de Montréal* (11 avril 2014), en ligne : <[www.journaldemontreal.com/2014/04/11/une-commotion-cerebrale-apres-une-charge-policier-le-3-avril](http://www.journaldemontreal.com/2014/04/11/une-commotion-cerebrale-apres-une-charge-policier-le-3-avril)>.

<sup>200</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 7.

<sup>201</sup> *Ibid*. Voir aussi Ricochet, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », *supra* note 133.

<sup>202</sup> *Nasogaluak*, *supra* note 185 au para 38.

policier-ère-s ont refusé de venir en aide ou d'appeler des secours pour aider des manifestant-e-s en crise d'hypoglycémie, d'angoisse ou de panique ou blessé-e-s lors du transport en autobus<sup>203</sup>. Il est aussi documenté que, souvent, ces incidents ne figurent dans aucun registre du SPVM<sup>204</sup>.

#### 2.1.2.1.2 L'utilisation d'armes dangereuses

L'utilisation d'armes dangereuses par le SPVM pose des risques bien réels pour l'intégrité physique des manifestant-e-s, voire celle de citoyen-ne-s circulant près d'une manifestation qui fait l'objet d'une intervention policière. De nombreuses recherches et rapports démontrent que les armes utilisées par le SPVM et d'autres corps policiers comme technique de contrôle de foule ont le potentiel de causer des blessures graves, voire la mort<sup>205</sup>. Ces armes peuvent causer, et ont causé au Québec<sup>206</sup>, des blessures telles que des commotions cérébrales, des lésions sérieuses à la peau et aux autres organes,

<sup>203</sup> Voir par ex *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 aux para 2.27-2.29 ; *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 aux para 29-31 ; *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.43 ; *Dépelteau*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.29.

<sup>204</sup> Voir par ex *La Presse*, « Le SPVM garde le silence », *supra* note 138 ; GAPP, « Bobette, le court-métrage », *supra* note 133 au 00h:08m:50s.

<sup>205</sup> Voir par ex Québec, École nationale de police du Québec, *Les armes intermédiaires d'impact à projectile et leur utilisation en contexte de contrôle de foule*, Québec, Centre d'intégration et de diffusion de la recherche en activités policières, 2005 [École nationale de police du Québec, *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles*] ; Toronto, Police de Toronto, *Use of Force Committee : Final Report* (mai 1998), en ligne :

<[www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/1998useofforce.pdf](http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/1998useofforce.pdf)> [Police de Toronto, *Use of Force Committee : Final Report*] ; Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique*, *supra* note 164 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16.

<sup>206</sup> Les exemples utilisés dans la présente partie ne résultent pas tous de l'application du règlement P-6 ni même d'une intervention du SPVM. Néanmoins, ces distinctions ont peu d'importance puisque les armes dont il est question sont utilisées par le SPVM au même titre que les autres corps de police québécois pour appliquer le Règlement ou toute autre disposition pénale ou criminelle lors de manifestations.

des hémorragies, la baisse permanente ou la perte d'audition et de la vue<sup>207</sup>, des problèmes respiratoires<sup>208</sup>, des brûlures, des problèmes cardiaques ou du foie, des fractures (incluant des fractures du crâne), des dommages au cerveau et aux autres organes internes et l'invalidité permanente<sup>209</sup>. Ce n'est pas sans raison que ces armes sont qualifiées d'« armes à létalité réduite »<sup>210</sup>. Elles sont donc des armes « létales »<sup>211</sup>.

Un document de l'École nationale de police du Québec (ÉNPQ) sur l'utilisation des armes intermédiaires d'impact à projectiles met en lumière le fait qu'il n'existe pas d'encadrement réglementaire de l'utilisation de ces armes au sein des corps policiers québécois<sup>212</sup>. À l'époque de la rédaction du rapport de l'ÉNPQ en 2005, la question de leur utilisation semblait moins préoccupante qu'aujourd'hui puisqu'elles n'avaient été déployées dans le cadre de manifestations d'envergure que lors du Sommet des Amériques de 2001<sup>213</sup>. En revanche, il nous semble problématique qu'il soit aujourd'hui difficile de trouver de l'information sur l'encadrement de leur utilisation

---

<sup>207</sup> Voir par ex Brian Myles, « Francis Grenier poursuit le SPVM », *Le Devoir de Montréal* (7 septembre 2012), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/358690/francis-grenier-poursuit-le-spvm](http://www.ledevoir.com/societe/justice/358690/francis-grenier-poursuit-le-spvm)> [*Le Devoir*, « Francis Grenier poursuit le SPVM »] ; Émilie Dubreuil, « Une victime de la manifestation de Victoriaville en 2012 poursuit la SQ », *Radio-Canada* (24 mars 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/03/24/007-valade-maxence-poursuite-sq-manifestation-perde-oeil-victoriaville.shtml](http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/03/24/007-valade-maxence-poursuite-sq-manifestation-perde-oeil-victoriaville.shtml)> [*Radio-Canada*, « Une victime de la manifestation de Victoriaville en 2012 poursuit la SQ »].

<sup>208</sup> Voir par ex Julie Brodeur et al, *Guide toxicologique pour les urgences en santé environnementale*, Institut national de santé publique du Québec, Direction de santé publique de Montréal, 2003 à la p 25.

<sup>209</sup> Voir par ex Laurence Roche, « Injuries caused by plastic bullets compared with those caused by rubber bullets » (1983) 321 : 8330 *The Lancet* 919 (cité dans Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique*, *supra* note 164 à la p 5) [Roche, « Injuries caused by plastic bullets »] ; Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes », *supra* note 164.

<sup>210</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 8.

<sup>211</sup> Voir la fiche technique de la *Rubber Ball Blast Grenade* publiée par son distributeur sur son site Internet, à l'adresse suivante : <[demandware.edgesuite.net/aaqv\\_prd/on/demandware.static/Sites-tsg-Site/Sites-tsg-Library/default/v1424106815859/resources/less-lethal/distraction\\_devices-techspecs/Rubber\\_Ball\\_Blast\\_Grenade.pdf](http://demandware.edgesuite.net/aaqv_prd/on/demandware.static/Sites-tsg-Site/Sites-tsg-Library/default/v1424106815859/resources/less-lethal/distraction_devices-techspecs/Rubber_Ball_Blast_Grenade.pdf)>.

<sup>212</sup> École nationale de police du Québec, *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles*, *supra* note 205 à la p 32.

<sup>213</sup> *Ibid.*

compte tenu de leur emploi de plus en plus courant et des nombreuses blessures infligées<sup>214</sup>.

### Les grenades assourdissantes

Ainsi, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de contrôle de foule, les grenades assourdissantes doivent être lancées à une distance sécuritaire des manifestant-e-s. En raison des irritants chimiques, de la pression acoustique et des bouts de métal qui s'en détachent lors de l'explosion, certains fabricants suggèrent qu'elles devraient être lancées de façon à exploser à une hauteur se situant entre 1,80 et 3,60 mètres du sol<sup>215</sup> et à une distance horizontale des individus d'au moins 150 cm<sup>216</sup>. Les policier-ère-s du SPVM reçoivent pour consigne de lancer les grenades de façon à ce qu'elles explosent à au moins deux mètres au-dessus des têtes<sup>217</sup>. Malgré ces consignes, des grenades assourdissantes ont été lancées par des policier-ère-s du SPVM très près voire parfois sous la tête des manifestant-e-s<sup>218</sup>. C'est d'ailleurs à cause d'une grenade lancée par le SPVM en direction d'une foule qu'un manifestant a perdu l'usage d'un œil le 7 mars 2012<sup>219</sup>.

---

<sup>214</sup> Une demande d'accès à l'information effectuée auprès du ministère de la Sécurité publique en 2013 a révélé qu'une « pratique policière sur les armes intermédiaires » était en cours d'élaboration. Voir Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes », *supra* note 164. Une autre demande d'accès à l'information adressée à l'École nationale de police du Québec en 2015 a permis de constater que cette étude n'avait toujours pas abouti. L'auteur du mémoire détient une copie de la réponse obtenue de l'ÉNPQ.

<sup>215</sup> Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes », *supra* note 164.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> Voir Philippe Teisceira-Lessard, « Grenades assourdissantes : une vidéo soulève des questions », *La Presse [de Montréal]* (9 mars 2012), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201203/09/01-4504050-grenades-assourdissantes-une-video-souleve-des-questions.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201203/09/01-4504050-grenades-assourdissantes-une-video-souleve-des-questions.php)> ; Moïse Marcoux-Chabot, « L'usage dangereux des grenades assourdissantes », *supra* note 164 ; GAPPA, « Grenades assourdissantes », *supra* note 164 ; David Fortin Côté, « Les policiers chargent » (7 mars 2013), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=Nrr5enbSMY8>> au 00h:02m:38s.

<sup>219</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 9 ; *Le Devoir*, « Francis Grenier poursuit le SPVM », *supra* note 207.

### Les gaz lacrymogènes

Selon le rapport de l'ÉNPQ ci-haut mentionné, dans une foule, seules les personnes représentant un danger devraient faire l'objet d'une intervention policière au moyen d'armes<sup>220</sup>. Les tirs de gaz lacrymogènes doivent donc obligatoirement viser les personnes posant des gestes menaçants et qui sont l'objet d'une arrestation<sup>221</sup>. L'emploi généralisé de certaines armes intermédiaires comme les gaz lacrymogènes contrevient donc à ce principe d'intervention en contrôle de foule<sup>222</sup>. Ces gaz se répandent en effet dans l'air et leur utilisation massive peut incommoder plusieurs personnes au-delà de celles visées par une intervention. Par exemple, en raison de la grande quantité de gaz lancés par les policier-ère-s lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2015, plusieurs personnes, dont de très jeunes enfants, ainsi que des passant-e-s, ont été sévèrement incommodé-e-s<sup>223</sup>. Des gaz ont également été tirés en direction de voitures immobilisées sur la rue Sainte-Catherine. Une cartouche de gaz a atterri et a pris feu sur une voiture à bord de laquelle se trouvait une mère de famille et ses trois enfants qui ont dû être hospitalisé-e-s d'urgence<sup>224</sup>. De plus, les gaz lacrymogènes propulsés à l'aide d'une arme d'impact ne devraient pas exploser à de courtes distances des personnes visées<sup>225</sup>, soit jamais à moins de cinq pieds et ils ne *devraient jamais être tirés* à la hauteur du visage au risque de causer des blessures graves ou la mort<sup>226</sup>. Rappelons qu'une jeune étudiante a été blessée en mars 2015 lorsqu'un policier du

<sup>220</sup> École nationale de police du Québec, *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles*, supra note 205 à la p VII.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid* à la p 18.

<sup>223</sup> « Manifestation du 1<sup>er</sup> mai à Montréal », *Radio-Canada* (1<sup>er</sup> mai 2015), en ligne : <endirect.radio-canada.ca/Event/Manifestation\_du\_1er\_mai\_a\_Montreal>.

<sup>224</sup> *Radio-Canada*, « Une famille prise au piège », supra note 154.

<sup>225</sup> R. DeLong, D. Bennett et R. Larriva, *Limited Effects Weapons Study : Catalog of Currently Available Weapons and Devices*, Washington, Defense Technical Information Center, Office of Special Technology, 1995, en ligne : <www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/b213401.pdf> à la p 102 (cité dans GAPP, « Tir au visage », supra note 156).

<sup>226</sup> Selon les consignes d'utilisation de la police de Toronto. Voir *McLean v Seisel*, 182 OAC 122 aux para 37, 85, 100, 2004 CanLII 9418 (ON CA).

Service de police de la ville de Québec lui a tiré une décharge de gaz lacrymogène à bout portant en plein visage<sup>227</sup>.

### Les armes d'impact à projectiles

Les armes d'impact à projectiles sont les armes les plus dangereuses pour le contrôle de foule<sup>228</sup>. Celles-ci ont pour fonction particulière de neutraliser une personne présentant un risque grave pour sa vie ou celle des autres. Selon les règles du SPVM, elles doivent être utilisées que s'il existe un risque d'agression physique grave envers les policier-ère-s ou les citoyen-ne-s, que les circonstances le permettent et qu'aucune autre méthode d'intervention n'est applicable, efficace ou appropriée<sup>229</sup>. En raison de leur puissance et de leur potentiel mortel, ces armes ne doivent pas être utilisées à une distance inférieure à celles recommandées<sup>230</sup> et elles ne doivent jamais viser la tête, la gorge ou la poitrine<sup>231</sup>. Les balles de plastique doivent être tirées au sol devant les personnes cibles pour qu'elles n'atteignent que les jambes en rebondissant. Selon des études américaines et canadiennes, la plupart des décès par balles de plastique sont causés par un usage incorrect à de courtes distances ou par des tirs vers le haut du corps<sup>232</sup>.

---

<sup>227</sup> « Manifestante blessée au visage : une enquête déclenchée », *Radio-Canada* (31 mars 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/03/31/007-enquete-commissaire-deontologie-naomie-tremblay-trudeau.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/03/31/007-enquete-commissaire-deontologie-naomie-tremblay-trudeau.shtml)>.

<sup>228</sup> Voir Roche, « Injuries caused by plastic bullets », *supra* note 209 ; Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique*, *supra* note 164 à la p 5.

<sup>229</sup> *R c Leblanc*, 2011 CanLII 195 (CM QC) aux para 102-03 [*Leblanc*].

<sup>230</sup> Police de Toronto, *Use of Force Committee : Final Report*, *supra* note 205 à la p 93.

<sup>231</sup> *Ibid.* Voir aussi Moïse Marcoux-Chabot, « Victoriaville : les balles de plastique sont identifiées », *supra* note 157.

<sup>232</sup> Voir Police de Toronto, *Use of Force Committee : Final Report*, *supra* note 205 à la p 93 ; Ken Hubbs et David Klinger, *Impact Munition : Data Base of Use and Effects* (février 2004), en ligne : National Criminal Justice Reference Service <<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/204433.pdf>> à la p 18.

L'utilisation de ces armes en contexte de contrôle de foule est encore plus controversée que les autres types d'armes intermédiaires puisqu'elles sont susceptibles des causer des blessures graves et la mort qu'elles soient utilisées à courte ou à longue distance. À courte distance, la force de l'impact risque d'entraîner la mort, alors qu'à grande distance, la baisse de précision de l'arme peut être la cause de blessures à la tête, au cou et à la poitrine<sup>233</sup>. Plusieurs personnes ont été blessées par des armes d'impact à projectiles au cours des dernières années au Québec. Un photographe du *McGill Daily* a été blessé lors d'une manifestation étudiante en avril 2014 après qu'un policier lui eût tiré dans les côtes à très courte distance<sup>234</sup>. Lors d'une manifestation tenue en marge du congrès du Parti libéral en mai 2012, la Sûreté du Québec a utilisé ce type d'armes pour tirer des balles de plastique et de caoutchouc, blessant grièvement au moins trois manifestant-e-s. Deux personnes ont subi des traumatismes crâniens. L'une d'elles a perdu l'usage d'un œil et l'autre, d'une oreille. Une autre personne a reçu un projectile en plein visage et a subi de sérieuses fractures à la mâchoire<sup>235</sup>.

---

<sup>233</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique*, supra note 164 à la p 6 ; Moïse Marcoux-Chabot, « Victoriaville : les balles de plastique sont identifiées », supra note 157.

<sup>234</sup> CUTV, « Manifestation du 3 avril : SPVM hors de contrôle ? » (22 avril 2014), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=Yw9QxEDp30A>> au 00h:01m:24s.

<sup>235</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 6 ; *Radio-Canada*, « Une victime de la manifestation de Victoriaville en 2012 poursuit la SQ », supra note 207 ; Karl Rettino-Parazelli, « Printemps érable : une étudiante blessée poursuit la SQ », *Le Devoir de Montréal* (10 janvier 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/396892/%C3%89meutes-de-victoriaville-une-etudiante-poursuit-la-surete-du-quebec](http://www.ledevoir.com/societe/justice/396892/%C3%89meutes-de-victoriaville-une-etudiante-poursuit-la-surete-du-quebec)>.

### 2.1.2.2 L'atteinte à l'intégrité psychologique des manifestant-e-s

Le droit à la sécurité inclut tout autant l'aspect psychologique que l'aspect physique<sup>236</sup>. L'obligation constitutionnelle de ne pas porter atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne repose sur les valeurs de liberté et de dignité humaine enchâssés dans la Constitution<sup>237</sup> et concerne les interventions répressives de l'État qui sont de nature à engendrer une tension psychologique grave chez l'individu<sup>238</sup>. Pour déterminer la gravité des effets psychologiques, il faut se référer au sentiment qu'éprouverait une personne pourvue d'une sensibilité raisonnable dans les mêmes circonstances. Les répercussions de l'action étatique en cause doivent être plus importantes qu'une tension passagère ou une angoisse ordinaire, sans toutefois avoir causé un choc nerveux ou un trouble psychiatrique<sup>239</sup>.

L'application du règlement P-6 par les policier-ère-s du SPVM a entraîné de telles conséquences sérieuses sur l'intégrité psychologique de très nombreuses personnes. Des manifestant-e-s et des passant-e-s pris-e-s en souricière ont témoigné que les conditions stressantes auxquelles ils et elles ont été soumis-e-s au cours de leur détention leur ont causé des malaises et des crises d'angoisse<sup>240</sup>. D'autres se sont senti-e-s humilié-e-s et atteint-e-s dans leur dignité à cause de l'attitude méprisante des policier-ère-s<sup>241</sup>. D'autres encore ont ressenti la peur et la panique, et ont même craint pour leur vie lors d'interpellations violentes<sup>242</sup>. Le sentiment de peur éprouvé par

---

<sup>236</sup> Voir *Morgentaler*, *supra* note 180 au para 17 ; *Renvoi sur la prostitution*, *supra* note 170 à la p 1177 ; *Rodriguez*, *supra* note 180 aux pp 587-88 ; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1164.

<sup>237</sup> Stewart, *supra* note 25 à la p 95.

<sup>238</sup> *Morgentaler*, *supra* note 180 au para 20 ; Stewart, *supra* note 25 à la p 88.

<sup>239</sup> Voir *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G (J)*, [1999] 3 RCS 46 au para 60, 216 NBR (2<sup>e</sup>) 25 ; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1165.

<sup>240</sup> Voir par ex *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.30 ; *Villeneuve*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 29.

<sup>241</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 33.

<sup>242</sup> *Ibid* à la p 34.

plusieurs personnes a été accentué par le chaos, les cris, les hurlements et la panique généralisée engendrés par les interventions policières<sup>243</sup>.

Plusieurs manifestant-e-s se sont senti-e-s traqué-e-s, harcelé-e-s et ciblé-e-s en raison du port de symboles politiques, parce qu'ils et elles étaient vêtu-e-s de noir ou parce qu'ils et elles filmaient les interventions policières. Certain-e-s disent même que les policier-ère-s ont mené une « guerre psychologique » à leur égard<sup>244</sup>.

L'usage de la force excessive par les policier-ère-s a également entraîné des séquelles psychologiques importantes. Certaines personnes ont vécu un choc post-traumatique, du stress, de l'insomnie, des cauchemars, des sautes d'humeur, des dommages psychologiques et une dépression nerveuse<sup>245</sup>. Certaines ont été traumatisées au point d'éprouver de l'angoisse de façon permanente, de vivre des épisodes de paranoïa ou d'avoir peur de mourir dans la rue à la vue des policier-ère-s<sup>246</sup>. Ces tensions psychologiques ont eu des conséquences sérieuses sur la vie personnelle, professionnelle et sociale de certain-e-s militant-e-s. Des personnes ont ainsi perdu leur emploi, ont été incapables de continuer leur métier ou de conduire une voiture<sup>247</sup>.

Les arrestations par milliers, l'ampleur de la répression, le profilage discriminatoire et l'attitude agressive et brutale des policier-ère-s ont suscité un sentiment d'insécurité tel que certaines personnes craignent désormais de manifester dans la rue<sup>248</sup>. Des

---

<sup>243</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 34.

<sup>244</sup> *Ibid* à la p 35.

<sup>245</sup> *Ibid* à la p 37 ; *Matton*, requête en recours collectif, supra note 20 au para 2.59 ; *Ricochet*, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », supra note 133.

<sup>246</sup> Voir *Lord*, requête en recours collectif, supra note 20 au para 2.37.11 ; *Matton*, requête en recours collectif, supra note 20 aux para 2.61-2.62 ; *Blanchard-Gagné*, requête en inconstitutionnalité, supra note 23 au para 11 ; Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 aux pp 7, 38 ; *Ricochet*, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », supra note 133.

<sup>247</sup> Voir Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 à la p 37 ; *Ricochet*, « Chroniques de la répression ordinaire (I) », supra note 133.

<sup>248</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, supra note 16 aux pp 37, 40.

personnes frissonnent et leur « sang se glace » lorsqu'elles voient des policier-ère-s ou lorsqu'elles entendent le bruit d'une sirène de police, celui d'un hélicoptère ou le son des boucliers et des matraques<sup>249</sup>.

L'application du règlement P-6 par les policier-ère-s brime les droits à la liberté et à la sécurité de milliers de manifestant-e-s. Afin de démontrer une atteinte à l'article 7 de la *Charte*, il faut également démontrer que le règlement P-6 et son application par les forces policières portent atteinte à ces droits d'une façon qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale<sup>250</sup>. Dans la partie suivante du mémoire, nous faisons cette démonstration en plaidant que cette atteinte est non-conforme avec les valeurs fondamentales s'opposant à la portée excessive et à la disproportion totale des règles de droit.

## 2.2 Une atteinte non conforme aux principes de justice fondamentale

### 2.2.1 L'identification des principes de justice fondamentale sous étude

Les principes de justice fondamentale prennent racine dans les « préceptes fondamentaux de notre système juridique »<sup>251</sup>. Ils incluent tout autant des garanties relatives à la teneur substantive des règles de droit que des garanties procédurales en droit pénal<sup>252</sup>.

---

<sup>249</sup> Ligue des droits et libertés, *Répression et discrimination*, *supra* note 16 à la p 40. Voir aussi *Lord*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.37.11 ; *Matton*, requête en recours collectif, *supra* note 20 au para 2.68.16.

<sup>250</sup> Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1154.

<sup>251</sup> *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 31.

<sup>252</sup> *Ibid* au para 64. Voir aussi Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1167.

Les droits garantis aux articles 8 à 14 de la *Charte* constituent des illustrations spécifiques des principes de justice fondamentale<sup>253</sup>. Plusieurs de ces droits pourraient s'appliquer à l'analyse développée dans le présent projet de recherche comme la protection contre les fouilles abusives (article 8), contre les détentions arbitraires (article 9), contre les traitements ou les peines cruels et inusités (article 12), les droits d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention (article 10a)), d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un-e avocat-e (article 10b)) et d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qui nous est reprochée (article 11a)).

D'autres principes reconnus par les tribunaux comme étant des principes de justice fondamentale pourraient également s'appliquer à l'objet de notre étude comme le droit de garder le silence avant son procès<sup>254</sup>, l'exigence d'un état d'esprit coupable et d'une défense de diligence raisonnable<sup>255</sup> et de l'exigence relative à la précision des normes législatives et réglementaires<sup>256</sup>. Ce dernier principe a généré une jurisprudence abondante<sup>257</sup> mais la notion d'imprécision a reçu une définition si rigoureuse de la part des tribunaux qu'elle emporte rarement l'inconstitutionnalité des règles de droit<sup>258</sup>. Mentionnons ici qu'une requête en inconstitutionnalité du règlement P-6 pour cause d'imprécision a été rejetée par la Cour municipale de Montréal en 2007<sup>259</sup>.

---

<sup>253</sup> Voir *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 29 ; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1152.

<sup>254</sup> *Hebert*, *supra* note 170.

<sup>255</sup> Voir *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 83 ; Stewart, *supra* note 25 aux pp 161-64.

<sup>256</sup> *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606, 93 DLR (4<sup>e</sup>) 36 [Nova Scotia].

<sup>257</sup> Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 179 à la p 1172.

<sup>258</sup> La doctrine de l'imprécision des règles de droit est à l'effet qu'une loi ne sera jugée imprécise que si elle ne peut constituer un guide suffisant pour nourrir un débat judiciaire. Voir *Nova Scotia*, *supra* note 256. Or, la plupart des règles de droit permettent que les juges engagent un débat sur leur sens et leurs objectifs. Voir Marc Ribeiro, *Limiting Arbitrary Powers : The Vagueness Doctrine in Canadian Constitutional Law*, Vancouver, UBC Press, 2004 à la p 72.

<sup>259</sup> *Barrière c Montréal*, *supra* note 84.

Bien que ces divers principes soient pertinents dans le cadre d'une analyse de la constitutionnalité du règlement P-6 et de son application, ce mémoire se concentre sur l'atteinte aux principes de la portée excessive et de la disproportion exagérée (ou disproportion totale) des règles de droit, deux principes de justice fondamentale qui se sont dégagés de la jurisprudence récente relative à l'article 7 de la *Charte*<sup>260</sup> et analysés en doctrine<sup>261</sup>.

Le principe à l'encontre de la portée excessive concerne les règles de droit qui s'appliquent si largement qu'elles visent certains comportements qui n'ont aucun lien avec leur objet et qui, par conséquent, empiètent d'une façon non nécessaire sur l'un des droits garantis à l'article 7 de la *Charte*<sup>262</sup>. Quant au principe à l'encontre de la disproportion totale, il vise les dispositions dont les effets sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne sont si totalement disproportionnés à leurs objectifs qu'ils ne peuvent avoir d'assise rationnelle<sup>263</sup>.

Les principes de justice fondamentale relatifs à la portée excessive et à la disproportion exagérée des règles de droit se chevauchent parfois<sup>264</sup>. Néanmoins, la jurisprudence et la

---

<sup>260</sup> *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331 au para 72 [*Carter*]. Concernant la reconnaissance et l'application du principe à l'encontre de la portée excessive, voir *Heywood*, *supra* note 179 au para 49 ; *R c Demers*, 2004 CSC 46 au para 37, [2004] 2 RCS 489 [*Demers*] ; *R c Khawaja*, 2012 CSC 69 au para 35, [2012] 3 RCS 555 [*Khawaja*] ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 101 ; *Carter* au para 85. Sur le principe à l'encontre de la disproportion totale, voir *États-Unis c Burns*, 2001 CSC 7 au para 69, [2001] 1 RCS 283 ; *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 au para 47, [2002] 1 RCS 3 [*Suresh*] ; *R c Malmo-Levine* ; *R c Caine*, 2003 CSC 74 au para 143, [2003] 3 RCS 571 [*Malmo-Levine*] ; *Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 au para 133, [2011] 3 RCS 134 [*Insite*] ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 103.

<sup>261</sup> Stewart, *supra* note 25 aux pp 133-36, 149-50 ; Robert J. Sharpe et Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2013 aux pp 245-49 [Sharpe et Roach] ; Peter W. Hogg, « The Brilliant Career of Section 7 of the Charter » (2012) 58 *The SCLR* 201 aux pp 201-08.

<sup>262</sup> Voir *Bedford*, *supra* note 171 au para 112 ; Sharpe et Roach, *supra* note 261 à la p 245.

<sup>263</sup> *Bedford*, *supra* note 171 au para 120.

<sup>264</sup> Voir *Khawaja*, *supra* note 260 aux para 38-40 ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 106.

doctrine reconnaissent qu'il s'agit de deux notions distinctes<sup>265</sup>. De plus, il n'existe pas de méthode unique permettant d'analyser la portée excessive et la disproportion exagérée d'une règle de droit. La démarche à privilégier dépend non seulement des précédents jurisprudentiels en la matière, mais aussi de la possibilité que l'analyse de la portée excessive d'une mesure législative épuise entièrement celle relative à sa disproportion totale (ou vice versa)<sup>266</sup>. La démarche empruntée dans ce mémoire privilégie une analyse en deux étapes portant d'une part sur la portée excessive du Règlement en question et, d'autre part, sur la façon totalement disproportionnée dont il est appliqué par les forces policières<sup>267</sup>.

### 2.2.2 L'atteinte aux principes à l'encontre de la portée excessive et de la disproportion totale

Dans l'affaire *Insite*, la Cour suprême a énoncé la démarche à suivre pour démontrer une atteinte aux principes de justice fondamentale<sup>268</sup>. Il faut, selon la Cour, répondre aux deux questions suivantes : 1. Quels objectifs la mesure poursuit-elle ? 2. Y a-t-il un lien entre l'objectif et la mesure législative contestée, c'est-à-dire dans notre cas, le Règlement est-il excessif ou totalement disproportionné ? Contrairement au test de justification sous l'article premier de la *Charte* qui demande de mettre en balance l'atteinte aux droits individuels par rapport à un objectif supérieur, le bien commun, il suffit, sous l'article 7, de démontrer un effet arbitraire, excessif ou totalement disproportionné sur une seule personne<sup>269</sup>.

---

<sup>265</sup> Voir *Khawaja*, *supra* note 260 au para 39 ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 107 ; *Carter*, *supra* note 260 aux para 72, 85-90 ; *Hogg*, *supra* note 169 aux pp 47-58 ; *Sharpe et Roach*, *supra* note 261 aux pp 245-52 ; *Stewart*, *supra* note 25 à la p 154.

<sup>266</sup> *Stewart*, *supra* note 25 à la p 154.

<sup>267</sup> Dans l'arrêt *Heywood*, le juge Cory au nom de la majorité a statué que « [l]orsqu'une loi [avait] une portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications ». *Heywood*, *supra* note 179 au para 49.

<sup>268</sup> *Supra* note 260.

<sup>269</sup> *Bedford*, *supra* note 171 au para 123.

### 2.2.2.1 L'objectif du Règlement : la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics

Le titre et le libellé de certaines dispositions du Règlement, l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux ainsi que son historique législatif constituent autant d'éléments permettant de circonscrire son objet.

Le titre du Règlement est explicite quant à son objet, soit « la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ». Quant à l'article premier, il formule cet objet dans ces termes : « Toute personne a le droit d'utiliser et de jouir des voies, parcs et places publiques, ainsi que du domaine public de la ville, en toute paix et sécurité et dans l'ordre public ».

Les tribunaux ont affirmé que le P-6 visait à « réglementer l'utilisation du domaine public pour prévenir des violations de la paix »<sup>270</sup> et ce, dans le but d'assurer la jouissance du domaine public en toute sécurité et en toute quiétude<sup>271</sup>. Selon certains arrêts, l'objet du Règlement inclut également la nécessité d'empêcher que des citoyen-ne-s ou des manifestant-e-s soient « bousculé-e-s ou molesté-e-s » au cours d'une manifestation<sup>272</sup>.

Le Règlement ne vise pas la simple organisation des parcs et des voies publiques, mais également, selon l'article 2, la prévention des « attroupements » qui mettent en danger

---

<sup>270</sup> *Aubert-Bonn CA*, *supra* note 13 au para 25.

<sup>271</sup> *Ibid.* Voir aussi *Barrière c Montréal*, *supra* note 84 au para 4 ; *Blais*, *supra* note 75 au para 40 ; *Boudreau-Dupéré*, *supra* note 75 au para 40 ; *Grisé-Tremblay*, *supra* note 82 au para 40 ; *R c Lepage*, 2011 CanLII 190 (CM QC) au para 40 [*Lepage*] ; *Leblanc*, *supra* note 229 au para 40 ; *R c Carrier*, 2011 CanLII 192 (CM QC) au para 40 [*Carrier*] ; *R c Richer*, 2011 CanLII 189 (CM QC) au para 40 [*Richer*] ; *R c Lessard*, 2011 CanLII 191 (CM QC) au para 40 [*Lessard*] ; *R c Cossette Viau*, 2013 CanLII 159 (CM QC) au para 63.

<sup>272</sup> Voir *Aubert-Bonn CA*, *supra* note 13 au para 47 ; *Boudreau-Dupéré*, *supra* note 75 au para 157 ; *Grisé-Tremblay*, *supra* note 82 au para 151 ; *Lepage*, *supra* note 271 au para 146 ; *Leblanc*, *supra* note 229 au para 132 ; *Carrier*, *supra* note 271 au para 139 ; *Richer*, *supra* note 271 au para 130 ; *Lessard*, *supra* note 271 au para 133.

la paix, la sécurité et l'ordre publics. Cet objectif a été reconnu dès 1978 dans l'arrêt *Dupond* où les juges majoritaires ont comparé P-6 aux « règlements municipaux ou de police d'un caractère purement local, [...], [ayant] pour but de préserver, [...], la paix [...] et de réprimer [...] la conduite désordonnée et tumultueuse »<sup>273</sup>. Dans les arrêts plus récents, les tribunaux ont jugé que le Règlement visait les attroupements plus ou moins tumultueux<sup>274</sup> mais excluait les « manifestations pacifiques » et ordonnées<sup>275</sup>.

Le Règlement a été adopté dans un contexte marqué par la contestation, les émeutes et le chaos social<sup>276</sup>. Dans un échange avec la mairie le 12 novembre 1969, le directeur de police de la ville de Montréal a affirmé que son service était débordé par la fréquence des manifestations et que celles-ci s'accompagnaient souvent de violence, de vandalisme et de pillage. Il a recommandé à l'administration Drapeau-Saulnier « que des mesures préventives soient prises pour la protection de la population et pour sauvegarder la paix et l'ordre publics »<sup>277</sup>. Le même jour, le Conseil municipal a adopté le règlement n° 3926 intitulé *Règlement concernant certaines mesures exceptionnelles pour assurer aux citoyens la paisible jouissance de leurs libertés, réglementer l'utilisation du domaine public et prévenir les émeutes et autres troubles de l'ordre, de la paix et de la sécurité publics* (qui deviendra le règlement P-6) et a passé une ordonnance interdisant toute manifestation pour une période de 30 jours<sup>278</sup>. Malgré sa nature dite « exceptionnelle », ce règlement est demeuré en vigueur et n'a subi aucune

---

<sup>273</sup> *Supra* note 12 à la p 771.

<sup>274</sup> Voir *Blais*, *supra* note 75 au para 44 ; *Boudreau-Dupéré*, *supra* note 75 au para 44 ; *Grisé-Tremblay*, *supra* note 82 ; *Lepage* ; *Carrier* ; *Richer* ; *Lessard*, *supra* note 271 au para 44 (les juges interprétant le mot « attroupement » en référant au *Petit Larousse 2000*).

<sup>275</sup> Voir *Vanasse*, *supra* note 74 au para 4 ; *Alatorre*, *supra* note 70 au para 50. Les condamnations en vertu de l'article 2 du Règlement relatif aux attroupements illégaux sont généralement basées sur la preuve que des manifestant-e-s ont adopté un comportement violent comme par exemple construire des barricades et lancer des projectiles. Voir *Alatorre*, *supra* note 70 aux para 63-67.

<sup>276</sup> Voir Radio-Canada, « L'anarchie frappe à Montréal », *supra* note 28 ; *Le Journal des Alternatives*, « P-6 vu par l'histoire », *supra* note 28.

<sup>277</sup> *Dupond*, *supra* note 12 aux pp 785-87.

<sup>278</sup> *Ibid* aux pp 782-85.

modification majeure avant 2012<sup>279</sup>, mise à part que son titre ne fasse plus mention qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et qu'il ne prévoit plus de peines d'emprisonnement<sup>280</sup>.

Un rapport de la Commission de la sécurité publique de la ville de Montréal<sup>281</sup> et les délibérations qui ont eu lieu lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012<sup>282</sup> permettent de constater que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'itinéraire et au port de masques ont aussi été adoptées dans un climat social agité. Dans son rapport, la Commission de la sécurité publique a affirmé qu'elle avait entrepris le processus de modification de P-6 en raison de l'intensification des manifestations étudiantes et sociales au printemps 2012<sup>283</sup>. Elle a souligné que la ville faisait face à une situation exceptionnelle et que les modifications réglementaires avaient pour but de fournir un outil supplémentaire aux policier-ère-s pour leur permettre d'agir préventivement, d'éviter les débordements et de prévenir le vandalisme<sup>284</sup>.

---

<sup>279</sup> Voir *Blanchard-Gagné*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 aux para 22-23 ; Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique : une vigilance nécessaire » (19 mars 2014), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/?p=1864#\\_ftn2](http://liguedesdroits.ca/?p=1864#_ftn2)> [Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique »].

<sup>280</sup> Mentionnons également que le Règlement a été amendé en 2000 pour y inclure l'interdiction de transporter sur soi un objet contondant au cours d'une manifestation (l'article 3.1). Voir Ville de Montréal, Règlement 00-259, *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (P-6)*.

<sup>281</sup> Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. Chapitre P-6) : Rapport et recommandation*, Montréal, 18 mai 2012, en ligne :

<[ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPP\\_PROJET\\_P-6\\_20120518.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPP_PROJET_P-6_20120518.PDF)> [Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6*].

<sup>282</sup> Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012 (plénière) » (18 mai 2012), en ligne : <[ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal)> [Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012].

<sup>283</sup> Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6*, *supra* note 281 à la p 4.

<sup>284</sup> *Ibid* à la p 10. Voir aussi Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282.

Bien que la prévention de l'ordre et de la sécurité publics soit un objectif valable, dès son adoption, le règlement P-6 a été la cible de vives critiques de la part de mouvements citoyens (dont des mouvements de femmes), militants, syndicaux et politiques<sup>285</sup>. Le Règlement a même été déclaré inconstitutionnel par la Cour du bien-être social et la Cour supérieure en 1970<sup>286</sup>. De même, les amendements au Règlement en mai 2012 ont fait l'objet de fortes contestations de la part de groupes citoyens et de défense des droits de la personne<sup>287</sup>, voire de certain-e-s élu-e-s municipaux. Lors d'une assemblée ordinaire du Conseil municipal des 22 et 23 avril 2013, le deuxième parti d'opposition avait même présenté une motion pour abroger le Règlement<sup>288</sup>.

La prochaine partie du mémoire a pour but d'évaluer la portée réelle du Règlement. Plus particulièrement, elle vise à faire la preuve que les amendements de 2012 relatifs à l'obligation de fournir un itinéraire et à l'interdiction de porter un masque font tomber sous le coup du Règlement des personnes dont le comportement ne constitue pas une menace à l'ordre public.

---

<sup>285</sup> Voir Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique », *supra* note 279 ; *Le Journal des Alternatives*, « P-6 vu par l'histoire », *supra* note 28.

<sup>286</sup> Voir *La Ville de Montréal c X.a*, [1970] RL 276, 1970 CanLII 730 (CQ QC) ; Blanchard-Gagné, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 aux para 28-29 ; *Le Journal des Alternatives*, « P-6 vu par l'histoire », *supra* note 28.

<sup>287</sup> Voir Ligue des droits et libertés, « Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6 » (19 avril 2013), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/declaration-p-6.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/declaration-p-6.pdf)> ; « Une coalition réclame l'abrogation du Règlement P-6 encadrant les manifestations à Montréal », *Radio-Canada* (19 avril 2013), en ligne : <[www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/19/002-coalition-demande-abrogation-reglement-p-6-manifestations.shtml](http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/19/002-coalition-demande-abrogation-reglement-p-6-manifestations.shtml)>.

<sup>288</sup> Cette motion a été modifiée et au final, elle ne visait qu'à abroger les articles 2.1, 3.2 et 7 du Règlement et à réduire le montant prévu des amendes. Voir Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance du conseil ordinaire du 23 avril 2013 : motion des conseillers » (23 avril 2013), en ligne : <[ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal)> au 00h:16m:40s. La motion a été rejetée à 34 voix contre 25. Voir « Le Règlement P-6 reste inchangé », *Radio-Canada* (24 avril 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/23/006-reglement-p-6-motion.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/23/006-reglement-p-6-motion.shtml)>.

### 2.2.2.2 La portée excessive du Règlement

L'analyse de la portée excessive relative aux principes de justice fondamentale porte sur la nécessité des *moyens* choisis par l'État pour atteindre un objectif social donné<sup>289</sup>. Lorsque ces moyens sont trop généraux, la mesure législative en cause peut viser des comportements qui n'ont aucun lien avec son objet<sup>290</sup>. Dans ce cas, il y a violation des principes de justice fondamentale car les droits d'une personne sont atteints de façon inutilement large, au-delà de ce qui est nécessaire<sup>291</sup>. L'absence d'un lien rationnel, en tout ou en partie, entre l'objectif de la mesure et ses effets suffit à démontrer son caractère excessif<sup>292</sup>. Mentionnons également que la preuve qu'une règle de droit s'applique de façon excessive à une seule personne suffit pour qu'elle soit fondamentalement injuste<sup>293</sup>.

#### 2.2.2.2.1 La pénalisation collective des manifestant-e-s

La disposition du Règlement portant sur l'itinéraire n'établit pas de distinction entre les obligations incombant aux personnes qui organisent une manifestation et celles qui y participent. L'article 2.1 du Règlement prévoit que :

Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement [...].

---

<sup>289</sup> Heywood, *supra* note 179 au para 49.

<sup>290</sup> Voir Bedford, *supra* note 171 aux para 101, 112-13, 117 ; Carter, *supra* note 260 au para 85.

<sup>291</sup> Heywood, *supra* note 179 au para 52.

<sup>292</sup> Bedford, *supra* note 171 au para 119.

<sup>293</sup> *Ibid* au para 127.

Cette disposition du Règlement entraîne la pénalisation de l'ensemble des participant-e-s à une manifestation tenue sans itinéraire, peu importe qu'ils ou elles l'aient organisée ou simplement y participent. Elle pénalise également tout-e-s les participant-e-s à une manifestation dont le trajet divulgué n'est pas respecté, et ce, même si ce changement est hors de leur contrôle<sup>294</sup>. Le SPVM a, à plusieurs reprises, effectué des arrestations de masse en vertu de cette disposition<sup>295</sup>.

Selon nous, la pénalisation et l'arrestation de l'ensemble des personnes présentes à une manifestation en raison de la non-divulgence d'un itinéraire par ses organisateur-trice-s outrepassent l'objectif du règlement P-6 et empiètent indûment sur les droits constitutionnels des participant-e-s car, dans ces circonstances, ils et elles n'ont pas fait preuve de négligence. Malgré leurs efforts raisonnables, ils et elles ne peuvent pas éviter la commission de l'infraction : même s'ils et elles le voulaient, il ne leur serait pas possible de quitter la souricière. De plus, ce n'est pas parce qu'une manifestation ne respecte pas une condition réglementaire qu'elle perd, *ipso facto*, son caractère pacifique. À notre avis, une manifestation pacifique déclarée illégale et violemment réprimée simplement parce que ses organisateur-trice-s ont omis de divulguer son itinéraire outrepassent l'objectif du Règlement relatif à la sécurité publique.

Avant l'adoption de la disposition concernant l'itinéraire, une condamnation requérait la preuve qu'une personne avait décidé, en connaissance de cause, de ne pas se dissocier d'un groupe de manifestant-e-s commettant des actes menaçant l'ordre public<sup>296</sup>. La portée du Règlement amendé en 2012 est excessive non seulement car P-

---

<sup>294</sup> *Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 au para 172.

<sup>295</sup> Certaines arrestations de masse effectuées en raison de la non-divulgence d'un itinéraire ont été sanctionnées par des constats d'infraction en vertu de l'article 2.1 (itinéraire), d'autres en vertu de l'article 2 (attroupement illégal).

<sup>296</sup> Voir notamment *Barrière c Montréal*, *supra* note 84 aux para 4-5 ; *Alatorre*, *supra* note 70 aux para 52-53.

6 englobe des comportements qui débordent du cadre de son objectif de prévention de la paix publique, mais aussi car des personnes participant à une manifestation dont les organisateur-trice-s n'ont pas remis d'itinéraire à la police sont prises en souricière, arrêtées et brutalisées en raison d'un fait dont elles ne sont pas responsables et dont, la majeure partie du temps, elles n'ont pas connaissance<sup>297</sup>. Cela va à l'encontre de l'exigence établie par le droit constitutionnel canadien voulant que la détermination de la culpabilité ou de la responsabilité de chaque personne soit établie de façon individuelle. Dans l'affaire *Garbeau*, portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, le juge Cournoyer s'est exprimé ainsi :

Une démocratie constitutionnelle fondée sur la primauté du droit exige que la détermination de la culpabilité ou la responsabilité de chacun soit établie de manière individuelle selon les exigences du processus judiciaire ou quasi judiciaire applicable aux circonstances en cause<sup>298</sup>.

La Cour municipale de Montréal a d'ailleurs décidé, en février 2015, que l'article 2.1 ne devait pas être interprété de façon à s'appliquer aux manifestant-e-s, lorsque ceux-ci et celles-ci ne sont pas responsables de l'organisation d'une manifestation<sup>299</sup>. Suite à ce jugement, le SPVM a modifié ses pratiques face aux manifestations déclarées illégales pour non-divulgaration d'un trajet et a commencé à émettre des constats d'infraction en vertu de l'article 6 du P-6 (obligation de se disperser sur les ordres d'un-e agent-e de la paix).

---

<sup>297</sup> Au-delà d'entraîner une portée excessive, l'absence d'une *mens rea* minimale (défense de diligente raisonnable) en matière pénale constitue en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Voir *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 83 ; *R c Hess* ; *R c Nguyen*, [1990] 2 RCS 906, [1990] 6 WWW 289 à la p 918 ; 59 CCC (3<sup>e</sup>) 161 ; *Wholesale Travel Group*, *supra* note 57 ; Stewart, *supra* note 25 aux pp 161-64.

<sup>298</sup> *Garbeau c Montréal (Ville de)*, 2015 CanLII 5246 (CS QC) au para 63 [*Garbeau CS*].

<sup>299</sup> Voir *Thibeault Jolin*, *supra* note 18 au para 125 ; *Montréal (Ville de) c Amyot*, 2015 CanLII 32 (CM QC) au para 27 [*Amyot*].

Malgré tout, les policier-ère-s continuent de pénaliser l'ensemble des manifestant-e-s en raison de la non-divulgence d'un itinéraire. En entrevue pour le journal *Le Devoir* en octobre 2015, le nouveau directeur du SPVM, Philippe Pichet, a affirmé en effet que « [I]es organisateurs de manifestations doivent révéler leur itinéraire à la police, sans quoi l'ensemble des marcheurs risque des contraventions »<sup>300</sup>. Or, les arrestations de masse fondées sur la non-divulgence d'un trajet se poursuivent et plusieurs d'entre elles ont lieu si rapidement que de nombreux-euses manifestant-e-s se retrouvent pris-e-s en souricière sans pouvoir se disperser et obéir aux ordres des policier-ère-s<sup>301</sup>.

#### 2.2.2.2.2 L'absence de balises à la discrétion policière dans l'application du Règlement

Selon nous, le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les forces de l'ordre dans l'application du règlement P-6 a une portée très large, voire excessive, et n'est balisé par aucune garantie destinée à assurer un exercice respectueux des droits des manifestant-e-s<sup>302</sup>.

En premier lieu, le libellé du Règlement est très général et les termes choisis sont très larges. Par exemple, le Règlement interdit à son article 3 non seulement de molester quelqu'un lors d'un attroupement sur la place publique, mais aussi de « gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens ». Il est peu probable que le

<sup>300</sup> Marco Fortier, « Le SPVM compte toujours sur le Règlement P-6 : Le nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal en entrevue au "Devoir" », *Le Devoir de Montréal* (7 octobre 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/451927/le-spvm-compte-toujours-sur-le-reglement-p6](http://www.ledevoir.com/societe/justice/451927/le-spvm-compte-toujours-sur-le-reglement-p6)>.

<sup>301</sup> Voir le projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>302</sup> Il est intéressant de noter que le SPVM a lui-même déterminé certaines conditions à respecter pour se conformer au règlement P-6. Plusieurs de ces conditions excèdent les exigences prévues au Règlement comme par exemple l'obligation pour les organisateur-trice-s de fournir leurs renseignements personnels et un itinéraire si possible deux semaines avant la manifestation, d'informer la police du nombre approximatif de manifestant-e-s, de s'assurer qu'il n'y ait pas de travaux ou d'entraves à la circulation dans le trajet choisi et de mettre en place une équipe de bénévoles afin d'encadrer les manifestant-e-s. Cette information est disponible sur le site Internet de SPVM à l'adresse suivante : <[www.spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Manifestation](http://www.spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Manifestation)>.

législateur ait voulu que le Règlement permette aux policier-ère-s d'arrêter toute manifestation qui gêne le mouvement des autres citoyen-ne-s sans avoir à faire la preuve que cette manifestation occasionne du tumulte, du désordre, du vandalisme ou d'autres méfaits sur le domaine public<sup>303</sup>.

Ainsi, dans une décision portant sur l'arrestation par encerclement de quelques 300 écolier-ère-s âgé-e-s de 12 à 15 ans<sup>304</sup> en vertu de cette disposition, la juge Duval Hesler de la Cour supérieure a spécifié que les jeunes manifestant-e-s ne pouvaient pas avoir entravé le domaine public puisque la manifestation était « ordonnée »<sup>305</sup>. Elle a conclu que si on donnait une autre interprétation au Règlement, « toute manifestation quelque peu nombreuse constituerait automatiquement une entrave. À mon humble avis, ce serait proposer une interprétation déraisonnable »<sup>306</sup>.

Depuis mai 2012, le Règlement accorde encore plus de latitude aux policier-ère-s en leur laissant l'entière responsabilité de juger du caractère raisonnable des motifs du port d'un masque au cours d'une manifestation<sup>307</sup>. Ainsi, l'article 3.2 interdit à toute personne participant à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert *sans motif raisonnable*, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

---

<sup>303</sup> Dans *Québec (Ville de) c Bérubé*, 2015 CanLII 20 (CM QC) aux para 49-50, le juge Vachon a statué qu'une partie d'une disposition du Règlement sur la paix et l'ordre de la ville de Québec portant sur l'interdiction de faire du bruit devait s'interpréter à la lumière de l'objet du Règlement qui était « d'assurer la paix et le bon ordre sur le territoire ».

<sup>304</sup> Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique », *supra* note 279.

<sup>305</sup> Vanasse, *supra* note 74 au para 4.

<sup>306</sup> *Ibid* au para 5.

<sup>307</sup> Dans le rapport de la Commission de la sécurité publique de la ville de Montréal, il est mentionné que « [d]ans son application, le projet de règlement, s'il est adopté, fait appel au jugement et au discernement des policiers ». Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6*, *supra* note 281 à la p 9.

Lors d'une plénière au Conseil municipal en mai 2012, le directeur et l'avocat du SPVM ont affirmé que la température extérieure pouvait constituer un motif raisonnable pour manifester le visage couvert<sup>308</sup>. Néanmoins, les raisons de manifester le visage masqué peuvent être variées et le fait pour une personne de manifester à visage couvert ne signifie pas nécessairement qu'elle soit animée d'intentions malveillantes ou qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Certaines personnes peuvent vouloir se masquer ou se déguiser lors de manifestations culturelles ou pour des raisons religieuses ou simplement pour exprimer leur opposition en se moquant de dirigeant-e-s politiques. D'autres peuvent choisir de manifester masquées par peur de représailles de la part d'un employeur, par crainte des conséquences sur leur statut de citoyenneté ou pour éviter d'être victime de stigmatisation. La disposition anti-masque risque par conséquent de viser des comportements au-delà de ceux pour lesquels le Règlement a été adopté.

Dans un jugement concernant une disposition réglementaire anti-masque adoptée par la ville de Québec, le juge Grenier de la Cour supérieure a statué qu'une interdiction de se couvrir le visage avait une portée excessive puisque laissée à la discrétion absolue des policier-ère-s<sup>309</sup>. Il a affirmé que les citoyen-ne-s avaient « le droit de savoir quel comportement est permis ou défendu et il ne peut être question, [...], de laisser à l'appréciation des forces policières la détermination de ce qui est acceptable ou pas »<sup>310</sup>.

En évacuant la notion d'intention coupable et en n'énumérant pas quels sont les motifs raisonnables de se masquer le visage au cours d'une manifestation, le Règlement ouvre

---

<sup>308</sup> *Supra* note 282.

<sup>309</sup> *Québec (Ville) c Tremblay*, 2005 CanLII 100 (CS QC) au para 47. Bien que ce jugement porte sur une interdiction absolue de se masquer contrairement à une interdiction stricte comme celle créée par l'article 3.2 du règlement P-6, les deux prohibitions partagent le fait qu'elle évacuent toute notion d'intention coupable et laissent le soin au pouvoir policier d'apprécier le moment où un-e citoyen-ne ou un-e manifestant-e masqué-e menace la paix publique.

<sup>310</sup> *Ibid* au para 45.

la porte aux pratiques de profilage par les forces de l'ordre<sup>311</sup>. Plus les lois et les règlements sont vagues, imprécis ou de portée générale, plus la discrétion policière est large et plus elle peut donner lieu à des décisions arbitraires basées sur des considérations morales, politiques et émotionnelles. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu par la police permet de développer des tactiques de profilage basées sur la couleur de la peau, l'âge, le statut social et les convictions politiques véhiculées par les manifestant-e-s<sup>312</sup>.

Le profilage politique opéré par les forces de l'ordre dans leur application du règlement P-6, plus précisément en regard de la divulgation préalable d'un itinéraire a été documenté dans un rapport de la Ligue des droits et libertés<sup>313</sup>. Dans ce rapport, on apprend qu'un peu plus de la moitié des manifestations tenues à Montréal en 2013 et 2014 se sont déroulées sans aucun itinéraire. Ainsi, 134 manifestations se sont déroulées suivant un trajet préalablement fourni aux policier-ère-s alors que 139 manifestations ont eu lieu sans divulgation d'un itinéraire<sup>314</sup> (voir Annexe B). Bien qu'en vertu du Règlement toutes les manifestations soient tenues de se dérouler suivant un itinéraire préalablement fourni à la police, seules 20% des manifestations sans itinéraire ont été réprimées par les forces de l'ordre. C'est donc dire que le SPVM a

---

<sup>311</sup> Ces préoccupations ont été soulevées par le Barreau du Québec et des groupes de défense des droits de la personne lors de l'étude par la Commission de la sécurité publique de la ville de Montréal en mai 2012 des amendements à apporter au règlement P-6. Voir par ex Barreau du Québec, lettre, « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public » (16 mai 2012), en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120516-masques.pdf>> ; Ligue des droits et libertés, *Masques, permis et liberté d'expression*, supra note 11 aux pp 3-4.

<sup>312</sup> Ligue des droits et libertés, *Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux membres experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du sixième rapport périodique du Canada portant sur ses engagements à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (2006-2015) CCPR/C/CAN/6 et la liste des points formulés par la suite par le Comité des droits de l'homme CCPR/C/CAN/Q/6* (5 juin 2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportcdh-ldl-juin2015-francais1.pdf](https://www.liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportcdh-ldl-juin2015-francais1.pdf)> au para 49 [Ligue des droits et libertés, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme*].

<sup>313</sup> Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, supra note 10 à la p 8.

<sup>314</sup> *Ibid.* Ces chiffres ont été obtenus du SPVM grâce à des demandes d'accès à l'information. Ils recourent des statistiques recueillies par le Collectif opposé à la brutalité policière, disponibles sur le site Internet du Collectif : <<https://cobp.resist.ca>>.

toléré 116 manifestations non réglementaires<sup>315</sup> (voir Annexe B). Ces manifestations non réprimées portaient sur le droit au logement, le service postal à domicile, l'assurance-emploi, les droits des femmes et le projet de charte des valeurs du Parti québécois alors que celles qui ont été l'objet de tactiques de dispersion, de force policière musclée et d'arrestations de masse portaient sur la cause étudiante (76%), les luttes anticapitalistes (11%), la brutalité policière (9%), les luttes écologistes, anticolonialistes et les règlements liberticides (4%)<sup>316</sup>. Mentionnons que les manifestations organisées par le Collectif opposé à la brutalité policière ont systématiquement été réprimées depuis 2006 et que celles organisées par la Convergence des luttes anticapitalistes ont subi le même sort depuis 2011<sup>317</sup>.

Plusieurs de ces manifestations ont été refoulées sur les trottoirs, ont été dispersées ou ont donné lieu à des arrestations de masse avant même que la manifestation n'ait débuté et sans qu'une infraction n'ait été commise. Il est arrivé que le SPVM déclare une manifestation illégale quelques jours avant sa tenue<sup>318</sup> alors que jamais il n'a fait de telles déclarations concernant par exemple des manifestations organisées par des groupes d'extrême droite connus pour tenir des discours haineux ou avant certains matchs de hockey susceptibles d'entraîner des émeutes<sup>319</sup>. La création de l'escouade GAMMA (Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes) en 2011 et

---

<sup>315</sup> Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, supra note 10 à la p 8.

<sup>316</sup> *Ibid.*

<sup>317</sup> Ligue des droits et libertés, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme*, supra note 312 au para 42.

<sup>318</sup> Ainsi par exemple, avant la manifestation organisée par le Collectif opposé à la brutalité policière le 15 mars 2014, le SPVM a mentionné sur son fil Twitter que rien ne lui permettait de déclarer la manifestation légale. Voir Ancelovici et Dupuis-Déri, lettre dans *Le Devoir*, supra note 17.

<sup>319</sup> Interrogé sur la façon de gérer la célébration d'une victoire du Canadien dans les rues de Montréal, le directeur du SPVM de l'époque a répondu que même si « [ç]a [partait] dans tous les sens [...] on n'est pas là pour commencer à réglementer [...] on sait très bien qu'à ce moment-là, on n'est pas là pour faire demander à quelqu'un de donner son itinéraire, c'est pas organisé, c'est spontané [...] ». Voir « Règlement P-6 : pas d'itinéraire exigé pour une célébration de victoire du Canadien », *Radio-Canada* (17 avril 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2013/04/17/007-hockey-p6-police.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2013/04/17/007-hockey-p6-police.shtml)>.

son intégration à la Division du crime organisé au sein du SPVM témoignent également de l'amalgame que font les policier-ère-s entre action criminelle et idéologie politique.

De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer l'application différenciée du règlement P-6<sup>320</sup> qui est analysée en termes de profilage politique. La Commission des droits de la personne et de la jeunesse a reconnu ce phénomène pour la première fois en 2015 en accueillant une plainte collective en discrimination fondée sur les convictions politiques des manifestant-e-s et en portant l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne<sup>321</sup>.

L'une des preuves les plus fragantes que le Règlement empiète de façon non nécessaire sur les droits des manifestant-e-s tient au fait que très peu d'arrestations fondées sur le P-6 ont conduit à des verdicts de culpabilité au terme du processus judiciaire. Des milliers (plus de 83%) de constats d'infraction émis depuis le 15 mars 2012 se sont soldés par des acquittements, des arrêts des procédures pour délais déraisonnables<sup>322</sup> et des retraits

---

<sup>320</sup> Voir notamment Ligue des droits et libertés, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme*, *supra* note 312 au para 43.

<sup>321</sup> Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, communiqué, « Profilage politique : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne » (3 juillet 2015), en ligne : <[www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677)>.

<sup>322</sup> *Beauregard*, *supra* note 18.

pour absence de preuve ou suite à une directive émise par la ville de Montréal<sup>323</sup>. Les retraits d'accusations, les arrêts des procédures et les acquittements ne doivent toutefois pas occulter l'ensemble des difficultés et des injustices vécues par les manifestant-e-s pendant des mois, voire des années, avant d'obtenir un jugement ou une décision favorable. De nombreuses manifestations ont ainsi été tuées dans l'œuf empêchant les manifestant-e-s de faire entendre leurs revendications. Des milliers de personnes ont également été brutalisées, détenues dans des conditions difficiles et humiliantes, arrêtées, fichées et judiciarisées sans raison et préoccupées quant à leur avenir personnel et professionnel en raison du temps, de l'énergie et de l'argent investis pour se défendre devant les tribunaux et de la stigmatisation accompagnant parfois les accusations pénales<sup>324</sup>. Plusieurs ont aussi été blessées, certaines grièvement ou ont été affectées psychologiquement<sup>325</sup>.

---

<sup>323</sup> Ce chiffre a été établi à partir du nombre de constats d'infraction remis en vertu du règlement P-6 entre 2012 et 2014 et d'informations disponibles relatives au nombre d'acquittements, de retraits des accusations et d'arrêts des procédures pour la même période. Les informations sur le nombre de constats émis ont été obtenues par le biais d'une demande d'accès à l'information adressée au SPVM alors que celles relatives au nombre d'acquittements, de retraits des accusations et d'arrêts des procédures proviennent d'avocat-e-s représentant des groupes de personnes arrêtées et d'articles de journaux. Voir le projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27. Voir aussi Philippe Orfali, « Printemps érable : La Ville abandonne les accusations contre 75 autres manifestants », *Le Devoir de Montréal* (17 octobre 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/421377/printemps-erable-la-ville-abandonne-les-accusations-contre-75-autres-manifestants](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/421377/printemps-erable-la-ville-abandonne-les-accusations-contre-75-autres-manifestants)> ; Philippe Orfali, « Plus de 80 accusations additionnelles sont retirées », *Le Devoir de Montréal* (30 janvier 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/430460/reglement-p-6-plus-de-80-accusations-additionnelles-sont-retirees](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/430460/reglement-p-6-plus-de-80-accusations-additionnelles-sont-retirees)> ; Daphné Cameron, « P-6 : Montréal retire les accusations pendantes », *La Presse [de Montréal]* (25 février 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201502/25/01-4847318-p-6-montreal-retire-les-accusations-pendantes.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201502/25/01-4847318-p-6-montreal-retire-les-accusations-pendantes.php)>. Fait intéressant, des accusations en vertu de l'article 6 du Règlement ont également été retirées en bloc à la fin de l'année 2015 alors que cette disposition du P-6 était celle qui était la plus couramment utilisée par le SPVM suite au jugement *Thibeault Jolin* relatif à la disposition sur l'itinéraire. Voir Marie-Michèle Sioui, « Règlement P-6 : des constats annulés, d'autres encore donnés », *Le Devoir de Montréal* (1<sup>er</sup> décembre 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/politique/montreal/456724/p-6-des-constats-annules-d-autres-encore-donnees](http://www.ledevoir.com/politique/montreal/456724/p-6-des-constats-annules-d-autres-encore-donnees)>.

<sup>324</sup> Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, *supra* note 10 à la p 10.

<sup>325</sup> *Ibid.*

### 2.2.2.3 La disproportion totale ou l'application démesurée du Règlement par les policier-ère-s

L'analyse du principe de justice fondamentale à l'encontre de la disproportion totale porte sur les *effets* de la règle de droit en cause. Si la réponse législative à un problème social donné prive une personne des droits qui lui sont garantis à l'article 7 de la *Charte* d'une façon totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi par l'État, cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale<sup>326</sup>. Il en est ainsi lorsque l'incidence sur les droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité est « si importante qu'elle viole nos normes fondamentales »<sup>327</sup>. Tout comme pour la portée excessive des règles de droit, il peut y avoir disproportion totale indépendamment du nombre de personnes touchées par la mesure législative<sup>328</sup>.

Une règle de droit qui a une portée excessive est souvent disproportionnée dans certaines de ses applications<sup>329</sup>. C'est le cas du règlement P-6, tel que démontré plus loin, dont l'application est exagérément disproportionnée puisque l'incidence des mesures prises par les policier-ère-s à l'égard de plusieurs manifestant-e-s sur leurs droits à la liberté et à la sécurité est grave au point d'être sans rapport avec l'objectif du Règlement.

Le rapport de la Commission de la sécurité publique de la ville de Montréal sur le projet de modification du Règlement fait état des craintes des groupes ayant intervenu devant elle à l'effet que le pouvoir accordé aux policier-ère-s dans l'application de P-6 soit source d'abus. À cet égard, la Ligue des droits et libertés avait invité les

---

<sup>326</sup> Voir *Suresh*, *supra* note 260 au para 47 ; *Malmö-Levine*, *supra* note 260 au para 143 ; *Insite*, *supra* note 260 au para 133 ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 103 ; *Carter*, *supra* note 260 au para 89 ; *Stewart*, *supra* note 25 à la p 149.

<sup>327</sup> *Bedford*, *supra* note 171 au para 109.

<sup>328</sup> *Ibid* au para 122.

<sup>329</sup> *Heywood*, *supra* note 179 au para 49.

élu-e-s municipaux à mesurer la proportionnalité des mesures envisagées par rapport à leurs effets sur les droits des manifestant-e-s<sup>330</sup>.

#### 2.2.2.3.1 Les abus de procédures lors des arrestations de masse

Tel que mentionné précédemment, il existe un lien très étroit entre l'application de P-6 et les arrestations de masse. Ainsi, 97,4% des constats d'infraction délivrés en vertu du Règlement entre mars 2011 et décembre 2015 l'ont été suite à des arrestations par encerclement. En 2008, la constitutionnalité de P-6 fut contestée devant la Cour d'appel au motif que la nature collective de l'infraction à l'article 2 du Règlement faisait en sorte que cette disposition menait forcément à des arrestations de masse, procédure d'arrestation susceptible d'être une « source de violations des garanties judiciaires constitutionnelles »<sup>331</sup>.

En raison de la longueur et de la lourdeur des procédures associées à la technique d'encerclement, les arrestations de masse dérogent presque toujours aux dispositions du *Code de procédure pénale (Cp)*<sup>332</sup> qui encadre la procédure à suivre pour la remise de constats d'infraction et les arrestations sans mandat en vertu de règlements municipaux ou lois provinciales.

---

<sup>330</sup> Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6*, supra note 281 à la p 9.

<sup>331</sup> *Aubert-Bonn CA*, supra note 13 au para 36. La Cour n'a toutefois pas analysé cet argument basé sur la *Charte* au motif que les appelants ne l'ont pas invoqué en première instance. *Ibid* au para 44.

<sup>332</sup> RLRQ c C-25.1 [QC Cp]. Non seulement les arrestations effectuées en vertu du règlement P-6 outrepassent les balises imposées par le *Code de procédure pénale* mais elles vont à l'encontre du principe selon lequel la détention doit être l'exception en matière d'infraction à un règlement municipal, normalement sanctionnée par un constat d'infraction. À ce sujet voir *Québec (Ville de) c Gagnon*, 2009 CanLII 375 (CM QC) au para 54.

Le pouvoir d'arrestation en vertu de ces dispositions n'est pas absolu<sup>333</sup>. L'article 75 du *Cpp* exige que la personne arrêtée soit remise en liberté aussitôt que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation de l'infraction dans l'immédiat<sup>334</sup>. Or dans les faits, de nombreuses personnes, dont des centaines de mineur-e-s, ont été détenues pendant des heures (parfois jusqu'à 14 heures)<sup>335</sup> avant d'être relâchées, avec ou sans constat d'infraction<sup>336</sup>. Plusieurs manifestant-e-s ont été transporté-e-s au poste de police entassé-e-s dans des fourgons cellulaires ou des autobus et ont été libéré-e-s plusieurs heures plus tard à des stations de métro ou à des lieux excentrés situés loin de leurs domiciles<sup>337</sup>. Outre le fait que ces procédures soient inhabituelles en matière de remise de constats d'infraction, elles ne se justifient aucunement puisque, dans la très grande majorité des situations, les personnes arrêtées n'ont offert aucune résistance et ont obtempéré aux ordres policiers<sup>338</sup>. Dans plusieurs cas également, elles auraient pu être identifiées sur place et n'ont pas refusé de le faire<sup>339</sup>.

---

<sup>333</sup> *Montréal (Ville) c Garofalo*, 2001 CanLII 27042 (CM QC) [*Garofalo*].

<sup>334</sup> *Ibid.* L'article 75 stipule que

[l]'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

<sup>335</sup> Projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>336</sup> À titre d'exemple, plus de 300 mineur-e-s ont été arrêté-e-s par encerclement lors d'une manifestation d'écolier-ère-s en 1999. Voir Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique », *supra* note 279.

<sup>337</sup> Voir par ex *Montréal (Ville de) c Barrière*, 2007 CanLII 232 (CM QC) au para 29 [*Montréal c Barrière*].

<sup>338</sup> Voir par ex *Kavanaght c Montréal (Ville de)*, JE 2011-1825, 2011 CanLII 4830 (CS QC) aux para 136-40.

<sup>339</sup> *Ibid* au para 137. Voir aussi *Camire et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 17-18 ; *Gessaume-Rioux et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 13-14 ; *ABS et al*, requête en arrêt des procédures, *supra* note 97 aux para 28-29.

De plus, en vertu de ces dispositions du *Cpp*, les arrestations effectuées pour remettre des constats d'infraction doivent avoir pour but de mettre fin à la perpétration d'une infraction et non pas de pénaliser les personnes arrêtées<sup>340</sup>. Pourtant, de nombreuses personnes arrêtées par encerclement pour avoir enfreint le règlement P-6 ont témoigné que, selon elles, l'objectif des policier-ère-s était de les punir et de les humilier; plusieurs ont été détenues dans des conditions difficiles, voire indignes<sup>341</sup>, ont été forcées de s'asseoir sur le sol, immobiles dans le froid ou à la noirceur et n'ont pas eu accès à de l'eau, à de la nourriture ou à des toilettes. Au cours d'arrestations de masse, des milliers de manifestant-e-s ont également été menotté-e-s les mains derrière le dos, fouillé-e-s (de jeunes filles âgées entre 12 et 15 ans ont même été fouillées par palpation<sup>342</sup>) et pris-e-s en photos ou en vidéo.

Dans un arrêt rendu en 2003 portant sur l'arrestation par encerclement et la détention d'étudiant-e-s en vertu du règlement P-6, la juge Duval Hesler a fait remarquer « que le traitement des accusé/es [...] constituait une violation de leurs droits fondamentaux en ce que leur détention et leur arrestation [avaient] été abusives »<sup>343</sup>. Elle a ajouté qu'« [e]n d'autres termes, les accusé/es ont été puni/es avant même de subir leur procès, ainsi d'ailleurs que le reconnaît le juge de première instance [...] »<sup>344</sup>. Dans l'arrêt *Montréal c Barrière*, le tribunal a jugé que la détention (durée, lieu, sans abri ni ressources minimales) des manifestant-e-s ainsi que les diverses procédures auxquelles ils et elles ont été soumis-e-s (photographies, menottage, fouilles, éparpillement aux quatre coins de la ville) étaient abusives et constituaient une atteinte à leurs droits à la liberté et à la sécurité<sup>345</sup>. La Cour a ajouté que les conditions de cette détention avaient

---

<sup>340</sup> *Garofalo*, *supra* note 333.

<sup>341</sup> Voir notamment *Montréal c Barrière*, *supra* note 337 au para 26 ; *Dupuis-Déri*, *supra* note 122 à la p 127.

<sup>342</sup> Denis Barrette, « Libertés d'expression et de réunion pacifique », *supra* note 279.

<sup>343</sup> *Vanasse*, *supra* note 74 au para 8.

<sup>344</sup> *Ibid* au para 10. Voir aussi l'opinion du juge Minc dans l'arrêt *Montréal c Barrière*, *supra* note 337 au para 34 à l'effet que les mesures prises à l'égard des manifestant-e-s lors de leur détention en vertu du règlement P-6 (photographies, éparpillement) avaient un « caractère vexatoire ».

<sup>345</sup> *Supra* note 337 au para 33.

« porté atteinte à la dignité humaine sous certains aspects particulièrement dégradants »<sup>346</sup>.

Des personnes accusées d'avoir commis des infractions aussi banales que celles d'avoir participé à une manifestation dont le trajet n'a pas été remis à la police ou d'avoir manifesté en portant un masque sans intention criminelle ont ainsi été traitées de la même manière que si elles avaient commis un acte criminel. Dès 2006, des manifestant-e-s ont souligné en cour la relation étroite pour ne pas dire identique, entre la manière avec laquelle les services policiers agissaient lors de l'application du Règlement municipal et celle utilisée dans l'application des dispositions du *Code criminel* en matière d'attroupement illégal<sup>347</sup>. Cette opinion est corroborée par les propos du responsable des relations médias du SPVM en mai 2012 qui a affirmé sur les ondes de RDI que

[c]e qui est important dans la Loi 78, selon l'interprétation qu'on en fait, c'est que ça vise vraiment les gens qui organisent la manifestation. Donc, qui dit « organise », pour nous, demande une preuve, demande de faire une enquête [...]. Ça veut pas dire qu'il n'y en aura pas dans le futur, qu'il y aura pas des accusations qui seront déposées bientôt, mais, sur place, c'est pas l'outil qu'on a avec nous. L'outil qu'on a utilisé, c'est vraiment le Règlement municipal. J'entendais un de vos invités, là, dire que c'étaient des motifs douteux, mais le Règlement municipal, les actes criminels, pour nous, ça a toujours été la même ligne depuis le jour 1 des manifestations<sup>348</sup>.

Ces déclarations trahissent l'approche du SPVM consistant à considérer les infractions prévues par le Règlement comme des actes criminels.

---

<sup>346</sup> *Montréal c Barrière*, *supra* note 337 au para 34.

<sup>347</sup> *Aubert-Bonn CS*, *supra* note 13 au para 12.

<sup>348</sup> La transcription de cette entrevue est tirée de *Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 au para 62.

Enfin, le *Cpp* impose également à l'agent-e de police qui procède à une arrestation d'avoir été personnellement témoin de la commission de l'infraction reprochée<sup>349</sup>. Dans les faits, les policier-ère-s ne respectent pas cette exigence. Dans certains cas, les constats d'infraction n'ont pas fait mention du lieu ni de l'heure de l'infraction et n'ont pas été signés<sup>350</sup>. Dans d'autres cas, les policier-ère-s ont fait de fausses attestations en signant des constats sans avoir constaté eux-mêmes ou elles-mêmes la commission de l'infraction<sup>351</sup>. En vertu de l'article 146 du *Cpp*, un constat d'infraction « est réputé fait sous serment »<sup>352</sup> et en vertu de l'article 62, il a la même valeur qu'un témoignage sous serment<sup>353</sup>. Les fausses affirmations sur les constats d'infraction sont donc aussi graves que de faux témoignages rendus au tribunal car elles peuvent entraîner la condamnation de personnes innocentes<sup>354</sup>. Dans un jugement de la Cour municipale de Montréal rendu en 2015, le juge Richmond a déclaré que

[la] banalisation de cette violation de la loi par des officiers supérieurs du Service de police de la Ville de Montréal est ahurissante. Non seulement la procédure ordonnée risquait de faire condamner des innocents, elle ébranle sérieusement la confiance qu'on peut avoir dans la preuve documentaire qui est utilisée chaque année dans des milliers de poursuites pénales<sup>355</sup>.

Il a ajouté que les constats d'infraction comme moyen de preuve étaient fondés sur la confiance des législateurs envers les corps policiers et que « [n]ul n'aurait pu imaginer qu'un ordre serait donné par des officiers supérieurs de faire rédiger de fausses attestations lors d'arrestations massives »<sup>356</sup>.

---

<sup>349</sup> QC Cpp, *supra* note 332 à l'article 62. Voir aussi *Garofalo, supra* note 333 ; *Thibeault Jolin, supra* note 18 au para 137.

<sup>350</sup> *Thibeault Jolin, supra* note 18 au para 140.

<sup>351</sup> *Ibid* aux para 144-45. Voir aussi *Amyot, supra* note 299 au para 30.

<sup>352</sup> QC Cpp, *supra* note 332 à l'article 146.

<sup>353</sup> *Ibid* à l'article 62.

<sup>354</sup> *Thibeault Jolin, supra* note 18 au para 155.

<sup>355</sup> *Ibid* au para 156.

<sup>356</sup> *Ibid* au para 157.

Le règlement P-6 porte donc atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s d'une façon contraire aux principes de justice fondamentale car il a une portée excessive et que son application par les policier-ère-s est exagérément disproportionnée. Néanmoins, l'analyse de la constitutionnalité du Règlement exige de procéder, en dernier lieu, à l'examen de sa rationalité et de sa proportionnalité compte tenu des intérêts sociaux en jeu. C'est ce que nous examinons dans le chapitre suivant du mémoire.

### CHAPITRE III

#### UNE ATTEINTE NON JUSTIFIÉE AUX DROITS DES MANIFESTANT-E-S À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Une atteinte à l'article 7 de la *Charte* est difficilement justifiable en vertu de son article premier<sup>357</sup>. En vertu de cette clause dite limitative, pour être justifiée, toute restriction à un droit garanti doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnelle à un objectif urgent et réel dans une société libre et démocratique<sup>358</sup>.

Les droits garantis à l'article 7 sont si fondamentaux qu'ils « peuvent difficilement être supplantés par des intérêts sociaux divergents »<sup>359</sup>. Il est difficilement concevable qu'une privation de liberté fondamentalement injuste puisse être « raisonnable » dans une société démocratique. À ce jour, aucune violation de l'un des droits garantis à l'article 7 n'a été sauvegardée par les tribunaux en vertu de l'article premier<sup>360</sup>.

Les tribunaux toutefois n'excluent pas complètement la possibilité qu'une atteinte à l'article 7 puisse être justifiée sous l'article premier. Dans l'affaire *Renvoi sur la Motor Vehicle Act*, le juge Lamer s'est exprimé ainsi :

L'article premier peut, pour des motifs de commodité administrative, venir sauver ce qui constituerait par ailleurs une violation de l'art. 7, mais seulement dans les

---

<sup>357</sup> Voir *Re Motor Vehicle Act*, *supra* note 54 au para 85 ; Stewart, *supra* note 25 aux pp 289-90.

<sup>358</sup> *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, 53 OR (2<sup>e</sup>) 719 [*Oakes*].

<sup>359</sup> *Charkaoui*, *supra* note 174 au para 66.

<sup>360</sup> Voir Stewart, *supra* note 25 aux pp 5, 289 ; Sharpe et Roach, *supra* note 261 à la p 232 ; Hogg, *supra* note 169 à la p 47-4.

circonstances qui résultent de conditions exceptionnelles comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies et ainsi de suite<sup>361</sup>.

Ainsi, la jurisprudence reconnaît qu'on ne peut écarter la possibilité que l'État soit en mesure de justifier une atteinte non conforme aux principes de justice fondamentale lorsque l'importance de l'objectif législatif et la nature de l'atteinte le justifient<sup>362</sup>. Une analyse en vertu de l'article premier de la *Charte* apparaît donc incontournable dans le cadre de ce mémoire d'autant plus que les considérations générales d'intérêt public sont absentes de l'analyse commandée par l'article 7 qui ne tient compte que de l'effet de la loi sur la ou les personnes visées<sup>363</sup>.

L'analyse qui suit porte sur le règlement P-6 et sur son application à l'ensemble des participant-e-s au cours des manifestations tenues en contravention de certaines de ses dispositions.

### 3.1 L'objectif urgent et réel du règlement P-6

L'examen de l'objet d'une mesure législative en vertu de l'article premier de la *Charte* porte sur les préoccupations urgentes et réelles qui ont motivé son adoption<sup>364</sup>. L'objectif du Règlement a été analysé à la section 2.2.2.1 du mémoire. Celui-ci consiste à prévenir les « attroupements » qui mettent en danger la paix, la sécurité et l'ordre publics.

---

<sup>361</sup> *Supra* note 54 au para 85.

<sup>362</sup> Voir *Bedford*, *supra* note 171 au para 129 ; *Malmo-Levine*, *supra* note 260 aux para 96-98.

<sup>363</sup> Voir *Heywood*, *supra* note 179 au para 50 ; *Malmo-Levine*, *supra* note 260 au para 181 ; *Charkaoui*, *supra* note 174 au para 21 ; *Bedford*, *supra* note 171 au para 121 ; *Carter*, *supra* note 260 au para 95 ; *R c Smith*, 2015 CSC 34 au para 29, [2015] 2 RCS 602.

<sup>364</sup> *Oakes*, *supra* note 358 au para 69.

L'adoption du règlement P-6 a été motivée par une situation exceptionnelle. Tel que mentionné précédemment, la fréquence des émeutes et des épisodes de pillage et de vandalisme en 1969 à Montréal (causant même la mort d'un policier) a incité les autorités policières et municipales à adopter le Règlement assorti d'une interdiction temporaire de manifester. Le caractère exceptionnel du Règlement à l'époque de son adoption a été reconnu par les tribunaux<sup>365</sup>.

Les amendements de 2012 concernant l'itinéraire et le port de masque sont fondés sur des préoccupations légèrement différentes que celles qui prévalaient en 1969 et ont été motivés par des considérations qui, selon nous, vont parfois au-delà de la prévention de l'ordre public. La raison d'être de ces amendements selon le SPVM et certain-e-s élu-e-s municipaux s'articule davantage autour du nombre et de la spontanéité des manifestations<sup>366</sup>, de la présence de personnes masqué-e-s lors de certaines manifestations (du risque de vandalisme)<sup>367</sup> et, surtout, de la nécessité d'accroître les pouvoirs discrétionnaires des policier-ère-s chargé-e-s de son application. Lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal portant sur ces amendements, le SPVM et la ville ont en effet plaidé qu'il était nécessaire d'alléger la tâche des policier-ère-s en leur permettant de mettre fin à des manifestations sans itinéraire au cas par cas et de « cibler les éléments perturbateurs » sans avoir à prouver leur intention coupable<sup>368</sup>. Ainsi, lors de cette assemblée, l'avocat représentant du SPVM s'est exprimé en ces termes :

---

<sup>365</sup> Voir notamment *Dupond, supra* note 12 aux pp 771-73. Voir aussi l'opinion du juge Wagner dans l'arrêt *Aubert-Bonn CS, supra* note 13 au para 32 : « Le Tribunal est d'avis, [...] que la réglementation est, à l'origine, justifiée par des circonstances hors du commun qui ont engendré une crainte raisonnable, en l'absence de réglementation adéquate, que la sécurité et la protection de la population soient mises en péril dans un avenir rapproché ».

<sup>366</sup> Dans son rapport sur le projet de modification du règlement P-6, la Commission de la sécurité publique de Montréal a affirmé que le projet d'amendements était notamment motivé par la « difficulté d'anticiper les débordements en raison des mouvements spontanés facilités par l'avènement des médias sociaux ». Voir Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6, supra* note 281 à la p 6.

<sup>367</sup> *Ibid.*

<sup>368</sup> Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282.

*Le Code criminel* prévoit qu'il faut [...] la *mens rea* et l'*actus reus*. [...] Et c'est la difficulté du Service de police actuellement de prouver qu'une personne qui est masquée a une intention coupable. [...] Donc ça permet aux policiers d'intervenir immédiatement, puisque le simple fait de le porter, c'est déjà une infraction<sup>369</sup>.

Quelques jours plus tard, le responsable des relations médias du SPVM a déclaré lors d'une entrevue à RDI à propos de l'obligation de fournir un itinéraire, qu'il était plus facile pour les policier-ère-s d'appliquer le règlement P-6 que la Loi spéciale du gouvernement québécois forçant le retour en classe des étudiant-e-s puisque « [c]e qui est important dans la Loi 78, selon l'interprétation qu'on en fait, c'est que ça vise vraiment les gens qui organisent la manifestation. Donc, qui dit « organise », pour nous, demande une preuve, demande de faire une enquête »<sup>370</sup>.

Au cours des délibérations sur le Règlement au Conseil municipal, le directeur du SPVM ainsi que certain-e-s élu-e-s municipaux ont également souligné que la fréquence des manifestations constituait une préoccupation considérable pour les commerçant-e-s de la ville ainsi que pour l'image de Montréal<sup>371</sup>. Ainsi, la conseillère municipale Anie Samson a souligné qu'

[...] actuellement, ce qu'on a pu voir dans le centre-ville ces derniers mois, ce sont des fermetures de magasins, des commerçants qui, eux aussi, veulent gagner leur vie, des commerçants qui veulent aussi accueillir des gens. On veut

<sup>369</sup> Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282 au 00h:40m:56s.

<sup>370</sup> La transcription de cette entrevue est tirée de *Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 aux para 61-62.

<sup>371</sup> Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282 ; Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance du conseil ordinaire du 23 avril 2013 : motion des conseillers (3<sup>e</sup> partie) » (23 avril 2013), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal) [Séance du Conseil municipal du 23 avril 2013 : motion des conseillers (3<sup>e</sup> partie)]. Voir aussi Commission de la sécurité publique, *Projet de règlement modifiant le règlement P-6*, *supra* note 281 à la p 7.

accueillir des touristes et actuellement, on se retrouve avec des manifestations louables à tous les jours<sup>372</sup>.

De son côté, Michael Applebaum, alors maire de la ville de Montréal s'est exprimé ainsi :

L'année passée, si on regarde la formule 1, qui ont eu une baisse du nombre de personnes qui ont acheté des billets, ça a réduit les revenus pour nos commerçants, mais ça fait un gros dommage aussi pour notre image. Et pour moi, c'est difficile d'accepter une image que j'ai vue l'année passée<sup>373</sup>.

Cela dit, l'objectif de sécurité demeure et constitue un objectif légitime, urgent et réel pour une grande ville comme Montréal. Il s'agit maintenant de voir si les moyens choisis sont bien conçus pour atteindre cet objectif et si l'atteinte aux droits des manifestant-e-s est justifiée par la poursuite d'intérêts sociaux supérieurs.

### 3.2 Des moyens non nécessaires

Pour ce faire, il faut se demander dans un premier temps si le moyen choisi (notamment la pénalisation de la participation à une manifestation pacifique mais dont l'itinéraire n'a pas été divulgué et la pénalisation du port d'un masque sans mauvaise intention dans une manifestation) permettent d'atteindre cet objectif de sécurité.

---

<sup>372</sup> Séance du Conseil municipal du 23 avril 2013 : motion des conseillers (3<sup>e</sup> partie), *supra* note 371 au 00h:49m:50s.

<sup>373</sup> Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance du conseil ordinaire du 23 avril 2013 : motion des conseillers (5<sup>e</sup> partie) » (23 avril 2013), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal) au 00h:73m:05s.

Premièrement, la nécessité des nouvelles exigences réglementaires pour prévenir ou prohiber les troubles de l'ordre public au cours d'une manifestation paraît douteuse, puisque le SPVM jouissait déjà, en 2012, d'une panoplie d'outils législatifs pour y parvenir. En effet, les policiers-ère-s de Montréal usaient déjà abondamment du règlement P-6, du *Code criminel* (les dispositions relatives aux attroupements illégaux, aux méfaits, aux voies de fait et aux entraves au travail des policiers<sup>374</sup>), du *Code de la sécurité routière* (les articles 500 et 500.1) ainsi que de divers règlements municipaux tels que celui portant sur le bruit audible<sup>375</sup>. Le SPVM a également affirmé qu'il était en mesure de gérer des manifestations sans itinéraire<sup>376</sup>, qu'il agissait déjà de façon « préventive et proactive »<sup>377</sup> ou encore qu'il avait démontré sa capacité à « extraire rapidement les éléments perturbateurs » d'une manifestation menaçant l'ordre public<sup>378</sup>.

D'autre part, être masqué au cours d'une manifestation n'est pas nécessairement synonyme de dessein criminel. Il existe en effet une panoplie de raisons de manifester masqué, notamment lors de manifestations à caractère politique. De plus, le Règlement présume de la dangerosité de toutes les manifestations spontanées ou alors, il suppose que toutes les personnes présentes à une manifestation spontanée ont l'intention de troubler l'ordre public. Malgré le fait que ces manifestations n'aient généralement pas d'organisateur-trice-s ni itinéraire préalablement défini, cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont synonymes de violence. Le fait de partager un itinéraire à la police ne garantit pas qu'il n'y aura pas de violence lors d'une manifestation tout comme le fait

---

<sup>374</sup> Notons que les policiers-ère-s pouvaient également recourir, s'ils ou si elles le voulaient, à l'article 351(2) du *Code criminel* interdisant le port de masque dans un dessein criminel.

<sup>375</sup> Ces informations proviennent du projet de recherche réalisé pour la Ligue des droits et libertés, *supra* note 27.

<sup>376</sup> Voir le témoignage de l'inspecteur de la division de la planification opérationnelle du SPVM dans le cadre de l'affaire *Montréal (Ville de) c Garbeau*, 2014 CanLII 76 (CM QC) au para 91.

<sup>377</sup> Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282 au 00h:18m:36s.

<sup>378</sup> *Ibid* au 00h:17m:05s.

de manifester sans itinéraire ne fait pas nécessairement en sorte qu'il y aura commission de méfaits<sup>379</sup>.

### 3.3 Une atteinte non minimale aux droits des manifestant-e-s

Dans un deuxième temps, pour faire la démonstration que le Règlement porte atteinte de façon non justifiée aux droits des manifestant-e-s à la liberté et à la sécurité, il faut se demander si l'atteinte aux droits est proportionnelle à l'objectif, soit le critère de l'atteinte minimale. La Cour suprême a déjà dit qu'une règle de droit qui contrevient à l'article 7 de la *Charte* parce qu'excessive ne pouvait pas « de toute évidence » satisfaire à cette exigence et être qualifiée de minimale<sup>380</sup>. L'analyse qui suit est à l'effet que le règlement P-6 ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale en ce qu'il pénalise l'ensemble des participant-e-s à une manifestation ciblée par le SPVM ou dont l'itinéraire n'a pas été divulgué, qu'il ne prévoit pas de balise aux pouvoirs discrétionnaires des policier-ère-s dans son application et qu'il ne prévoit aucune exception concernant les manifestations spontanées.

#### 3.3.1 La pénalisation collective des manifestant-e-s

Le règlement P-6, notamment ses articles 2, 2.1 et 4, crée des infractions de nature collective qui ont servi de fondement à la pénalisation de l'ensemble des participant-e-s à certaines manifestations, notamment des manifestations sans itinéraire. La pénalisation

---

<sup>379</sup> Par exemple les manifestations spontanées de « casseroles » en 2012 qui n'ont donné lieu à aucun acte de violence. Voir Association des juristes progressistes, lettre, « Le droit de manifester » (25 mars 2013), en ligne : <[ajpquebec.org/?p=468](http://ajpquebec.org/?p=468)> [Association des juristes progressistes, « Le droit de manifester »].

<sup>380</sup> *Heywood*, *supra* note 179 au para 69. Voir aussi *Demers*, *supra* note 260 au para 46.

collective des manifestant-e-s ne constitue pas une atteinte minimale à leurs droits à la liberté et à la sécurité, de même qu'à leurs libertés d'expression et de réunion pacifique. La jurisprudence canadienne reconnaît qu'il existe des moyens moins attentatoires d'assurer la sécurité publique au cours de manifestations. Les tribunaux ont jugé que les personnes participant à une manifestation ne devaient pas être tenues responsables des gestes isolés commis par certain-e-s manifestant-e-s<sup>381</sup> et que ces gestes isolés n'entraînaient pas nécessairement l'illégalité d'une manifestation<sup>382</sup>. Dans l'affaire *Garbeau*, le juge Cournoyer écrit qu'

Une manifestation peut être pacifique, même si un petit nombre de manifestants observent un comportement qui donne lieu à la commission d'infractions réglementaires ou criminelles<sup>383</sup>. [...]

Une démocratie constitutionnelle fondée sur la primauté du droit exige que la détermination de la culpabilité ou la responsabilité de chacun soit établie de manière individuelle selon les exigences du processus judiciaire ou quasi judiciaire applicable aux circonstances en cause<sup>384</sup>.

C'est également l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs affaires, selon laquelle une personne ne saurait être sanctionnée pour avoir participé à une manifestation si elle n'a commis aucun acte violent. La Cour a statué à plusieurs reprises que les actes répréhensibles commis par des tiers au cours d'une manifestation ne pouvaient pas justifier la suppression du droit de manifester de l'ensemble des manifestant-e-s ni, par ailleurs, engager la responsabilité de ses organisateur-trice-s<sup>385</sup>. Selon la Cour, seules les manifestations qui résultent en des actes violents ou dont les organisateur-trice-s ont des intentions violentes sont

<sup>381</sup> Voir notamment *R c Lecompte*, 149 CCC (3<sup>e</sup>) 185 au para 14, 2000 CanLII 8782 (CA QC).

<sup>382</sup> Voir notamment *R c Aubin*, 2006 CanLII 149 (CM QC) aux para 77-79.

<sup>383</sup> *Garbeau CS*, *supra* note 298 au para 61.

<sup>384</sup> *Ibid* au para 63.

<sup>385</sup> Voir notamment *Gün et autres c Turquie*, n° 8029/07 (18 juin 2013) au para 51 [*Gün*]. Voir aussi *Ezelin c France* (1991), 202 CEDH (Sér A) au para 41.

susceptibles de perdre la protection de la garantie relative à la liberté de réunion pacifique<sup>386</sup>.

La Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012<sup>387</sup> s'est d'ailleurs appuyée sur cette position de la Cour européenne pour affirmer que le droit de manifester d'une majorité de personnes ne devait pas être subordonné à la commission d'actes criminels isolés<sup>388</sup>.

Selon nous, les arrestations de masse effectuées en vertu de P-6 s'inscrivent dans cette logique de pénalisation collective des manifestant-e-s et ne constituent pas une atteinte minimale aux droits de ces derniers et dernières. En 2010, la Commission européenne

---

<sup>386</sup> Voir *Gün*, *supra* note 385 aux para 77-83 ; *Kasparov et autres c Russie*, n° 21613/07 (3 octobre 2013) au para 91 ; *Schwabe et M.G. c Allemagne*, n° 8080/08, [2011] VI CEDH 59 aux para 104-05 ; *Bukta et autres c Hongrie*, n° 25691/04, [2007] III CEDH 353 au para 37 [*Bukta*] ; *Galstyan c Arménie*, n° 26986/03 (15 novembre 2007) au para 101 ; *Oya Ataman c Turquie*, n° 74552/01, [2006] XIV CEDH 97 aux para 41-42 [*Oya Ataman*].

<sup>387</sup> Créée par un décret du gouvernement du Québec, la Commission avait pour mandat [d'] analyser les circonstances des manifestations et des actions de perturbation tenues au Québec au printemps 2012; d'identifier les facteurs ayant contribué à la détérioration du climat social et évaluer les impacts des événements du printemps 2012 sur la population; de dégager des constats en s'appuyant sur des faits vérifiables; de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique [...].

<sup>388</sup> Québec, Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, *Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012*, Québec, mars 2014, en ligne : [www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_CSEEP2012/rapport\\_CSEP2012.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_CSEEP2012/rapport_CSEP2012.pdf) aux pp 165-66.

pour la démocratie par le droit a publié des lignes directrices relatives au droit de réunion pacifique<sup>389</sup> qui stipulent que

[n]i des incidents isolés ou de violence sporadique, ni des actes violents commis par certains participants au cours d'une manifestation ne sauraient intrinsèquement constituer un motif suffisant pour imposer de sévères restrictions aux personnes participant pacifiquement à une réunion. Les membres des forces de l'ordre devraient donc éviter de traiter une foule comme une masse homogène lorsqu'ils procèdent à des arrestations ou, en dernier ressort, dispersent une réunion par la force<sup>390</sup>.

Les stratégies de contrôle de foules basées sur l'encerclement et l'isolement [...] ne devraient être utilisées qu'à titre exceptionnel : Ces stratégies tendent à se traduire par des mesures non sélectives, puisqu'elles ne distinguent pas entre les participants et les non-participants ou bien entre les participants pacifiques et les participants non pacifiques<sup>391</sup>.

### 3.3.2 Les pouvoirs discrétionnaires des policier-ère-s

Le règlement P-6 ne constitue pas non plus une atteinte minimale aux droits des manifestant-e-s en raison du manque de balises à l'exercice des pouvoirs

---

<sup>389</sup> CE, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 83<sup>e</sup> sess, *Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique*, 2<sup>e</sup> éd, 2010, en ligne : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe <[www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true](http://www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true)> [Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*]. Ces lignes directrices ont été élaborées par le Groupe consultatif sur la liberté de réunion du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en consultation avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise du Conseil de l'Europe). Elles s'appuient sur l'analyse des instruments internationaux et européens relatifs à la protection à la liberté de réunion pacifique. En ce sens, elles constituent un bon indicateur de la portée de cette liberté fondamentale en droit international et en droit européen. Voir Garbeau CS, *supra* note 298 aux para 147-48. Pour des références portant sur la liberté de réunion pacifique en droit européen, voir notamment Orsolya Salát, *The Right to Freedom of Assembly : A Comparative Study*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2015 ; David Mead, *The New Law of Peaceful Protest : Rights and Regulation in the Human Rights Act Era*, Oxford, Hart Publishing, 2010.

<sup>390</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, *supra* note 389 au para 159.

<sup>391</sup> *Ibid* au para 160.

discrétionnaires dévolus aux policier-ère-s comme le pouvoir de déterminer si une personne a des raisons valables de manifester masquée. Il ne prévoit aucune garantie, aucun mécanisme de reddition de compte ni code de conduite afin de contrebalancer la possibilité d'abus dans l'exercice de ces larges pouvoirs discrétionnaires<sup>392</sup>. Cette absence de balises donne lieu à des pratiques de profilage, plusieurs interventions du SPVM se basant sur l'historique des groupes organisant des manifestations plutôt que sur les atteintes réelles à l'ordre public. À ce sujet, l'opinion de la vice-présidente du Conseil exécutif de la ville et responsable de la sécurité publique est révélatrice. Défendant, lors d'une séance du Conseil en juin 2015, les interventions policières en contexte de manifestations, Madame Samson a affirmé que

[c]e que le service de police fait habituellement, c'est pas du profilage sur le type de gens qui font des manifestations. Au contraire, c'est plutôt en profil... en regardant le profil de l'historique de ces groupes qui ont fait des manifestations. Pour moi, c'est pas du profilage, c'est du gros bon sens. [...]. On fait pas du profilage mais on fait de la sélection sur le type de gens qui vont faire cette manifestation<sup>393</sup>.

À ce sujet, la Commission européenne pour la démocratie par le droit a affirmé qu'en vertu du principe de la légalité, la législation visant à restreindre le droit à la réunion pacifique devait être « soigneusement rédigée de manière à délimiter le pouvoir d'appréciation accordé aux autorités » et pour permettre aux manifestant-e-s de

---

<sup>392</sup> Le maire de Montréal, Denis Coderre, a même affirmé lors d'une séance du Conseil municipal en juin 2015 à propos notamment de l'application du Règlement par les policier-ère-s que « c'est pas à nous de s'occuper des opérations ». Voir Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance du conseil ordinaire du 15-16 juin 2015 (période de questions des conseillers) » (15-16 juin 2015), en ligne : <[ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal)> au 00h:46m:19s.

<sup>393</sup> *Ibid* au 00h:42m:38s.

déterminer les conséquences prévisibles en cas de violation de la loi<sup>394</sup>. À cet effet, la Commission a rappelé que les dispositions législatives conférant des pouvoirs discrétionnaires aux autorités devaient être « formulées avec précision et énoncer une liste exhaustive des motifs pouvant être invoqués pour restreindre la liberté de réunion »<sup>395</sup>. Des lignes directrices ou des critères clairs devraient aussi être établis pour « régir l'exercice de ces pouvoirs et limiter les risques d'interprétation arbitraire »<sup>396</sup>.

Le droit européen est également à l'effet que le risque hypothétique de désordres publics et les allégations concernant des manifestations identiques tenues précédemment ne devraient pas servir aux policier-ère-s pour justifier la dispersion de réunions pacifiques<sup>397</sup>.

### 3.3.3 Les manifestations spontanées

En dernier lieu, le règlement P-6 ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des manifestant-e-s en ce qu'il ne prévoit aucune exception pour les manifestations spontanées.

---

<sup>394</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, supra note 389 au para 2.3. Voir aussi *Gillian et Quinton c Royaume-Uni*, n° 4158/05, [2010] I CEDH 269 au para 77 (quoique dans cet arrêt, les juges ont affirmé que l'absence de balises aux pouvoirs policiers en l'espèce faisait en sorte que ces pouvoirs ne relevaient pas de la règle de droit) ; *Mkrtychyan c Arménie*, n° 6562/03 (11 janvier 2007) aux para 39-43.

<sup>395</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, supra note 389 au para 37.

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> *Ibid* au para 71. Voir aussi *Makhmoudov c Russie*, n° 35082/04 (26 juillet 2007) aux para 67-70 ; *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c Bulgarie*, n° 29221/95, [2001] IX CEDH 313 au para 94.

Une manifestation spontanée est une réaction immédiate à une circonstance, à un discours ou simplement à la tenue d'une autre manifestation. Elle peut également avoir pour but de surprendre<sup>398</sup>. Ce type de manifestation est particulièrement courant lors de conflits de travail, lorsque des salarié-e-s se mobilisent dans le cadre d'une perte d'emploi subite par exemple. Il est également courant en temps d'élections ou de crises sociales et politiques<sup>399</sup>. De façon générale, les manifestations spontanées ne font pas l'objet d'une organisation préalable. L'avènement des médias sociaux facilite les manifestations spontanées. Néanmoins, même si elles résultent très souvent d'informations diffusées sur les médias sociaux, le recours aux modes de communication virtuels ne devrait pas être interprété comme preuve d'une organisation préalable et tout tribunal devrait tenir compte de ces nouvelles réalités technologiques lorsqu'il s'agit de baliser les limites raisonnables aux droits des manifestant-e-s<sup>400</sup>.

Lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal portant sur les amendements au règlement P-6, certain-e-s élu-e-s avaient exprimé des réticences à l'égard du nouvel article 2.1 en raison de l'absence, dans son libellé, d'une exception concernant les manifestations spontanées<sup>401</sup>. L'avocat du SPVM avait alors répondu aux élu-e-s que dans les faits, il n'y aurait pas d'obligation d'aviser les services policiers de la tenue d'une telle manifestation mais que pour assurer la légalité de celle-ci, un itinéraire devrait, dans tous les cas, être divulgué à la police au plus tard à l'endroit du rassemblement, avant le départ de la manifestation<sup>402</sup>. Cet article 2.1 du Règlement a été adopté tel quel, sans exception pour les manifestations spontanées, malgré un

---

<sup>398</sup> À ce sujet, voir notamment Association des juristes progressistes, « Le droit de manifester », *supra* note 379.

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> *Villeneuve*, requête en inconstitutionnalité, *supra* note 23 au para 97.

<sup>401</sup> Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012, *supra* note 282 au 00h:34m:04s.

<sup>402</sup> *Ibid* au 00h:36m:47s.

amendement proposé par le parti Vision Montréal pour permettre la tenue de ce type de manifestation<sup>403</sup>.

L'article 2.1 a pour effet d'interdire toutes les manifestations spontanées<sup>404</sup> puisqu'il n'est pas réaliste d'obtenir dans tous les cas un consensus au sein du groupe de manifestant-e-s sur l'itinéraire à suivre. Cela démontre également une méconnaissance des conditions à la base des manifestations spontanées qui, par nature, n'ont pas d'autorité hiérarchique capable d'imposer un itinéraire. Par ailleurs la disposition sur l'itinéraire interdit toute manifestation dont le lieu exact ou l'itinéraire sont différents ou, pour une raison ou une autre, cessent de correspondre aux informations préalablement partagées au service de police.

Dans les faits, de nombreuses manifestations du printemps 2012 et après ont été spontanées, sans itinéraire et sans organisateur-trice officiel-le. Ce fait a par ailleurs été reconnu par le SPVM<sup>405</sup>. Malgré cela, l'absence d'itinéraire a souvent servi de prétexte au corps policier pour déclarer des manifestations illégales et procéder à leur dispersion, parfois avant même qu'elles ne débutent.

Les lignes directrices de la Commission européenne pour la démocratie par le droit prévoient que les manifestations spontanées doivent être considérées légales et comme relevant d'un aspect prévisible et non exceptionnel d'une démocratie<sup>406</sup>. Les pouvoirs publics devraient donc tenir compte de leur particularité, c'est-à-dire de la nécessité qu'elles puissent se tenir aussitôt une circonstance ou un événement déclencheur, car

---

<sup>403</sup> Ville de Montréal, Conseil municipal, « Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012 (avis de motion) » (18 mai 2012), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).

<sup>404</sup> Association des juristes progressistes, « Le droit de manifester », *supra* note 379.

<sup>405</sup> *Ibid.*

<sup>406</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, *supra* note 389 au para 128.

sinon il y a risque d'affaiblir le message qu'elles veulent transmettre<sup>407</sup>. De plus, lorsque la législation d'un État impose une obligation de notification préalable à une manifestation, elle devrait explicitement prévoir une exception pour les manifestations spontanées<sup>408</sup>.

La Commission a également affirmé que les manifestations spontanées devaient être tolérées tant qu'elles étaient pacifiques même « [l]orsque l'organisateur s'abstient ou refuse de se conformer aux conditions préalables requises pour la tenue d'une réunion (y compris sous l'angle d'un préavis valide [...]) »<sup>409</sup>. Même en l'absence d'exemption légale au profit des manifestations spontanées, le droit européen est à l'effet que les autorités en charge de l'application de la loi devaient malgré tout faciliter ce type de manifestation et ne pas les disperser tant qu'elles conservent « un caractère pacifique »<sup>410</sup>.

### 3.4 L'impact préjudiciable du Règlement et de son application sur les droits des manifestant-e-s

L'analyse de la proportionnalité prescrite par l'arrêt *Oakes*<sup>411</sup> exige en dernier lieu que les bénéfices de la loi au plan de l'intérêt public soient plus importants que ses effets préjudiciables sur le ou les droits garantis.

Bien que le mémoire n'analyse pas l'atteinte aux droits des manifestant-e-s sous cet angle, nous sommes d'avis que le Règlement et son application par les forces policières

---

<sup>407</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, *supra* note 389 au para 126.

<sup>408</sup> *Ibid* au para 128.

<sup>409</sup> *Ibid* au para 163.

<sup>410</sup> *Ibid* au para 131. Voir aussi *Bukta*, *supra* note 386 au para 36 ; *Oya Ataman*, *supra* note 386 aux para 41, 43.

<sup>411</sup> *Supra* note 358.

restreignent considérablement non seulement les droits à la liberté et à la sécurité mais également les libertés d'expression et de réunion pacifique des manifestant-e-s.

En premier lieu, le Règlement affecte grandement la liberté d'expression en interdisant de manifester masqué. Cette interdiction empêche les manifestant-e-s de véhiculer un message politique par ce mode d'expression qu'est le port du masque. De plus, la liberté d'expression d'un nombre considérable de personnes est brimée par cette interdiction, soit celles qui préfèrent manifester le visage couvert par crainte de représailles, par crainte de stigmatisation, pour des motifs religieux ou à cause de leur statut précaire.

Nous avons vu également que le Règlement et son application empêchaient la tenue de manifestations ciblées par la police ainsi que les manifestations spontanées. Les manifestations sont une composante importante du droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique parce qu'elles visent à transmettre un message collectif. Elles ont souvent lieu dans un contexte marqué par les conflits politiques et sociaux et leur existence est essentielle au bon fonctionnement démocratique compte tenu des moyens limités des mouvements sociaux de faire entendre leurs revendications<sup>412</sup>. Comme l'écrivait récemment le juge Cournoyer, « une manifestation ou un défilé favorise les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique: soit le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel »<sup>413</sup>. En ce sens l'article 2.1 du Règlement, tel que rédigé et appliqué, entrave le débat public sur certaines questions sociales fondamentales et, une fois que les forces policières ont mis fin à une manifestation, les conditions sociales et politiques l'ayant précédé pourront difficilement être réunies à nouveau, réduisant les chances de véhiculer le message porté par les manifestant-e-s<sup>414</sup>.

---

<sup>412</sup> Ancelovici, *Les manifestations comme moyen d'expression politique*, supra note 3 à la p 5.

<sup>413</sup> Garbeau CS, supra note 298 au para 171.

<sup>414</sup> Ligue des droits et libertés, *Masques, permis et liberté d'expression*, supra note 11 à la p 4.

Les exigences réglementaires et les arrestations de masse constituent également des entraves réelles à l'exercice du droit de manifester car elles découragent certaines personnes et certains groupes de prendre part à des manifestations<sup>415</sup>. Dans le cadre d'un sondage de la Ligue des droits et libertés auprès de groupes et de collectifs sur le droit de manifester au Québec, une majorité des groupes sondés<sup>416</sup> a confirmé que les exigences du règlement P-6 constituaient des contraintes importantes à la mobilisation à cause des complications logistiques et du coût en temps et en énergie qu'elles entraînaient<sup>417</sup>.

D'autre part, la forte présence policière au cours de manifestations ainsi que les arrestations de masse sont souvent vécues comme une forme d'intimidation par les manifestant-e-s. Huit groupes ayant répondu au sondage de la Ligue des droits et libertés ont explicitement fait mention de la peur ressentie par leurs membres face à la répression policière : craintes d'être bousculé-e-s et violenté-e-s, d'être encerclé-e-s et arrêté-e-s, d'avoir un casier judiciaire ou des amendes élevées<sup>418</sup>. Ces contraintes et ces craintes démobilisent et dissuadent la participation à des mobilisations dans l'espace public<sup>419</sup>.

Les exigences relatives à l'itinéraire et au port de masque du règlement P-6 ainsi que la nature des interventions policières en application du Règlement envoient le message à ceux et celles qui voudraient manifester que les actions de contestation sociale et politique sont illégales et qu'elles doivent être punies. Elles ont un impact très

---

<sup>415</sup> Voir notamment Ligue des droits et libertés, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme*, supra note 312 à la p 10.

<sup>416</sup> Une trentaine de groupes ont répondu à ce sondage qui portait en partie sur le règlement P-6 de la ville de Montréal. Voir Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Points saillants*, supra note 10 à la p 11 ; Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Bilan*, supra note 16 à la p 6.

<sup>417</sup> Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Bilan*, supra note 16 aux pp 21 et s.

<sup>418</sup> *Ibid* à la p 22.

<sup>419</sup> *Ibid*. Treize groupes ont affirmé que la participation à leurs événements avait diminué en raison de l'application de ces contraintes ou des craintes qu'elles suscitaient.

important sur les droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s mais également sur les libertés d'expression et de réunion pacifique des Montréalais-e-s. Au final, les droits de milliers de manifestant-e-s arrêté-e-s en vertu de P-6 ont irrémédiablement été violés même si les accusations portées contre eux et elles ont finalement été abandonnées ou si des réparations ont ultérieurement été ordonnées par les tribunaux.

Quant au bénéfice de ces exigences pour la sécurité publique, il est minime en regard de l'ampleur de l'atteinte aux droits individuels et collectifs en cause. Les autorités policières ont d'autres moyens plus efficaces pour lutter contre le risque d'émeutes ou de commission d'infractions lors des manifestations. De plus, la facilitation du travail policier en ce qui concerne la circulation automobile dans les rues de la ville ne constitue pas un bénéfice justifiant des atteintes aussi graves à de nombreux droits constitutionnels. Dans un arrêt rendu par la Cour supérieure en novembre 2015 et qui a jugé de l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, le juge Guy Cournoyer a affirmé que

Le préjudice causé à ce droit constitutionnel [de manifester] par un système d'autorisation préalable entièrement discrétionnaire est totalement disproportionné par rapport aux bénéfices en matière de circulation sécuritaire des véhicules sur les chemins publics, tant pour les conducteurs et les passagers des véhicules que pour les piétons et la libre circulation des marchandises<sup>420</sup>.

Il est également douteux que les raisons de commodité administrative et de facilitation du travail policier au plan de la preuve et de la procédure ayant motivé l'adoption en 2012 des nouvelles dispositions réglementaires puissent constituer un objectif

---

<sup>420</sup> Garbeau CS, *supra* note 298 au para 483. Le juge Cournoyer s'exprimait spécifiquement au sujet du paragraphe (3) de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* qui se lit ainsi : « Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police ».

suffisamment important pour justifier la restriction de droits aussi fondamentaux que la liberté et la sécurité de la personne<sup>421</sup>.

Comme on l'a vu, l'emploi d'une force imposante ainsi que les lourdes procédures en matière d'arrestation (longues périodes de détention, menottage, fouilles, prise de photo sans consentement) outrepassent les pouvoirs reconnus en matière d'infractions à des règlements municipaux. Ces méthodes ne peuvent se justifier en vertu d'intérêts sociaux aussi légitimes soient-ils parce qu'elles sont abusives et illégales<sup>422</sup>. Cette conclusion est étayée par la jurisprudence. Dans l'arrêt *Barrière*, le juge Minc a déclaré que la violation des droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s découlant des arrestations de masse était « particulièrement grave » et que, par conséquent, elle ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*<sup>423</sup>. Un autre juge de la Cour municipale a tranché que les fausses attestations sur les constats d'infraction remis aux manifestant-e-s constituaient une procédure abusive et illégale, même si les policier-ère-s ont tenté de justifier cette façon de faire par des raisons logistiques, notamment pour éviter d'avoir beaucoup de témoins à la Cour en même temps<sup>424</sup>. Enfin, la Cour suprême a déterminé que l'emploi d'une force excessive lors d'une arrestation ne pouvait pas être sauvegardé par l'article premier<sup>425</sup>.

Ainsi, même si le P-6 poursuit un objectif réel, l'atteinte portée par le Règlement et son application sur les droits des manifestant-e-s ne se justifie pas en vertu de la sécurité publique notamment parce qu'ils ne constituent pas une atteinte minimale à ces droits et parce que leur impact préjudiciable sur les garanties constitutionnelles est plus important que leurs effets sur la sécurité publique.

---

<sup>421</sup> À ce sujet voir notamment l'opinion de la Ligue des droits et libertés dans *Masques, permis et liberté d'expression*, *supra* note 11 à la p 4.

<sup>422</sup> Stewart, *supra* note 25 à la p 293.

<sup>423</sup> *Montréal c Barrière*, *supra* note 337 au para 34.

<sup>424</sup> *Thibeault Jolin*, *supra* note 18 aux para 144-58.

<sup>425</sup> *Nasogaluak*, *supra* note 185 au para 38. Voir aussi Stewart, *supra* note 25 à la p 84.

## CONCLUSION

Le règlement P-6 a fait l'objet de vives critiques depuis son adoption en 1969. Bien que les tribunaux aient confirmé sa validité dans le passé, les modifications apportées en 2012 ont engendré une nouvelle vague de critiques et de contestations judiciaires qui incite à s'interroger à nouveau sur sa constitutionnalité.

Plusieurs de ces contestations judiciaires sont fondées sur des arguments relatifs au partage des compétences et au respect des libertés d'expression et de réunion pacifique. Elles sont également fondées sur les atteintes aux droits constitutionnels à la liberté et à la sécurité de la personne. Ce mémoire a permis de démontrer la pertinence des arguments basés sur l'article 7 de la *Charte* pour contester la constitutionnalité du Règlement.

Il existe en effet une forte corrélation entre le Règlement d'une part, et les arrestations de masse et les lourdes procédures qui leur sont associées d'autre part. Le P-6 et son application portent atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s en raison des arrestations de masse, des longues périodes de détention et de leur caractère humiliant, des interventions policières brutales qui occasionnent des douleurs et des blessures physiques ainsi que des séquelles psychologiques importantes.

Le P-6 porte atteinte à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s d'une manière contraire aux principes de justice fondamentale en raison de sa portée excessive et du caractère disproportionné de son application. En évacuant la notion d'intention coupable, le Règlement amendé pénalise l'ensemble des personnes participant à une manifestation dont l'itinéraire n'a pas été divulgué aux autorités. Il pénalise par conséquent des comportements qui débordent du cadre de son objectif visant à prévenir la paix et la sécurité publiques. Le Règlement contrevient aussi, ce faisant, à l'exigence

établie en démocratie voulant que la détermination de la culpabilité ou de la responsabilité de chaque personne soit établie de façon individuelle.

Le règlement P-6 a également une portée excessive en raison des larges pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les forces de l'ordre dans son application et de l'absence de garantie destinée à assurer un exercice respectueux des droits des manifestant-e-s. Le fait que plus de 83% des constats d'infraction émis en vertu du Règlement depuis 2012 se soient soldés par des acquittements, des arrêts des procédures et des retraits constitue l'une des preuves les plus fragantes de son caractère excessif. L'application du P-6 est également totalement disproportionnée en raison du fait que les manifestant-e-s arrêté-e-s en vertu d'un simple règlement municipal font face à des procédures d'arrestation et à des conditions de remise en liberté généralement réservées aux criminel-le-s.

Cette atteinte aux droits des manifestant-e-s ne se justifie pas en vertu d'intérêts sociaux généraux car les policier-ère-s disposent déjà des outils nécessaires pour mettre fin à des émeutes et à des méfaits commis au cours de manifestations. De plus, le Règlement ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des manifestant-e-s puisqu'il existe des moyens moins attentatoires au Canada et en Europe notamment, d'assurer la sécurité publique lors de manifestations. Les exigences des tribunaux canadiens et de la Cour européenne en matière de droit de manifester démontrent que les autorités législatives et les services de l'ordre doivent en effet éviter la pénalisation collective des manifestant-e-s, assurer une rédaction claire de la loi permettant de baliser les pouvoirs policiers et prévoir des exceptions relatives à la tenue de manifestations spontanées.

Les amendements apportés au Règlement en 2012 sont fondés sur des considérations qui débordent du cadre de la sécurité publique et dont les bénéfices pour la sécurité sont minimes comparativement à la violation des droits individuels et collectifs des manifestant-e-s. Ils sont d'autant plus minimes que les manifestations constituent une

utilisation de l'espace public tout aussi légitime que la circulation automobile ou des piéton-ne-s<sup>426</sup> et qu'une manifestation pacifique inclut « des comportements susceptibles d'indisposer des tiers [...] voire de gêner, d'entraver ou d'empêcher les activités d'une partie de la population »<sup>427</sup>.

Blâmé par les Nations Unies pour les interventions excessives du SPVM au cours de manifestations, le Canada n'a jamais donné suite à ces critiques et semble plutôt s'être engagé dans la voie du durcissement des interventions policières en matière de gestion de foule. Il existe un danger, s'il n'est déjà trop tard, que ces abus policiers répétés s'installent tranquillement dans les esprits telle une banale réalité. D'un autre côté, la répression systématique des manifestations spontanées et de celles organisées par des groupes ciblés par la police, la pénalisation collective des manifestant-e-s ainsi que les interventions policières disproportionnées sont autant d'éléments qui contribuent à susciter la colère mais aussi la peur de prendre part aux actions de contestation et de revendication sociale et, au final, à entraver le débat social et politique<sup>428</sup>.

---

<sup>426</sup> Commission de Venise, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, supra note 389 au para 3.2.

<sup>427</sup> *Ibid* au para 1.

<sup>428</sup> Bernard Duhaime et Jacinthe Poisson, « International Law and the Silencing of Social Protest » dans Margaret E. Beare, Nathalie des Rosiers et Abigail C. Deshman, dir, *Putting the State on Trial : The Policing of Protest during the G20 Summit*, Toronto, UBC Press, 2015, 196 à la p 213.

ANNEXE A

NOMBRE D'ARRESTATIONS/DE MASSE EN VERTU DU RÈGLEMENT P-6  
ENTRE LE 16 FÉVRIER 2012 ET LE 8 SEPTEMBRE 2015

Date	Nombre d'arrestations en vertu du P-6	Nombre d'arrestations en souricière
16-02-2012	1	-
15-03-2012	180	180
04-04-2012	76	76
13-04-2012	1	-
19-04-2012	2	-
20-04-2012	2	-
21-04-2012	89	89
25-04-2012	83	83
26-04-2012	3	-
27-04-2012	33	-
01-05-2012	82	82
16-05-2012	122	122
19-05-2012	62	62
20-05-2012	275	275
22-05-2012	108	108
23-05-2012	514	514
07-06-2012	18	18
09-06-2012	14	-
01-08-2012	17	17
29-08-2012	1	-
09-02-2013	32	-

05-03-2013	62	62
12-03-2013	1	-
15-03-2013	195	195
19-03-2013	45	45
22-03-2013	294	294
05-04-2013	279	279
01-05-2013	447	447
10-10-2013	29	29
15-03-2014	281	281
01-05-2014	137	137
15-03-2015	3	-
20-03-2015	2	-
23-03-2015	1	-
24-03-2015	1	-
27-03-2015	80	80
30-03-2015	1	-
02-04-2015	2	-
06-04-2015	1	-
07-04-2015	1	-
09-04-2015	182	182
10-04-2015	82	82
23-04-2015	90	90
30-04-2015	2	-
01-05-2015	50	50
08-09-2015	38	38
<b>TOTAL</b>	<b>4 021</b>	<b>3 917</b>

## ANNEXE B

### ABSENCE D'ITINÉRAIRE : NOMBRE DE MANIFESTATIONS TOLÉRÉES ET RÉPRIMÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT P-6 EN 2013-2014

	Manifestations Avec itinéraire	Manifestations Sans itinéraire tolérées	Manifestations Sans itinéraire réprimées
2013	64	56	16
2014	70	60	7

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

#### Fédérale

*Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Loi constitutionnelle de 1867*(R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

*Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, PL C-51, 2<sup>e</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, 2015.

*Loi empêchant des participants à des émeutes ou des attroupements illégaux de dissimuler leur identité*, LC 2013, c 15.

#### Provinciale

*Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

*Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1.

*Code municipal du Québec*, LRQ c C-27.1.

*Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements postsecondaires qu'ils fréquentent*, LQ 2012, c 12.

*Loi sur les cités et villes*, LRQ c C-19.

*Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1.

#### Municipale

*Règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau*, 300-2006.

*Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public*, RRVM c P-1 (15 décembre 2000).

*Règlement concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la Ville de Gatineau*, 42-2003 (10 juillet 2003).

*Règlement modifiant le Règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements*, RVQ 1959 (19 juin 2012).

*Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (P-6), 00-259 (23 décembre 2000).*

*Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public de la Ville de Montréal, n°12-024 (18 mai 2012).*

*Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay, VS-R-2007-49.*

*Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public de la Ville de Montréal, RRVM c P-6 (tel que modifié par le règlement n°12-024 le 18 mai 2012).*

## JURISPRUDENCE

### Canada

*114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241, 200 DLR (4<sup>e</sup>) 419.

*Bell Canada c Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 RCS 749, 51 DLR (4<sup>e</sup>) 161.

*Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101.

*Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS 134.

*Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331.

*Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 207 CSC 9, [2007] 1 RCS 350.

*Chuet c la Reine*, [1985] 2 RCS 216, 21 DLR (4<sup>e</sup>) 306.

*Dupond c Ville de Montréal et autre*, [1978] 2 RCS 770, 84 DLR (3<sup>e</sup>) 420.

*États-Unis c Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 RCS 283.

*Godbout c Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, 152 DLR (4<sup>e</sup>) 577.

*Goldwax c Montréal (Ville de)*, [1984] 2 RCS 525, 1984 CanLII 125 (CSC).

*Lévis (Ville) c Tétreault; Lévis (Ville) c 2629-4470 Québec inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1 RCS 420.

*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G (J)*, [1999] 3 RCS 46, 216 NBR (2<sup>e</sup>) 25.

*R c Demers*, 2004 CSC 46, [2004] 2 RCS 489.

*R c Duarte*, [1990] 1 RCS 30, 71 OR (2<sup>e</sup>) 575.

*R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353.

*R c Hebert*, [1990] 2 RCS 151, [1990] 5 WWR 1.

*R c Hess ; R c Nguyen*, [1990] 2 RCS 906, [1990] 6 WWW 289.

*R c Heywood*, [1994] 3 RCS 761, 120 DLR (4<sup>e</sup>) 348.

*R c Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 RCS 555.

*R c Malmo-Levine ; R c Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 RCS 571.

*R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30, 63 RD (2<sup>e</sup>) 281.

- R c Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 RCS 206.  
*R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606, 93 DLR (4<sup>e</sup>) 36.  
*R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, 53 OR (2<sup>e</sup>) 719.  
*R c Pierce Fisheries Ltd*, [1971] RCS, 12 DLR (3<sup>e</sup>) 591.  
*R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, 85 DLR (3<sup>e</sup>) 161.  
*R c Smith*, 2015 CSC 34, [2015] 2 RCS 602.  
*R c Therens*, [1985] 1 RCS 613, 18 DLR (4<sup>e</sup>) 655.  
*R c Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 RCS 154, 4 OR (3<sup>e</sup>) 799.  
*Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123, [1990] 4 WWR 481.  
*Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)*, [1985] 2 RCS 486, 24 DLR (4<sup>e</sup>) 536.  
*Rio Hotel Ltd c Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 RCS 59, 81 NBR (2<sup>e</sup>) 328.  
*Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519, 107 DLR (4<sup>e</sup>) 342.  
*SDGMR, section locale 558 c Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd*, 2002 CSC 8, [2002] 1 RCS 156.  
*Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177, 17 DLR (4<sup>e</sup>) 422.  
*Strasser c Roberge*, [1979] 2 RCS 953, 103 DLR (3<sup>e</sup>) 193.  
*Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC, [2002] 1 RCS 3.  
*Westendorp c R*, [1983] 1 RCS 43, 144 DLR (3<sup>e</sup>) 259.

## Québec

- Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, 2006 CanLII 66 (CM QC).  
*Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, [2007] JE no 1713, 2007 CanLII 494 (CS QC).  
*Aubert-Bonn c Montréal (Ville de)*, [2008] JQ no 4373, 2008 CanLII 950 (CA QC).  
*Barrière c Montréal (Ville de)*, 2007 CanLII 231 (CM QC).  
*Bouchard-Pigeon c Montréal (Ville de)*, 2014 CanLII 263 (CM QC).  
*Commissaire à la déontologie policière c Campbell*, 2014 CanLII 58 (CDP QC).  
*Commissaire à la déontologie policière c Iacovone*, 2014 CanLII 22 (CDP QC).  
*Dupuis-Déri c Montréal (Ville de)*, 2007 CanLII 3896 (CS QC).  
*Garbeau c Montréal (Ville de)*, 2015 CanLII 5246 (CS QC).  
*Kavanaght c Montréal (Ville de)*, JE 2011-1825, 2011 CanLII 4830 (CS QC).  
*La Ville de Montréal c X.a*, [1970] RL 276, 1970 CanLII 730 (CQ QC).  
*Montréal (Ville de) c Alatorre*, 2012 CanLII 232 (CM QC).  
*Montréal (Ville de) c Amyot*, 2015 CanLII 32 (CM QC).  
*Montréal (Ville de) c Barrière*, 2007 CanLII 232 (CM QC).  
*Montréal (Ville de) c Beauregard et al*, 2014 CanLII 259 (CM QC).  
*Montréal (Ville de) c Garbeau*, 2014 CanLII 76 (CM QC).  
*Montréal (Ville) c Garofalo*, 2001 CanLII 27042 (CM QC).

*Montréal (Ville de) c Thibeault Jolin*, 2015 CanLII 14 (CM QC).  
*Québec (Ville de) c Bérubé*, 2015 CanLII 20 (CM QC).  
*Québec (Ville de) c Gagnon*, 2009 CanLII 375 (CM QC).  
*Québec (Ville) c Tremblay*, 2005 CanLII 100 (CS QC).  
*R c Aubin*, 2006 CanLII 149 (CM QC).  
*R c Blais*, 2011 CanLII 194 (CM QC).  
*R c Boudreau-Dupéré*, 2011 CanLII 193 (CM QC).  
*R c Carrier*, 2011 CanLII 192 (CM QC).  
*R c Cossette Viau*, 2013 CanLII 159 (CM QC).  
*R c Grisé-Tremblay*, 2011 CanLII 196 (CM QC).  
*R c Leblanc*, 2011 CanLII 195 (CM QC).  
*R c Lecompte*, 149 CCC (3<sup>e</sup>) 185, 2000 CanLII 8782 (CA QC).  
*R c Lepage*, 2011 CanLII 190 (CM QC).  
*R c Lessard*, 2011 CanLII 191 (CM QC).  
*R c Richer*, 2011 CanLII 189 (CM QC).  
*Vanasse c Montréal (Ville)*, 2003 CanLII 27737 (CS QC).  
*Villeneuve c Montréal (Ville de)*, 2012 CanLII 2861 (CS QC).

### **Autres provinces**

*McLean v Seisel*, 182 OAC 122, 2004 CanLII 9418 (ON CA).

### **Cour européenne des droits de l'Homme**

*Bukta et autres c Hongrie*, n° 25691/04, [2007] III CEDH 353.  
*Ezelin c France* (1991), 202 CEDH (Sér A).  
*Galstyan c Arménie*, n° 26986/03 (15 novembre 2007).  
*Gillian et Quinton c Royaume-Uni*, n° 4158/05, [2010] I CEDH 269.  
*Gün et autres c Turquie*, n° 8029/07 (18 juin 2013).  
*Kasparov et autres c Russie*, n° 21613/07 (3 octobre 2013).  
*Makhmoudov c Russie*, n° 35082/04 (26 juillet 2007).  
*Mkrtchyan c Arménie*, n° 6562/03 (11 janvier 2007).  
*Oya Ataman c Turquie*, n° 74552/01, [2006] XIV CEDH 97.  
*Schwabe et M.G. c Allemagne*, n° 8080/08, [2011] VI CEDH 59.  
*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c Bulgarie*, n° 29221/95, [2001] IX CEDH 313.

## REQUÊTES JUDICIAIRES

- Bernice Chabot-Giguère c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 20 septembre 2013, 500-06-000665-139, requête autorisée le 21 août 2014.
- Camire et al c Ville de Montréal*, requête amendée en arrêt des procédures, CM QC, 25 novembre 2014, 312-650-273 et al, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.
- Guillaume Perrier c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 13 septembre 2013, 500-06-000663-134, requête autorisée le 21 août 2014.
- Isabel Matton c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 28 février 2014, 500-06-000682-142, requête en attente d'autorisation.
- Isabelle Baez c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 20 septembre 2013, 500-06-000664-132, requête autorisée le 21 août 2014.
- Jaggi Bikramjit Singh c La Reine*, requête du 22 novembre 2013 en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, CM QC, 303-679-180, en ligne : Solidarité sans frontières <[www.solidarityacrossborders.org/wp-content/uploads/RequeteP6JBS.pdf](http://www.solidarityacrossborders.org/wp-content/uploads/RequeteP6JBS.pdf)>.
- Jean-Pierre Lord c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 27 juillet 2012, 500-06-000617-122, requête autorisée le 17 septembre 2013.
- Jennifer Cartwright c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 3 octobre 2013, 500-06-000667-135, requête autorisée le 21 août 2014.
- Julien Villeneuve c Ville de Montréal*, requête introductive d'instance ré-amendée en sursis, en nullité et en jugement déclaratoire, CS QC, 12 septembre 2013, 500-17-072311-122, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.
- Julien Villeneuve c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 9 octobre 2013, 500-06-000668-133, requête autorisée le 21 août 2014.
- Marcel Sévigny c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 6 décembre 2012, 500-06-000634-127, requête autorisée le 21 août 2014.
- Mathilde Gessaume-Rioux et al, Camilio-Ernesto Nino-Alforo, Philippe Némeh-Nombre c Ville de Montréal*, requête en arrêt des procédures, CM QC, 18 juillet 2014, 303-672-924 et al, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.

- Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandre Croze c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 31 octobre 2014, 500-06-000718-144, requête en attente d'autorisation.
- Perry Bisson c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 6 mai 2014, 500-06-000694-147, requête autorisée le 21 août 2014.
- Philippe Dépelteau c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 28 février 2014, 500-06-000683-140, requête en attente d'autorisation.
- Rachel ABS et al c Ville de Montréal*, requête en arrêt des procédures, CM QC, 16 septembre 2014, 303-905-934 et al, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.
- Roxanne Blanchard-Gagné et als c Ville de Montréal*, requête en inconstitutionnalité de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, RRVM c P-6, CM QC, 22 août 2014, 303-678-174 et als, en ligne : Wikidesarrêtées <[wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes](http://wikidesarretees.net/index.php?title=Requ%C3%AAtes)>.
- Sandrine Ricci c Ville de Montréal*, requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, CS QC, 13 septembre 2013, 500-06-000662-136, requête autorisée le 21 août 2014.

#### DOCTRINE : MONOGRAPHIES

- Berthomet, Stéphane. *Enquête sur la police*, Montréal, VLB Éditeur, 2013.
- Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
- Héту, Jean, Yvon Duplessis et Dennis Pakenham. *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert Dénault, 1998.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, édition étudiante, Toronto, Carswell, 2015.
- Mead, David. *The New Law of Peaceful Protest : Rights and Regulation in the Human Rights Act Era*, Oxford, Hart Publishing, 2010.
- Parent, Hugues. *La culpabilité : Traité de droit criminel*, 3<sup>e</sup> éd, tome 2, Montréal, Thémis, 2008.
- Ribeiro, Marc. *Limiting Arbitrary Powers : The Vagueness Doctrine in Canadian Constitutional Law*, Vancouver, UBC Press, 2004.
- Salát, Orsolya. *The Right to Freedom of Assembly : A Comparative Study*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2015.
- Sharpe, Robert J. et Kent Roach. *The Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2013.
- Stewart, Hamish. *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2012.

## DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS

Dupuis-Déri, Francis, dir. *À qui la rue? Répression policière et mouvement sociaux*, Montréal, Écosociété, 2013.

## DOCTRINE : ARTICLES

- Babineau, Gabriel. « La manifestation : une forme d'expression collective » (2012) 53 C de D 761.
- Duhaime, Bernard et Jacinthe Poisson. « International Law and the Siencing of Social Protest » dans Margaret E. Beare, Nathalie des Rosiers et Abigail C. Deshman, dir, *Putting the State on Trial : The Policing of Protest during the G20 Summit*, Toronto, UBC Press, 2015, 196.
- Hogg, Peter W. « The Brilliant Career of Section 7 of the Charter » (2012) 58 SCLR 201.
- Lalonde, Marc. « Paix, ordre et bon gouvernement : Les pouvoirs municipaux et l'arrêt *Ville de Hudson* » (2002) 22 : 1 Bulletin municipal 13.
- Rocke, Laurence. « Injuries caused by plastic bullets compared with those caused by rubber bullets » (1983) 321 : 8330 *The Lancet* 919.

## ALLOCUTIONS

Dupuis-Déri, Francis. « Répression policière et mouvements sociaux », Séminaire interdépartemental, présenté à l'Université du Québec à Montréal, 16 octobre 2013 [non publié].

## PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

- Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Communiqué, « Profilage politique : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne » (3 juillet 2015), en ligne : [www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677](http://www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677).
- Québec. Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012. *Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012*, Québec, mars 2014, en ligne : ministère de la Sécurité publique [www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_CSEEP2012/rapport\\_CSEEP2012.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_CSEEP2012/rapport_CSEEP2012.pdf).
- Québec. Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012.

- « Témoignage de M. Marc Parent (2<sup>e</sup> partie) » (25 septembre 2013), en ligne : [www.csprintemps2012.gouv.qc.ca/comment-participer/archives-des-audiences/m-marc-parent-25092013-pm-partie-2.html](http://www.csprintemps2012.gouv.qc.ca/comment-participer/archives-des-audiences/m-marc-parent-25092013-pm-partie-2.html).
- Québec. École nationale de police du Québec. *Les armes intermédiaires d'impact à projectile et leur utilisation en contexte de contrôle de foule*, Québec, Centre d'intégration et de diffusion de la recherche en activités policières, 2005.
- Québec. Julie Brodeur et al. *Les agents anti-émeute*, Institut national de santé publique du Québec, Direction de santé publique de Montréal, 2003.
- Ville de Montréal. Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal. *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. Chapitre P-6) : Rapport et recommandation*, Montréal, 18 mai 2012, en ligne : [ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPP\\_PROJET\\_P-6\\_20120518.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPP_PROJET_P-6_20120518.PDF).
- Ville de Montréal. Conseil municipal. « Séance du conseil ordinaire du 23 avril 2013 : motion des conseillers » (23 avril 2013), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).
- Ville de Montréal. Conseil municipal. « Séance du conseil ordinaire du 23 avril 2013 : motion des conseillers (3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> partie) » (23 avril 2013), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).
- Ville de Montréal. Conseil municipal. « Séance du conseil ordinaire du 15-16 juin 2015 (période de questions des conseillers) » (15-16 juin 2015), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).
- Ville de Montréal. Conseil municipal. « Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012 (avis de motion) » (18 mai 2012), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).
- Ville de Montréal. Conseil municipal. « Séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 mai 2012 (plénière) » (18 mai 2012), en ligne : [ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=5798,85945653&\\_dad=portal&\\_schema=portal](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,85945653&_dad=portal&_schema=portal).
- Washington. DeLong, R., D. Bennett et R. Larriva. *Limited Effects Weapons Study : Catalog of Currently Available Weapons and Devices*, Washington, Defense Technical Information Center, Office of Special Technology, 1995, en ligne : [www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/b213401.pdf](http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/b213401.pdf).

## DOCUMENTATION INTERNATIONALE

- CAT. Doc off CAT NU, 31<sup>e</sup> sess, Doc NU CAT/C/CR/34/CAN (2005).
- CAT. Doc off CAT NU, 48<sup>e</sup> sess, 1087<sup>e</sup> et 1088<sup>e</sup> séances, Doc NU CAT/C/CAN/CO/6 (2012).
- CDH. Doc off CDH NU, 85<sup>e</sup> sess, 2328<sup>e</sup> séance et 2330<sup>e</sup> séance, Doc NU CCPR/C/CAN/CO/5 (2006).
- CDH. Doc off CDH NU, 114<sup>e</sup> sess, 3192<sup>e</sup> séance, Doc NU CCPR/C/SR.3192 (2015).
- CE. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 83<sup>e</sup> sess, *Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique*, 2<sup>e</sup> éd, 2010, en ligne : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe <[www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true](http://www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true)>.

## PUBLICATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

- Amnistie internationale Canada francophone. Communiqué, « Nouveau règlement de la Ville de Montréal sur les manifestations : potentiellement discriminatoire craint Amnistie internationale » (17 mai 2012), en ligne : <[amnistie.ca/sinformer/communiques/local/2012/canada/nouveau-reglement-villemontreal-manifestations](http://amnistie.ca/sinformer/communiques/local/2012/canada/nouveau-reglement-villemontreal-manifestations)>.
- Ancelovici, Marcos. *Les manifestations comme moyen d'expression politique* (2013), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf)>.
- Association des juristes progressistes. Lettre, « Le droit de manifester » (25 mars 2013), en ligne : <[ajpquebec.org/?p=468](http://ajpquebec.org/?p=468)>.
- Barreau du Québec. Lettre, « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public » (16 mai 2012), en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120516-masques.pdf>>.
- Centre d'information et de documentation sur le bruit. *Bruit et santé* (2013), en ligne : <<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-bruit-sante-cidb-2013.pdf>>.
- Clinique internationale des droits humains de l'UQAM, Ligue des droits et libertés, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. *Document en soutien à l'audience générale portant sur les libertés d'expression, de réunion et d'association au Canada, de même que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne* (25 octobre 2012), en ligne : <[ciddhu.uqam.ca/fichier/document/document-audience-interamericaine\\_fr.pdf](http://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/document-audience-interamericaine_fr.pdf)>.

- Hubbs, Ken et David Klinger. *Impact Munition : Data Base of Use and Effects* (février 2004), en ligne : Nationale Criminal Justice Reference Service <<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/204433.pdf>>.
- Ligue des droits et libertés, Association des juristes progressistes, Association pour une solidarité syndicale étudiante. *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages* (2013), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf)>.
- Ligue des droits et libertés. Communiqué, « Arrestations du 15 mars : plus de 50 organisations interpellent les élu-e-s municipaux » (21 mars 2014), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?p=1878](http://liguedesdroits.ca/?p=1878)>.
- Ligue des droits et libertés. Communiqué, « La plainte à la CDPDJ au sujet des arrestations du 15 mars est jugée recevable » (5 décembre 2013), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?p=1637](http://liguedesdroits.ca/?p=1637)>.
- Ligue des droits et libertés. Communiqué, « Masques, permis et liberté d'expression : La Ligue exhorte la Ville de Montréal de renoncer à modifier le Règlement P-6 » (11 avril 2012), en ligne : <[liguedesdroits.ca/?categorie=communiques](http://liguedesdroits.ca/?categorie=communiques)>.
- Ligue des droits et libertés. « Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6 » (19 avril 2013), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/declaration-p-6.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/declaration-p-6.pdf)>.
- Ligue des droits et libertés. *Masques, permis et liberté d'expression à Montréal* (2012), en ligne : Ville de Montréal <[ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_LIGUEDROITSLIBERT%C9S\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_LIGUEDROITSLIBERT%C9S_20120516.PDF)>.
- Ligue des droits et libertés. *Manifestations et répressions : Bilan sur le droit de manifester au Québec* (2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf)>.
- Ligue des droits et libertés. *Manifestations et répressions : Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec* (2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport\\_manifestations\\_repressions\\_ldl.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_ldl.pdf)>.
- Ligue des droits et libertés. *Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux membres experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du sixième rapport périodique du Canada portant sur ses engagements à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (2006-2015) CCPR/C/CAN/6 et la liste des points formulés par la suite par le Comité des droits de l'homme CCPR/C/CAN/Q/6* (5 juin 2015), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportcdh-ldl-juin2015-francais1.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportcdh-ldl-juin2015-francais1.pdf)>.
- Ligue des droits et libertés. *Rapport sur l'utilisation des balles de plastique lors de manifestations* (2002), en ligne : <[liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/balles-de-plastique-finale-14-mai-version-2012.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/balles-de-plastique-finale-14-mai-version-2012.pdf)>.

- Ligue des droits et libertés. *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques, Québec avril 2001*, Montréal, juin 2001.
- Montréal. Service de police de la Ville de Montréal. *Présentation de l'état de situation du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de la modification du Règlement P-6*, Montréal, Bureau du directeur et relations avec les élus, 11 juin 2014.
- Réseau québécois des groupes écologistes. Communiqué, « Le RQGE endosse la plainte collective des arrêté-e-s du 10 octobre 2013 » (29 avril 2014), en ligne : <[rqge.qc.ca/le-rqge-endosse-la-plainte-collective-des-arretes-es-du-10-octobre-2013/](http://rqge.qc.ca/le-rqge-endosse-la-plainte-collective-des-arretes-es-du-10-octobre-2013/)>.
- Toronto. Police de Toronto. *Use of Force Committee : Final Report* (mai 1998), en ligne : <[www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/1998useofforce.pdf](http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/1998useofforce.pdf)>.

#### ARTICLES DE JOURNAUX ET MAGAZINES

- « 22 mars : les policiers interviennent rapidement lors d'une manifestation étudiante », *Le Devoir de Montréal* (22 mars 2013), en ligne : <[www.ledevoir.com/politique/quebec/373985/22-mars-les-policiers-interviennent-rapidement-lors-d-une-manifestation-etudiante](http://www.ledevoir.com/politique/quebec/373985/22-mars-les-policiers-interviennent-rapidement-lors-d-une-manifestation-etudiante)>.
- « Le Règlement P-6 reste inchangé », *Radio-Canada* (24 avril 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/23/006-reglement-p-6-motion.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/23/006-reglement-p-6-motion.shtml)>.
- « Manifestante blessée au visage : une enquête déclenchée », *Radio-Canada* (31 mars 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/03/31/007-enquete-commissaire-deontologie-naomie-tremblay-trudeau.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/03/31/007-enquete-commissaire-deontologie-naomie-tremblay-trudeau.shtml)>.
- « Manifestation du 1<sup>er</sup> mai à Montréal », *Radio-Canada* (1<sup>er</sup> mai 2015), en ligne : <[endirect.radio-canada.ca/Event/Manifestation\\_du\\_1er\\_mai\\_a\\_Montreal](http://endirect.radio-canada.ca/Event/Manifestation_du_1er_mai_a_Montreal)>.
- « Montréal : la manifestation contre la brutalité policière déclarée illégale », *Le Devoir de Montréal* (15 mars 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/402768/la-manifestation-contre-la-brutalite-policiere-declaree-illegale](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/402768/la-manifestation-contre-la-brutalite-policiere-declaree-illegale)>.
- « Plus de 80 accusations additionnelles sont retirées », *Le Devoir de Montréal* (30 janvier 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/430460/reglement-p-6-plus-de-80-accusations-additionnelles-sont-retirees](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/430460/reglement-p-6-plus-de-80-accusations-additionnelles-sont-retirees)>.
- « Règlement P-6 : pas d'itinéraire exigé pour une célébration de victoire du Canadien », *Radio-Canada* (17 avril 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2013/04/17/007-hockey-p6-police.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2013/04/17/007-hockey-p6-police.shtml)>.
- « Spanish government approves draft law cracking down on demonstrations », *The Guardian* (1<sup>er</sup> décembre 2013), en ligne :

- <[www.theguardian.com/world/2013/dec/01/spanish-government-approves-law-demonstrations](http://www.theguardian.com/world/2013/dec/01/spanish-government-approves-law-demonstrations)>.
- « Une coalition réclame l'abrogation du Règlement P-6 encadrant les manifestations à Montréal », *Radio-Canada* (19 avril 2013), en ligne : <[www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/19/002-coalition-demande-abrogation-reglement-p-6-manifestations.shtml](http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/04/19/002-coalition-demande-abrogation-reglement-p-6-manifestations.shtml)>.
- « Une famille prise au piège dans les manifestations du 1<sup>er</sup> Mai », *Radio-Canada* (4 mai 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/emissions/le\\_15\\_18/2013-2014/chronique.asp?idChronique=371486](http://ici.radio-canada.ca/emissions/le_15_18/2013-2014/chronique.asp?idChronique=371486)>.
- Ancelovici, Marcos. « La réplique : En France, il n'y a pas de « souricières » et d'arrestations de masse », *Le Devoir de Montréal* (4 avril 2013) en ligne : <[www.ledevoir.com/politique/montreal/374806/en-france-il-n-y-a-pas-de-souricieries-et-d-arrestations-de-masse](http://www.ledevoir.com/politique/montreal/374806/en-france-il-n-y-a-pas-de-souricieries-et-d-arrestations-de-masse)>.
- Ancelovici, Marcos et Francis Dupuis-Déri. « Répression de la manifestation contre la brutalité policière : Nous exigeons la démission de Marc Parent et de Ian Lafrenière du SPVM », *Le Devoir de Montréal* (17 mars 2014), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/402882/repressiondelamanifestationcontre labrutalitepoliciere-nous-exigeons-la-demission-de-marc-parent-et-de-ian-lafreniere-du-spvm](http://www.ledevoir.com/societe/justice/402882/repressiondelamanifestationcontre labrutalitepoliciere-nous-exigeons-la-demission-de-marc-parent-et-de-ian-lafreniere-du-spvm)>.
- Bastien Corbeil, Laurent. « Plastic Bullets Fired in Recent Demonstrations », *The McGill Daily [de Montréal]* (2 mai 2012), en ligne : <[www.mcgilldaily.com/2012/05/plastic-bullets-fired-in-recent-demonstrations/](http://www.mcgilldaily.com/2012/05/plastic-bullets-fired-in-recent-demonstrations/)>.
- Bellerose, Patrick. « Arrestation durant la grève étudiante : il réclame 42 000\$ au SPVM », *Le Huffington Post [du Québec]* (17 septembre 2012), en ligne : <[quebec.huffingtonpost.ca/2012/09/17/dominique-dion-zero8-arrestation-spvm\\_n\\_1891470.html](http://quebec.huffingtonpost.ca/2012/09/17/dominique-dion-zero8-arrestation-spvm_n_1891470.html)>.
- Berthomet, Stéphane. « Une commotion cérébrale après une charge policière le 3 avril », *Journal de Montréal* (11 avril 2014), en ligne : <[www.journaldemontreal.com/2014/04/11/une-commotion-cerebrale-apres-une-charge-policiere-le-3-avril](http://www.journaldemontreal.com/2014/04/11/une-commotion-cerebrale-apres-une-charge-policiere-le-3-avril)>.
- Blais, Annabelle. « Le SPVM garde le silence à propos d'un manifestant blessé », *La Presse [de Montréal]* (6 avril 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201504/05/01-4858514-le-spvm-garde-le-silence-a-propos-dun-manifestant-blesse.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201504/05/01-4858514-le-spvm-garde-le-silence-a-propos-dun-manifestant-blesse.php)>.
- Cameron, Daphné. « P-6 : Montréal retire les accusations pendantes », *La Presse [de Montréal]* (25 février 2015), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201502/25/01-4847318-p-6-montreal-retire-les-accusations-pendantes.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201502/25/01-4847318-p-6-montreal-retire-les-accusations-pendantes.php)>.
- Cherry, Paul. « Concordia student injured in anti-austerity protest has a lawsuit pending against police », *The Montreal Gazette* (20 décembre 2015), en

- ligne : <[montrealgazette.com/news/local-news/concordia-student-injured-in-anti-austerity-protest-has-a-lawsuit-pending-against-police](http://montrealgazette.com/news/local-news/concordia-student-injured-in-anti-austerity-protest-has-a-lawsuit-pending-against-police)>.
- Donaldson, David. « Victorian anti-protest laws passed amid outcry from public gallery », *The Guardian* (12 mars 2014), en ligne : <[www.theguardian.com/world/2014/mar/12/victorian-anti-protest-laws-passed-amid-outcry-from-public-gallery](http://www.theguardian.com/world/2014/mar/12/victorian-anti-protest-laws-passed-amid-outcry-from-public-gallery)>.
- Dubreuil, Émilie. « Une victime de la manifestation de Victoriaville en 2012 poursuit la SQ », *Radio-Canada* (24 mars 2015), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/03/24/007-valade-maxence-poursuite-sq-manifestation-perde-oeil-victoriaville.shtml](http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/03/24/007-valade-maxence-poursuite-sq-manifestation-perde-oeil-victoriaville.shtml)>.
- Forget, Patrick. « Conflit étudiant : Bureaucratiser la manifestation », *Le Devoir de Montréal* (14 mai 2012), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/349990/bureaucratiser-la-manifestation](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/349990/bureaucratiser-la-manifestation)>.
- Fortier, Marco. « Le SPVM compte toujours sur le Règlement P-6 : Le nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal en entrevue au “Devoir” », *Le Devoir de Montréal* (7 octobre 2015), en ligne : <[www.ledevoir.com/societe/justice/451927/le-spvm-compte-toujours-sur-le-reglement-p6](http://www.ledevoir.com/societe/justice/451927/le-spvm-compte-toujours-sur-le-reglement-p6)>.
- Gonthier, Valérie. « “Dans les fesses mon câlisse !” », *TVA Nouvelles* (20 mai 2012), en ligne : <[tvanouvelles.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2012/05/20120520-095230.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2012/05/20120520-095230.html)>.
- Grondin, Normand. « Profilage politique ? Une étudiante intente une poursuite de 24 000\$ contre la police », *Radio-Canada* (23 août 2013), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/08/23/005-katie-nelson-printemps-erables-spvm-poursuites-profilage-politique.shtml](http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/08/23/005-katie-nelson-printemps-erables-spvm-poursuites-profilage-politique.shtml)>.
- Khalkhal, Frédéric. « Dents cassées et plainte déposée », *Journal Les Versants [de Montérégie]* (1<sup>er</sup> avril 2015), en ligne : <[www.versants.com/Actualites/2015-04-01/article-4097669/Dents-cassees-et-plainte-deposee/1](http://www.versants.com/Actualites/2015-04-01/article-4097669/Dents-cassees-et-plainte-deposee/1)>.
- Lavoie, Sébastien. « P-6 vu par l’histoire », *Le Journal des Alternatives* (1<sup>er</sup> juillet 2013), en ligne : <[journal.alternatives.ca/spip.php?article7874](http://journal.alternatives.ca/spip.php?article7874)>.
- Mack, Kristen. « Parade ordinance power grab : City Hall proposal for new rules and harsher penalties for violations, allegedly occasioned by anticipated NATO and G-8 protests, would restrict all future demonstrations in Chicago », *Chicago Tribune* (2 janvier 2012) en ligne : <[articles.chicagotribune.com/2012-01-02/news/ct-met-emanuel-protest-permits-20120102\\_1\\_protest-rules-nato-and-g-8-future-demonstrations](http://articles.chicagotribune.com/2012-01-02/news/ct-met-emanuel-protest-permits-20120102_1_protest-rules-nato-and-g-8-future-demonstrations)>.
- Marchal, Mathias et Roxane Léouzon. « Manifestation anti-austérité : un policier déguisé a sorti son arme à feu », *Journal Métro [de Montréal]* (22 décembre 2015), en ligne : <[journalmetro.com/actualites/montreal/894358/manifestation-anti-austerite-un-policier-deguise-a-sorti-son-arme-a-feu/](http://journalmetro.com/actualites/montreal/894358/manifestation-anti-austerite-un-policier-deguise-a-sorti-son-arme-a-feu/)>.

- Myles, Brian. « Francis Grenier poursuit le SPVM », *Le Devoir de Montréal* (7 septembre 2012), en ligne :  
<[www.ledevoir.com/societe/justice/358690/francis-grenier-poursuit-le-spvm](http://www.ledevoir.com/societe/justice/358690/francis-grenier-poursuit-le-spvm)>.
- Nguyen, Michaël. « Un étudiant réclame 505 000\$ à la Ville », *TVA Nouvelles* (6 novembre 2012), en ligne :  
<[tvanouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2012/11/20121106-204645.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2012/11/20121106-204645.html)>.
- Normandin, Pierre-André. « Règlement P-6 sur les manifestations : une pluie de constats d'infraction », *La Presse [de Montréal]* (13 juin 2014), en ligne :  
<[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201406/12/01-4775420-reglement-p-6-sur-les-manifestations-une-pluie-de-constats-dinfraction.php)>.
- Orfali, Philippe. « Printemps érable : La Ville abandonne les accusations contre 75 autres manifestants », *Le Devoir de Montréal* (17 octobre 2014), en ligne :  
<[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/421377/printemps-erable-la-ville-abandonne-les-accusations-contre-75-autres-manifestants](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/421377/printemps-erable-la-ville-abandonne-les-accusations-contre-75-autres-manifestants)>.
- Renaud, Daniel. « ‘On reste de glace en se disant que tantôt on va charger’ : Un policier de l'intervention raconte ses états d'âme au Journal », *Journal de Montréal* (25 mai 2012), en ligne :  
<[www.journaldemontreal.com/2012/05/25/on-reste-de-glace-en-se-disant-que-tantot-on-va-charger](http://www.journaldemontreal.com/2012/05/25/on-reste-de-glace-en-se-disant-que-tantot-on-va-charger)>.
- Rettino-Parazelli, Karl. « Printemps érable : une étudiante blessée poursuit la SQ », *Le Devoir de Montréal* (10 janvier 2014), en ligne :  
<[www.ledevoir.com/societe/justice/396892/%C3%89meutes-de-victoriaville-une-etudiante-poursuit-la-surete-du-quebec](http://www.ledevoir.com/societe/justice/396892/%C3%89meutes-de-victoriaville-une-etudiante-poursuit-la-surete-du-quebec)>.
- Rettino-Parazelli, Karl et Sarah R. Champagne. « Une courte manifestation, 300 000 \$ en salaires », *Le Devoir de Montréal* (19 août 2015), en ligne :  
<[www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/447926/une-courte-manifestation-300-000-en-salaires](http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/447926/une-courte-manifestation-300-000-en-salaires)>.
- Santerre, David. « Les grenades assourdissantes sont là pour rester, dit le SPVM », *La Presse [de Montréal]* (14 mai 2012), en ligne :  
<[www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201203/14/01-4505499-les-grenades-assourdissantes-sont-la-pour-rester-dit-le-spvm.php](http://www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201203/14/01-4505499-les-grenades-assourdissantes-sont-la-pour-rester-dit-le-spvm.php)>.
- Sioui, Marie-Michèle. « La police de Montréal se dote de canons à son », *La Presse [de Montréal]* (22 mai 2014), en ligne :  
<[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201405/22/01-4768807-la-police-de-montreal-se-dote-de-canons-a-son.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201405/22/01-4768807-la-police-de-montreal-se-dote-de-canons-a-son.php)>.
- Sioui, Marie-Michèle. « Règlement P-6 : des constats annulés, d'autres encore donnés », *Le Devoir de Montréal* (1<sup>er</sup> décembre 2015), en ligne :  
<[www.ledevoir.com/politique/montreal/456724/p-6-des-constats-annules-d-autres-encore-donnees](http://www.ledevoir.com/politique/montreal/456724/p-6-des-constats-annules-d-autres-encore-donnees)>.
- Sioui, Marie-Michèle. « Un policier a dégainé son arme parmi les manifestants », *Le Devoir de Montréal* (22 décembre 2015), en ligne :

- <[www.ledevoir.com/societe/justice/458622/un-policier-a-degaine-son-arme-parmi-les-manifestants](http://www.ledevoir.com/societe/justice/458622/un-policier-a-degaine-son-arme-parmi-les-manifestants)>.
- Teisceira-Lessard, Philippe. « Grenades assourdissantes : une vidéo soulève des questions », *La Presse [de Montréal]* (9 mars 2012), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201203/09/01-4504050-grenades-assourdissantes-une-video-souleve-des-questions.php](http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201203/09/01-4504050-grenades-assourdissantes-une-video-souleve-des-questions.php)>.
- Teisceira-Lessard, Philippe. « Un manifestant blessé envisage de porter plainte », *La Presse [de Montréal]* (3 mai 2012), en ligne : <[www.lapresse.ca/actualites/montreal/201205/03/01-4521696-un-manifestant-blesse-envisage-de-porter-plainte.php](http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201205/03/01-4521696-un-manifestant-blesse-envisage-de-porter-plainte.php)>.
- Zapirain, Baptiste. « Le SPVM achètera deux canons à son », *TVA Nouvelles* (22 mai 2014), en ligne : <[tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/montreal/archives/2014/05/20140522-131016.html](http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/montreal/archives/2014/05/20140522-131016.html)>.
- Zapirain, Baptiste. « Une militante poursuit le SPVM pour 150 000\$ », *Le Journal de Montréal* (6 août 2014), en ligne : <[www.journaldemontreal.com/2014/08/06/une-militante-poursuit-le-spvm-pour-150-000](http://www.journaldemontreal.com/2014/08/06/une-militante-poursuit-le-spvm-pour-150-000)>.

#### JOURNAUX WEB ET BLOGUES

- Barrette, Denis. « Libertés d'expression et de réunion pacifique : une vigilance nécessaire » (19 mars 2014), en ligne : Ligue des droits et libertés <[liguedesdroits.ca/?p=1864#\\_ftn2](http://liguedesdroits.ca/?p=1864#_ftn2)>.
- GAPPA. « Tir au visage à Québec : une utilisation "extrêmement dangereuses" » (27 mars 2015), *99% Média* (blogue), en ligne : <[www.99media.org/tir-au-visage-a-quebec-une-utilisation-extremement-dangereuse/](http://www.99media.org/tir-au-visage-a-quebec-une-utilisation-extremement-dangereuse/)>.
- Marcoux-Chabot, Moïse. « BOUGE! (manif du 5 mars) » (7 mars 2013), en ligne : YouTube <[moisemarcouxchabot.com/bouge-manif-de-soir-du-5-mars-2013/](http://moisemarcouxchabot.com/bouge-manif-de-soir-du-5-mars-2013/)>.
- Marcoux-Chabot, Moïse. « Ce qui transforme » (6 novembre 2014), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/ce-qui-transforme/](http://moisemarcouxchabot.com/ce-qui-transforme/)>.
- Marcoux-Chabot, Moïse. « L'usage dangereux des grenades assourdissantes » (12 mars 2013), *Moïse Marcoux-Chabot* (blogue), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/grenades-assourdissantes/](http://moisemarcouxchabot.com/grenades-assourdissantes/)>.
- Marcoux-Chabot, Moïse. « Victoriaville : les balles de plastique sont identifiées » (8 mai 2012), *Moïse Marcoux-Chabot* (blogue), en ligne : <[moisemarcouxchabot.com/victoriaville-les-balles-de-plastique-sont-identifiees/](http://moisemarcouxchabot.com/victoriaville-les-balles-de-plastique-sont-identifiees/)>.
- Villeneuve, Julien. « Chroniques de la répression ordinaire (I) : Jennifer Bobette » (8 novembre 2014), *Ricochet*, en ligne : <<https://ricochet.media/fr/169/chroniques-de-la-repression-ordinaire-i-jennifer-bobette>>.

## AUTRES SOURCES ÉLECTRONIQUES

- CUTV. « Manifestation du 3 avril : SPVM hors de contrôle ? » (22 avril 2014), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=Yw9QxEDp30A>>.
- Fortin Côté, David. « Les policiers chargent » (7 mars 2013), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=Nrr5enbSMY8>>.
- GAPPA. « Bobette, le court-métrage » (27 octobre 2014), en ligne : YouTube <[https://www.youtube.com/watch?v=gEtp\\_sm8zFo&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=gEtp_sm8zFo&feature=youtu.be)>.
- GAPPA. « Grenades assourdissantes : Que cache le SPVM? » (12 mars 2013), en ligne : YouTube <<https://www.youtube.com/watch?v=SOqJsc6zPnE>>.
- GAPPA. « Le SPVM met fin à la manifestation féministe non-mixte » (8 avril 2015), en ligne : <<https://gappasquad.wordpress.com/2015/04/08/7-avril-2015-le-spvm-met-fin-a-la-manif-feministe-non-mixte/>>.
- Radio-Canada. « L'anarchie frappe à Montréal » (7 octobre 1969), en ligne : Archives de Radio-Canada <[archives.radio-canada.ca/c\\_est\\_arrive\\_le/10/07/](http://archives.radio-canada.ca/c_est_arrive_le/10/07/)>.
- YouTube. « Constable 728 : A Star is Born » (20 mai 2012), en ligne : <[www.youtube.com/watch?v=W05MoKEEYAk](http://www.youtube.com/watch?v=W05MoKEEYAk)>.
- YouTube. « Terrasse du bar St-Bock attaquée » (20 mai 2012), en ligne : <[www.youtube.com/watch?v=GGGVPZN9Jjw](http://www.youtube.com/watch?v=GGGVPZN9Jjw)>.
- YouTube. « Tin! Dans les fesses mon câlisse! » (17 mai 2012), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=rKWJ1la45P4>>.